
U d'/of OTTAWA
39003010973310



APPENDICE

AU

RITUEL ROMAIN

APPENDICE

AU

RITUEL ROMAIN

RÉÉDITÉ PAR ORDRE DES PÈRES
DU PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC



QUÉBEC
Imprimerie de l'Action Sociale Limitée
103, rue Sainte-Anne, 103

1919





IMPRIMATUR

Québec, 29 septembre 1919.

† L.-N. CARD. BÉGIN,

Arch. de Québec.

TABLEAU DES DIVERSES ÉDITIONS DE L'"APPENDICE AU RITUEL"

1703

RITUEL DU DIOCÈSE DE QUÉBEC, publié par l'ordre de Monseigneur de SAINT-VALIER, évêque de Québec. Imprimé à Paris, avec privilège du Roi, en l'an 1703.

N. B.— Cet ouvrage comprend trois parties : 1° Des Sacrements; 2° Du Sacrifice de la Messe et des Visites ; 3° Des Bénédictions et des Formules. Toute la deuxième partie et le chapitre II de la troisième partie, *Des Formules*, renferment les matières que l'on a depuis mises à part sous le titre d'*Appendice au Rituel.*

1830

FORMULAS EXTRACTED FROM THE QUEBEC RITUAL, for announcing the fasts, feasts and solemnities through the year, with the form of public prayers to be read at the parochial Mass.

Édité par ordre de Mgr PANET, qui en annonce la publication dans un mandement daté du 14 janvier 1830.

1836

EXTRAIT DU RITUEL DE QUÉBEC, concernant l'administration des sacrements de Baptême, de Confirmation, de Pénitence, d'Eucharistie, d'Extrême-Onction et de Mariage ; et aussi les bénédictions, et diverses formules d'actes. Publié par l'ordre de Monseigneur l'ÉVÊQUE DE QUÉBEC (Mgr SIGNAÏ).

Québec, imprimé par T. Cary et Cie, 1836.

N. B.— Mgr SIGNAÏ fit aussi publier en 1836 une édition anglaise de cet *Extrait du Rituel de Québec.*

1849

FORMULES DES ANNONCES DES FÊTES ET DES SOLENNITÉS, qui doivent être faites au prône dans les églises du diocèse de Québec, publiées par l'ordre et avec l'approbation de Mgr l'ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC (Mgr SIGNAÏ).

Québec, chez Fréchette et Frère, 1849.

N. B.— Cette publication est, en réalité, une nouvelle édition des anciennes annonces du Rituel de Mgr de SAINT-VALIER et la première édition française du présent *Appendice au Rituel.*

1853

APPENDICE AU COMPENDIUM DU RITUEL ROMAIN, à l'usage des diocèses de la province ecclésiastique de Québec, publié par l'ordre et avec l'approbation de NN. SS. L'ARCHEVÊQUE et les ÉVÊQUES de la province de Québec.

Québec, des presses à vapeur d'Aug. Côté et Cie, 1853.

1874

APPENDICE AU RITUEL ROMAIN, à l'usage de la province ecclésiastique de Québec, publié par l'ordre et avec l'approbation de NN. SS. L'ARCHEVÊQUE et les ÉVÊQUES de la province ecclésiastique de Québec.

Québec, chez J.-G. Delisle, 1874.

1890

APPENDICE AU RITUEL ROMAIN, à l'usage des provinces ecclésiastiques de Québec, Montréal, Ottawa, publié par l'ordre et avec l'approbation de NN. SS. les ARCHEVÊQUES et ÉVÊQUES de ces provinces.

Québec, Narcisse-S. Hardy, 1890.

1919

APPENDICE AU RITUEL ROMAIN, réédité par ordre des PÈRES DU PREMIER CONCILE PLÉNIER DE QUÉBEC.

Québec, L'Action Sociale Ltée, 1919.

PREMIÈRE PARTIE

LE PRÔNE

CHAPITRE PREMIER

MANIÈRE DE FAIRE LE PRÔNE

1 — Notes préliminaires

Le curé doit préparer son prône avec le plus grand soin. C'est par le prône que les fidèles sont mis au courant de la vie extérieure de l'Eglise ; c'est par le prône qu'un pasteur prend, chaque dimanche, contact avec ses ouailles, pour les informer des événements religieux qui composent la trame de la vie paroissiale, pour leur rappeler les diverses obligations de la vie chrétienne et pour leur faire connaître les désirs et les volontés de l'autorité ecclésiastique ; c'est par le prône encore que sont communiqués les avis, les recommandations, les reproches et les encouragements où s'affirme l'autorité et où se montre le zèle vigilant du bon père de famille.

Le prône est généralement écouté avec une grande attention. Aussi, un curé zélé sait-il en profiter pour donner à son peuple, sous forme de remarques brèves et pra-

tiques, des enseignements d'autant plus utiles qu'on les écoute avec grand intérêt et sans fatigue.

Pour garder au prône son importance et son utilité, il faut le bien préparer, et ne pas s'écarter, en le faisant, des règles très sages qui s'appuient sur l'expérience.

Les curés auront donc soin de bien noter les directions pratiques qui leur sont données ici, et d'être fidèles à les suivre.

C'est au curé que revient évidemment la tâche de faire le prône. Il ne doit donc confier ce soin à un autre que pour de bonnes raisons.

Le prône doit se faire immédiatement après l'évangile. C'est une règle dont il convient de ne se départir que pour des motifs sérieux.

Il faut faire le prône dans la chaire, s'il y en a une. C'est d'abord le meilleur endroit pour être bien compris. De plus, la parole du pasteur y garde plus facilement son prestige et son caractère sacré.

Si c'est le célébrant qui fait le prône, il quitte l'autel, se rend à la banquette pour y déposer la chasuble et le manipule, prend sa barrette et se rend en chaire, précédé du bedeau ou d'un enfant de chœur. Si, pour une juste cause, il juge bon de rester à l'autel, il garde la chasuble et même le manipule.

Quand celui qui fait le prône ne célèbre pas la messe, il se revêt d'un surplis et se rend en chaire pendant que l'on récite ou que l'on chante l'évangile.

Le curé attendra, pour commencer la lecture de son prône, que l'auditoire soit au repos et que le silence règne dans l'église ; il devra parler assez fort, prononcer distinctement et faire, entre les diverses annonces, une pause raisonnable. Il importe que le prône soit bien entendu et facilement compris.

2 — Distribution de la matière du prône

Le curé doit, autant que possible, classer dans l'ordre suivant les diverses annonces de son prône :

1° Annonces de l'"Appendice au Rituel".

Annonces générales : fêtes et solennités ; jours de jeûne et d'abstinence ; indulgences ; processions.

Annonces spéciales : Quarante-Heures, visite de paroisse, communion solennelle des enfants, confirmation, fête patronale, élections, etc.

2° Annonces du cahier de prônes.

Offices paroissiaux : grand'messes, exercices de piété, prédication, confessions, confréries, retraites, etc.

Annonces diverses : assemblées de paroisse ou de fabrique, vente de bancs, quêtes, visite d'écoles, absence, etc.

Recommandations aux prières.

Bans de mariage.

3° Communications de l'évêché.

4° Lecture et commentaire de l'évangile.

3 — Le cahier de prônes

Les prônes constituent des documents très importants pour l'histoire particulière des paroisses et pour l'histoire religieuse du pays tout entier. Il est donc utile de les colliger avec soin, et de les garder dans les archives paroissiales.

Il est recommandé aux curés d'enregistrer leurs prônes dans des cahiers solidement reliés, de se servir pour les y inscrire d'une bonne encre noire, et non pas d'une encre

de couleur, encore moins d'un simple crayon, et d'éviter, sous prétexte de brièveté, une sorte de sténographie qui rend le texte inintelligible.

Il est bon d'indiquer, au moins sommairement, dans le cahier de prônes, les remarques diverses que le curé juge bon de faire, et les avis spéciaux qu'il donne à ses paroissiens. C'est l'histoire, en somme, qui s'écrit ainsi, au jour le jour, avec les meilleures garanties de précision et de véracité. Un livre de prônes bien fait constitue un document historique de toute première valeur.

L'habitude de jeter à la hâte certaines annonces sur des cartes ou des feuilles volantes est absolument condamnable, surtout s'il s'agit des publications de bans. Pour ces dernières, il importe de les enregistrer fidèlement, complètement, sans abréviations qui les rendent inintelligibles. Dans les paroisses un peu considérables, on prend l'habitude d'enregistrer dans un cahier spécial les publications de mariage. Cette coutume est louable et il est désirable qu'elle se propage.

CHAPITRE II

ANNONCES SPÉCIALES

1 — Ordinations

(*Codex*, can. 998)

Nous vous faisons savoir que M. l'abbé N.... de ce diocèse, se présente pour recevoir l'ordre sacré du sous-diaconat (ou du diaconat, ou de la prêtrise).

Si quelqu'un connaît dans sa vie, ses mœurs, ou sa conduite, quelque chose de contraire à la sainteté de l'état ecclésiastique, il est obligé en conscience de nous le déclarer ; prenant garde néanmoins de ne point agir par préjugés, par haine ou par quelque autre passion, mais par le seul amour de Dieu et pour l'honneur de l'Église.

L'ordination aura lieu le.... à.... heures, dans l'église de....

2 — Bans de mariage

Il y a promesse de mariage entre N. [*sa profession*] de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], fils majeur [*ou* mineur] de N. et de N. [*si les parents sont défunts, on le mentionne*], [*ou* veuf majeur *ou* mineur de N.], de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], d'une part ; et N. de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], fille majeure [*ou* mineure] de N. et de N. [*ou* veuve majeure *ou* mineure de N.], aussi de cette paroisse [*ou* de la paroisse de N.], d'autre part.

C'est pour la 1ère, *ou* la 2ème, *ou* la 3ème publication ; *ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le curé dira :* C'est pour la 1ère [*ou* la 2ème] et dernière publication. Les parties ont obtenu dispense de l'autre ban [*ou* des deux autres bans].

Après la dernière publication, il ajoutera :

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à ce mariage [*ou* à ces mariages], il est obligé de nous en donner avis au plus tôt.

Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, ou de parenté spirituelle, le curé en fera mention de la manière suivante, à la fin de la publication de leur ban de mariage :

Les dits futurs époux ont obtenu dispense du........ degré de consanguinité [*ou* d'affinité] [*ou* de parenté spirituelle] qui existe entre eux.

3 — Annonce des décès

On recommande à vos prières N., époux (*ou* épouse) de N. (*ou* fils, fille de N.) décédé en cette paroisse le..... à l'âge de...... Son service sera chanté en cette église le...... à........ heures.

Si le service a déjà été chanté, il suffira de dire : Décédé et inhumé en cette paroisse, dans le cours de la semaine dernière. Il (*ou* elle) était âgé de......

N. B. — Il est d'usage, en plusieurs endroits, de réciter publiquement, à la suite de cette annonce, le De profundis *pour les défunts recommandés aux prières. C'est une coutume salutaire et recommandable.*

4 — Louage des bancs

Aujourd'hui (*ou* tel jour), après la messe (*ou* à telle heure), on procèdera dans la sacristie (*ou* à tel endroit)

à la criée et à l'adjudication des bancs suivants, placés dans cette église, savoir........

5 —Convocation des assemblées de fabrique ou de paroisse

Messieurs les marguilliers anciens et nouveaux (ou les francs-tenanciers et notables) sont priés de s'assembler aujourd'hui, après la messe (*ou tel jour, à telle heure*), à la sacristie.

Si la loi ou l'usage l'exige, le curé aura soin d'expliquer brièvement le but de l'assemblée.

6 — Visite annuelle de la paroisse

N....... prochain, nous commencerons la visite annuelle de la paroisse. C'est un devoir strict qui nous est imposé par notre charge pastorale, et que le Premier Concile Plénier de Québec (canon 130*a*) nous rappelle en ces termes : " Que le curé ou le recteur s'applique à connaître le plus tôt possible tous et chacun de ceux qui " demeurent dans les limites de sa paroisse ; qu'il con- " naisse leur condition, leurs besoins, leur caractère, leurs " mœurs. Afin d'atteindre plus facilement ce but, qu'il " visite, chaque année si rien ne l'en empêche, chaque " famille de sa paroisse."

Mes Très Chers Frères, vous accueillerez votre pasteur : 1° avec respect, puisque c'est le représentant de Notre-Seigneur qui va parcourir toute la paroisse, pénétrer dans vos demeures, s'asseoir à votre foyer ; 2° avec joie, puisqu'il vient à vous, la charité et la paix sur les lèvres, les mains remplies de bénédictions et de faveurs spirituelles. Dans cette présence du pasteur, les pauvres puiseront du soulagement ; les affligés, de la consolation ; les malades et les infirmes, de la patience et de la résignation ; les justes, du courage ; les pécheurs, du repentir.

Parents, efforcez-vous d'être présents, afin de recevoir vous-mêmes le ministre du Seigneur, qui vient vous vi-

siter ; apprenez à vos enfants à l'accueillir avec bonheur et vénération ; préparez-les à bien répondre, si nous jugeons à propos de les interroger sur la religion.

Mettez-vous aussi en état de nous fournir les renseignements que nous vous demanderons sur l'*état des âmes* dans chacune de vos familles, comme le Rituel nous y oblige.

A l'entrée du prêtre dans la maison, toute la famille doit s'agenouiller pour recevoir sa bénédiction.

Nous profiterons de cette occasion pour recevoir votre offrande à l'Enfant-Jésus. Présentez-la avec bonne volonté, avec générosité et esprit de foi, afin que le divin Enfant vous en récompense au centuple.

7 — **Retraite pastorale**

Le dimanche avant l'ouverture de la retraite pastorale, le curé dira :

N....... prochain commencera la retraite des prêtres de ce diocèse.

L'Évangile nous apprend que Notre-Seigneur, voyant un jour ses apôtres fatigués de leurs courses apostoliques, les invita à venir se reposer un peu avec lui dans le désert (Marc, VI, 31). A l'exemple de ce divin Sauveur, la sainte Église désire que ses ministres se retirent, chaque année, dans la solitude pour y méditer les années éternelles et se retremper dans le silence et la prière.

Vous êtes tous intéressés, Mes Très Chers Frères, à ce que vos pasteurs remportent de ces saints exercices une surabondance de grâces et de zèle et qu'après avoir ainsi travaillé à leur propre sanctification, ils puissent plus efficacement s'occuper de la vôtre, car il est écrit : Je verserai l'abondance de mes grâces dans l'âme de mes

prêtres et mon peuple sera comblé de mes bénédictions (Jérémie, XXXI, 14). Priez donc pour eux d'une manière spéciale durant cette retraite, comme eux-mêmes se font un devoir de prier pour vous tous les jours.

8 — Dédicace

Le dimanche avant la célébration de la Dédicace, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célébrerons la fête de la Dédicace de l'église métropolitaine (*ou* cathédrale) et de toutes les autres églises de ce diocèse.

Dieu, par une grâce particulière, a choisi et sanctifié ce temple pour y faire sa demeure au milieu de vous, et pour y avoir ses yeux ouverts sur vos besoins et ses oreilles attentives à vos demandes.

Venez-y donc pour l'adorer, et demeurez-y avec respect en sa présence. Venez-y avec confiance et humilité, pour lui exposer vos besoins et lui demander ses grâces. Écoutez-y sa divine parole avec attention et docilité. Prenez garde de l'outrager en profanant son temple par des irrévérences, des immodesties et des regards criminels. Craignez que ces profanations ne fassent éclater sa colère sur vous.

Demandez à Dieu pardon de toutes les fautes que vous avez eu le malheur de commettre dans sa maison ; mais, en même temps, demandez-lui pardon de la profanation que vous avez faite, par le péché, du temple spirituel qu'il s'était formé en vous par sa grâce, ayant choisi vos corps et vos âmes pour y établir sa demeure. Car vous êtes les temples du Dieu vivant, comme le dit saint Paul, si vous ne l'en avez éloigné par le péché.

Souvenez-vous, en ce jour, de remercier Dieu de la consécration qu'il s'est faite de vos personnes par le

baptême, et que chacun de vous prenne la résolution de traiter son corps comme le temple du Saint-Esprit, et de ne rien faire, rien souffrir qui puisse le souiller ou le profaner ; car, ajoute le même apôtre : " Dieu perdra celui qui aura profané son temple".

9 — Anniversaire de la consécration de l'évêque

Le dimanche avant cet anniversaire, le curé dira :

N......prochain est le jour anniversaire de la consécration épiscopale de Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de ce diocèse. (Ce jour-là, Sa Grandeur célébrera, dans la cathédrale, à...... heures, une messe d'actions de grâces à laquelle vous êtes invités à assister.)

Par sa consécration, l'évêque reçoit la plénitude du sacerdoce et le pouvoir de régir les âmes dans la sainte Église de Dieu. Il devient le représentant spécial de Notre-Seigneur parmi le peuple chrétien et le successeur des Apôtres à qui a été donnée la mission d'enseigner et de gouverner les nations.

Tous ces titres vous font comprendre, Mes Très Chers Frères, quel respect, quelle reconnaissance, quelle soumission et quel amour nous devons avoir pour celui qui en est revêtu. Nous prierons donc en ce jour Notre-Seigneur Jésus-Christ, le Pasteur des pasteurs, de remplir de ses lumières et de sa grâce celui à qui il a confié le gouvernement de ce diocèse, afin que, dirigés par lui dans les voies de la justice et de la sainteté, nous soyons sa consolation pendant notre vie, et sa couronne pendant l'éternité.

10 — Les Quarante-Heures

Le dimanche avant l'ouverture des Quarante-Heures, le curé dira :

N...... prochain commencera dans cette église l'ex-

position solennelle du Saint-Sacrement, dite des Quarante-Heures.

Nous vous invitons, Nos Très Chers Frères, à venir témoigner à Notre-Seigneur votre foi à sa parole divine et infaillible, votre reconnaissance pour ce bienfait inestimable de la Sainte Eucharistie et votre amour envers Celui qui vous a témoigné un amour si tendre et si généreux.

N'épargnez rien pour orner l'autel et l'église tout entière, où le Dieu de toute majesté daigne s'offrir à vos adorations. Mais, surtout, purifiez vos cœurs par une contrition et une confession sincères, qui vous disposent à le recevoir dignement dans la sainte communion.

Que dans chaque famille tous ceux qui sont en état de se rendre à l'église se fassent un devoir de venir tour à tour offrir à Jésus-Hostie leurs hommages. Parents chrétiens, amenez avec vous vos enfants, afin que le regard du divin Sauveur, se reposant sur eux, affermisse à jamais dans leurs tendres cœurs les leçons et les exemples de piété que vous leur donnez. Venez tous, Nos Très Chers Frères, consoler le Sacré-Coeur qui pour votre amour s'est exposé à tant d'outrages ; venez lui en faire amende honorable et les réparer autant qu'il dépend de vous. Suspendez un instant vos occupations ordinaires pour venir vous donner à lui, recevoir sa bénédiction et goûter l'ineffable douceur de sa présence. Dans l'église, gardez un profond silence afin de mieux entendre la voix divine qui parlera à votre cœur. Aux alentours de l'église, évitez tout ce qui pourrait troubler le recueillement de ceux qui sont en adoration devant le Saint-Sacrement.

Gardez de ces jours de grâces et de bénédictions, un souvenir reconnaissant que vous manifesterez par un redoublement de ferveur dans vos prières, de vigilance sur toute votre conduite et de fidélité dans l'accomplissement de tous vos devoirs.

Les offices du matin commenceront à...... heures. Le soir, à...... heures, nous ferons la prière du soir, qui sera suivie d'une amende honorable au Saint-Sacrement.

Les indulgences accordées à l'occasion des Quarante-Heures sont les suivantes :

1° Indulgence plénière, applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Souverain Pontife, devant le Saint-Sacrement exposé.

2° Indulgence de dix ans et dix quarantaines pour chaque visite faite au Saint-Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

11 — Fête du titulaire de l'église paroissiale ou de la chapelle de la mission

Dimanche prochain, nous célébrerons la fête (*ou* nous ferons la solennité de la fête) de N......, titulaire de cette église.

Appliquons-nous, Mes Frères, à bien profiter des enseignements et des grâces de cette fête. Le titulaire de votre église est un modèle que vous devez connaître et imiter ; il est aussi un ami et un protecteur en qui vous devez mettre votre confiance. Lisez sa vie, si vous pouvez, écoutez du moins avec attention les instructions qui ont pour but de vous le faire connaître et aimer.

Nous tâcherons de donner à cette fête tout l'éclat que demande la liturgie et nous permettent les circonstances. En nous donnant pour titulaire ce grand serviteur de Dieu, l'Église ne nous a pas seulement placés sous sa protection puissante, elle nous a aussi constitués, d'une certaine façon, les héritiers de son glorieux patrimoine, les gardiens et les propagateurs de son culte. C'est un honneur que nous devons apprécier, et c'est une mission que nous aurons à cœur de bien remplir.

Disposez-vous à recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. Ce sera le plus bel hommage à rendre à votre saint Patron, et le plus sûr moyen de vous attirer ses faveurs spirituelles. Vous pourrez, le jour de cette fête, ou pendant l'octave, gagner une indulgence plénière aux conditions ordinaires.

12 — Communion solennelle des enfants

Le dimanche avant cette communion, le curé dira :

N......, à...... heures, aura lieu la communion solennelle des enfants qui ont subi avec succès l'examen final sur toute la matière du catéchisme. Cette communion sera précédée d'une retraite de trois jours, pendant laquelle les enfants seront préparés, par la prière, la prédication et la confession, à accomplir cet acte si important de leur vie. Les exercices de la retraite commenceront (*tel jour, à telle heure*). Ils s'ouvriront, le matin, par la sainte messe, et se termineront, le soir, par la bénédiction du Saint-Sacrement.

Nous exhortons tous les paroissiens à joindre leurs prières aux nôtres, et à demander à Dieu pour ces chers enfants la faveur d'une bonne retraite, d'une fervente communion et la grâce si précieuse de la persévérance. Les parents et les enfants sont spécialement invités à communier avec les retraitants, afin de faire de cette belle journée une fête et un triomphe eucharistiques.

*
* *

Le dimanche après la communion solennelle, le curé dira :

N...... dernier, nous avons fait faire la communion solennelle aux enfants qui avaient subi avec succès leur examen sur toute la matière du catéchisme.

Nous croyons utile de déclarer ici aux parents et aux enfants que le certificat d'instruction religieuse et la communion solennelle ne dispensent pas de l'obligation de fréquenter les catéchismes de l'église. Aujourd'hui plus que jamais il est nécessaire que le chrétien soit bien instruit des vérités de la religion pour garder et pour défendre sa foi. Si donc vous avez à cœur le salut de vos enfants, vous donnerez une attention spéciale à leur instruction chrétienne. Pour cela, vous les tiendrez à l'école aussi longtemps que possible, et vous verrez à ce qu'ils fréquentent régulièrement les catéchismes que nous ferons pour eux.

Dans ces instructions familières, nous expliquons plus au long les vérités déjà apprises, mais pas assez approfondies, et nous nous efforçons de donner à vos enfants toutes les connaissances religieuses qui les mettent en état de remplir leurs devoirs de chrétiens et de bien gouverner leur vie. Les enfants qui ne profiteraient pas de ces avantages s'exposeraient à rester dans une ignorance coupable de vérités qu'ils sont obligés de connaître, et se mettraient ainsi dans un danger prochain de péché et de damnation. Il y a donc obligation grave pour les enfants de fréquenter les catéchismes et pour les parents de les y envoyer.

Les pères et mères ne doivent pas oublier que le meilleur moyen d'attirer leurs enfants au catéchisme, c'est d'y assister eux-mêmes. De cette façon, ils pourront se rendre compte de l'assiduité de leurs enfants, surveiller leur conduite et constater leurs progrès. Il faut ajouter que ces instructions seront très utiles aux parents eux-mêmes, qui y trouveront l'occasion de se remettre en mémoire des connaissances trop souvent oubliées et de combler les lacunes toujours nombreuses de leur instruction chrétienne.

Enfin, nous croyons bon de rappeler aux pères et mères qu'ils ne peuvent jamais se décharger entièrement sur

d'autres du soin de donner à leurs enfants l'instruction religieuse qui leur est nécessaire. C'est un devoir personnel qui les oblige gravement. Appliquez-vous y donc, chers Frères, en toute bonne volonté. Utilisez pour cela le jour du Seigneur. Interrogez, ce jour-là, vos enfants sur la matière du prône, du sermon et du catéchisme ; éclaircissez ce qu'ils n'ont pas bien compris ; appuyez de vos réflexions et de votre autorité les enseignements du ministre de Dieu. De la sorte, ceux-là mêmes qui n'auront pu se rendre à l'église profiteront des instructions qui y auront été données, et la voix du pasteur atteindra tous les fidèles confiés à sa garde.

13 — **Visite pastorale et Confirmation**

N...... prochain, à...... heures, Sa Grandeur Mgr ...... arrivera dans cette paroisse pour y faire la visite pastorale et administrer la confirmation aux enfants que nous avons préparés.

Nous réunirons les enfants N...... prochain, à...... heures, pour leur faire suivre les exercices d'une retraite préparatoire à la confirmation. Il est nécessaire que tous ceux qui doivent être confirmés assistent à ces exercices afin de se mettre en état de recevoir avec fruit les grâces du sacrement.

La confirmation est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour nous donner le Saint-Esprit avec ses dons et nous rendre parfaits chrétiens. Elle est ainsi appelée parce que celui qui la reçoit avec les dispositions convenables est, à l'exemple des apôtres, revêtu de la force d'en haut (S. Luc, XXIV, 49). Par le baptême nous sommes initiés à la vie chrétienne, mais nous restons semblables à des enfants faibles et fragiles. La confirmation nous transforme en des hommes robustes, capables de confesser hautement le nom de Jésus-Christ

en dépit de tous les obstacles que nous pouvons rencontrer.

Les paroles que l'Évêque prononce en donnant la confirmation nous en font comprendre la nature : " Je vous marque du signe de la croix, et je vous confirme par le chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit". Le signe de la croix, imprimé sur le front, indique que, par ce sacrement, nous devenons les soldats de Jésus crucifié, pour combattre, avec lui et comme lui, les ennemis de Dieu et de notre salut. L'onction du Saint-Chrême exprime la grâce qui se répand dans l'âme du confirmand pour la préserver de la corruption du vice. L'invocation des trois adorables personnes de la Sainte Trinité nous fait connaître la puissance divine qui opère en nous ces transformations.

Pour entrer dans l'esprit de l'Église et nous conformer à un usage que rappelle et ratifie le Code du Droit Canonique, nous avons admis à la confirmation tous les enfants qui ont atteint la septième année, et qui ont fait leur première communion.

S'il y a des personnes plus âgées qui n'ont pas encore été confirmées, nous les prions de venir sans retard s'entendre avec nous. Laissez-nous vous rappeler, Mes Frères, que si la confirmation n'est pas, comme le baptême, absolument nécessaire au salut, elle est pourtant un puissant secours au chrétien, et que négliger de la recevoir, surtout à une époque comme la nôtre, est un péché et dénote une déplorable insouciance des choses de la religion et de la grande affaire du salut.

Nous croyons utile de rappeler ici quelques-unes des prescriptions du Code du Droit Canonique et du Premier Concile Plénier de Québec touchant la confirmation.

Billets et présence. — Les confirmands doivent avoir, pour établir qu'ils sont aptes au sacrement, un

billet signé par le curé ou le vicaire. Le billet est présenté à l'Évêque au moment de la confirmation.

Il faut aussi veiller à ce que les confirmands soient présents tout le temps que dure l'administration du sacrement, depuis l'imposition des mains jusqu'à la dernière bénédiction inclusivement.

Noms.—Le confirmand peut demander que, à part son nom de baptême, un autre nom lui soit donné.

D'ailleurs, si l'Évêque trouve certain nom inconvenant, il devra le remplacer par un autre convenable. Les noms des confirmands doivent être inscrits dans un cahier selon la forme indiquée dans le Rituel ; de plus il faut en dresser une liste spéciale que le curé signe et envoie aux archives de l'évêché.

Parrains.— Ce qui est dit des parrains au baptême peut, de façon générale, s'appliquer aux parrains de confirmation. Il importe toutefois de noter ce qui suit. Nul ne peut être parrain de confirmation s'il n'est lui-même confirmé. Le parrain de confirmation doit être autre que celui du baptême, à moins qu'il n'y ait une cause raisonnable pour que ce soit le même. Chaque confirmand ne doit avoir qu'un seul parrain, qui ne soit ni son père, ni sa mère, ni son époux ou son épouse. Le parrain doit être du même sexe que le confirmand et avoir au moins quatorze ans, sauf le cas où le prêtre jugerait qu'il y a une raison suffisante pour qu'il en soit autrement. Il convient que chaque confirmand ait son parrain ; cependant, on peut, pour une cause raisonnable, assigner le même parrain à plusieurs confirmands.

Il est permis de déléguer deux procureurs, un homme et une femme, agréés par les parrains suivant un mode quelconque, et qui remplacent, à la cérémonie de la confirmation, les parrains et marraines assignés aux confirmands.

14 — Les élections

Le dimanche avant les élections, le curé dira :

Dans le cours de cette semaine, vous allez être appelés, Mes Très Chers Frères, à élire un (*ou* plusieurs) député pour représenter notre comté dans le parlement fédéral (*ou* dans la législature provinciale).

Souvenez-vous qu'un jour Dieu vous demandera compte de ce que vous aurez dit, fait ou même pensé en temps d'élection, comme en tout autre temps. Tout en portant aux questions politiques de votre patrie l'intérêt qu'elles méritent, tout en essayant d'apprécier à leur juste valeur les personnes, les actes et les choses, soyez toujours inquiets pour vous-mêmes, de peur que les affaires du temps, qui passent avec la rapidité de l'éclair, ne vous fassent oublier l'unique chose nécessaire, c'est-à-dire, cette éternité qui ne passe point et qui est votre fin dernière.

N'oubliez point que ce qui est défendu en temps ordinaire, l'est également en temps d'élection, et même revêt un caractère spécial de gravité à raison des conséquences qui en résultent quelquefois, non seulement pour le prochain, mais aussi pour le pays tout entier.

Gardez-vous donc de vous parjurer.

Vous voulez avec raison que l'on respecte votre liberté, respectez celle des autres, et abstenez-vous de toute menace et de tout acte de violence.

Toujours l'ivrognerie est un vice dégradant ; mais en temps d'élection elle doit être évitée avec plus de soin, car elle est la cause de bien des désordres et rend incapable d'exercer avec intelligence l'important droit de suffrage.

Ne vendez pas votre voix, ce serait vous dégrader et vous rendre esclave.

Après avoir éclairé et formé votre conscience suivant les vrais principes religieux et sociaux, donnez votre suffrage consciencieusement, sous le regard de Dieu, au candidat que vous croyez vraiment probe et capable de remplir son mandat, qui est de procurer le bien de la religion et de l'État.

Ne recevez rien, soit pour voter, soit pour vous abstenir de voter.

Ecoutez, avec l'attention que mérite l'importance de l'affaire et avec la politesse et le calme que commande la charité chrétienne, ceux qui viendraient vous exposer leur politique. Soyez en garde contre les faux principes et les tromperies. Dans ce cas, la meilleure manière de protester est de quitter l'assemblée.

Observez fidèlement les lois faites pour assurer la liberté et l'honnêteté des élections ; observez-les non pas seulement par la crainte des peines portées contre ceux qui les violent, mais par intérêt pour votre comté et pour votre patrie, et par conséquent pour l'autorité d'où elles émanent.

Mais comme toute lumière vient de Dieu, ne manquez pas, Mes Très Chers Frères, de prier et de faire prier vos familles, afin que tous ceux qui prennent part à l'élection, candidats, électeurs, officiers chargés d'y faire observer la loi, se conduisent de manière que leur concience n'ait rien à leur reprocher.

Respectez toujours, Mes Très Chers Frères, avant comme après les élections, l'opinion de vos concitoyens. Evitez avec soin tout ce qui peut les blesser, vous rappelant qu'il ne faut jamais faire aux autres ce que vous ne voudriez pas raisonnablement qu'il vous fût fait à vous-mêmes. Vous ne ferez donc aucune manifestation inspirée par l'orgueil ou la vengeance, qui serait une espèce de défi aux adversaires, et contraire aux préceptes de la charité chrétienne.

Le dimanche après l'élection :

Maintenant que l'élection est finie, Mes Très Chers Frères, je vous invite tous à vous pardonner mutuellement aussi sincèrement que vous désirez obtenir de Dieu le pardon de vos péchés.

L'humilité et la charité sont deux vertus essentielles aux vrais chrétiens et les deux partis doivent les pratiquer de leur mieux.

Oubliez maintenant, Mes Très Chers Frères, vos dissentiments et travaillez ensemble, avec une égale bonne volonté, au bien de votre paroisse, de votre comté, de votre pays. Ne mêlez pas vos divisions politiques aux affaires de fabrique, municipales ou scolaires, et encore moins aux relations de familles.

Dieu est charité, dit le Saint-Esprit, et ceux qui demeurent dans la charité demeurent dans la lumière ; ils ont la vie en eux ; la charité est la plénitude de la loi, c'est pourquoi ceux qui n'ont pas la charité sont morts aux yeux de Dieu.

CHAPITRE III

ANNONCES DES FÊTES

L'AVENT

Dimanche prochain sera le premier dimanche de l'Avent. Nous commencerons, à cette date, une nouvelle année ecclésiastique. L'Église, pendant les cinquante-deux semaines qui composent l'année, fait passer sous les yeux de ses enfants, par degrés et dans un ordre magnifique, tous les mystères et les bienfaits de la Rédemption, et leur enseigne tout ce qu'ils doivent faire pour y participer et s'en appliquer les fruits.

L'Avent représente les siècles qui ont précédé la venue de Jésus-Christ dans le monde. Pendant ces quatre semaines, l'Église se prépare à célébrer la naissance temporelle du Fils de Dieu. Elle rappelle la promesse d'un Rédempteur pour le genre humain, et redit dans ses prières et ses chants les désirs et les vœux des saints de l'Ancien Testament, soupirant après la venue du Messie ; elle veut que les pasteurs, comme Jean-Baptiste, exhortent le peuple à faire pénitence. Elle propose aussi à notre considération le dernier avènement de Jésus-Christ, lorsqu'il descendra du ciel pour juger les vivants et les morts.

L'esprit de l'Église, pendant l'Avent, apparaît dans ses offices et ses cérémonies. Elle supprime le *Gloria*

in excelsis et tous les chants joyeux ; elle revêt ses ministres et pare ses autels d'ornements de pénitence ; elle fait des prières spéciales ; elle interdit les noces.

Pour répondre aux désirs de cette bonne mère et nous bien préparer à la fête de Noël, nous devons méditer sur le grand bienfait de l'Incarnation du Fils de Dieu, penser à nos fins dernières, reconnaître nos misères et le besoin que nous avons de Jésus-Christ, le supplier de renaître en nous et de nous sanctifier. Faisons-nous un devoir d'assister à la messe tous les jours, si nous le pouvons ; sachons renoncer au péché et aux plaisirs mondains, et vivre, comme dit saint Paul, *avec tempérance, avec justice et avec piété*, dans l'attente de ce divin Sauveur dont la possession doit faire la joie et le bonheur des fidèles en cette vie et en l'autre.

SAINT FRANÇOIS-XAVIER

(3 décembre)

N...... prochain est le jour de la fête de saint François-Xavier, apôtre des Indes et du Japon. Ce grand saint mourut en 1552, après avoir baptisé de sa main plus de trois cent mille infidèles.

Peu après sa canonisation, qui eut lieu en 1622, le culte de saint François-Xavier fut propagé en notre pays par les missionnaires de la Compagnie de Jésus, qui mirent sous sa protection leurs travaux apostoliques. La dévotion à ce saint devint très populaire et lui valut d'être choisi pour second patron du Canada.

Remerciez Dieu, en ce jour, de vous avoir donné pour protecteur ce courageux messager de l'Évangile, qui eut à un si haut degré le souci de sauver les âmes, et dont l'apostolat rappelle celui de saint Paul. Demandez-

lui la grâce de vouloir énergiquement votre salut, et de travailler, vous aussi, au salut du prochain, en vous faisant, par vos prières, vos exemples et vos aumônes, des apôtres de la propagation de la foi.

Les associés de la *Propagation de la foi* peuvent gagner, le jour de cette fête, une indulgence plénière, aux conditions ordinaires.

L'IMMACULÉE-CONCEPTION

(8 décembre)

N...... prochain, nous célébrerons la fête de l'Immaculée-Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

C'est le 8 décembre 1854 que le pape Pie IX, aux acclamations de l'Église universelle, définit solennellement comme vérité de foi le dogme de l'Immaculée Conception. En vertu de cette définition, nous sommes tenus de croire que la Sainte Vierge, par un privilège tout spécial et en vue des mérites de Jésus-Christ, fut sanctifiée dès les premiers instants de sa conception et préservée de la tache du péché originel.

Il suffit de réfléchir à la sublime vocation de Marie et à son titre de Mère de Dieu pour comprendre la convenance du glorieux privilège que l'Église honore par cette fête. Aussi, les fidèles n'ont-ils pas attendu la proclamation du dogme, pour rendre à la Vierge Immaculée le culte de leur filiale piété. Les traditions les plus anciennes et les plus précises avaient, en quelque sorte, frayé la voie à la définition dogmatique. L'histoire de l'Église, en notre pays, nous offre de ce fait des preuves bien consolantes. Nous y voyons que, dès l'origine, l'Immaculée-Conception fut l'objet d'un culte solennel et d'une dévotion toute particulière. Mentionnons seu-

lement le fait que le premier évêque du Canada, Mgr de Laval, voulut consacrer à Marie Immaculée l'église cathédrale qu'il fit bâtir à Québec, en l'année 1666.

Pour garder ces belles traditions, entrons bien dans l'esprit de l'Église, et célébrons cette fête avec une vraie piété. Remercions Dieu d'avoir accordé à Marie un si glorieux privilège ; demandons-lui d'augmenter notre foi au dogme de l'Immaculée-Conception, et d'accroître notre dévotion à la Sainte Vierge. Adressons souvent à Marie cette invocation, qui rappelle son glorieux privilège et la confiance qu'il nous inspire: " O Marie, conçue sans péché, priez pour nous, qui avons recours à vous ".

Cette fête est d'obligation.

Quand cette fête tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Église dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de l'Immaculée-Conception, vous pourrez faire usage de viande.

QUATRE-TEMPS DE L'AVENT

Nous commençons aujourd'hui la semaine des Quatre-Temps. Mercredi, vendredi et samedi seront donc des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation.

L'Église a institué ce jeûne des Quatre-Temps pour sanctifier par la pénitence chacune des quatre saisons de l'année, et rappeler à tous les fidèles l'obligation de mortifier leur chair. Elle nous exhorte à profiter de ces jours de pénitence, 1° pour demander à Dieu pardon des péchés commis pendant la dernière saison ; 2° pour le remercier des grâces reçues ; 3° pour le solliciter de bénir les fruits de la terre ; 4° pour implorer la grâce de sanctifier la saison qui commence.

C'est aussi le temps choisi par l'Église pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ de lui donner de saints prêtres, qui soient vraiment par leurs enseignements et par leurs exemples, le sel de la terre et la lumière du monde.

SAINT THOMAS, APÔTRE

(21 décembre)

L'Église fera, N...... prochain, la fête de saint Thomas, apôtre. Saint Thomas était un pauvre pêcheur de Galilée. Jésus le choisit entre mille et l'appela au grand honneur de faire partie du Collège Apostolique. Sa foi, qui s'était affirmée si souvent en la présence du divin Maître, fut fortement ébranlée après la passion. A la résurrection, il ne crut pas à la parole de ses collègues, et il fallut que Jésus se fît voir et lui ordonna de toucher les cicatrices de ses plaies, pour lui arracher ce cri de foi : " Mon Seigneur et mon Dieu ! " Notre-Seigneur, pour toute réprimande, lui dit ces paroles : " Thomas, tu as cru parce que tu as vu ; heureux celui qui croit sans avoir vu ! "

Saint Thomas racheta noblement son incrédulité passagère en allant porter la Bonne Nouvelle jusqu'en Perse et aux Indes, et en donnant à la foi qu'il prêchait l'irrécusable témoignage de son sang.

Nous qui croyons sans avoir vu, efforçons-nous de mériter la béatitude promise par Notre-Seigneur.

Que notre foi soit vive, toujours appuyée sur la parole divine qui ne passe pas et sur l'autorité de l'Église qui en est l'interprète infaillible, et qu'elle s'affirme dans les œuvres qui en montrent la sincérité et la fermeté.

NOËL

N...... prochain est le saint Jour de Noël. Cette fête a été instituée par l'Église pour célébrer la naissance temporelle du Fils de Dieu.

Le privilège que la liturgie accorde à tout prêtre de dire trois messes, ce jour-là, donne aux solennités de Noël un caractère spécial, et les rend particulièrement attrayantes et instructives pour le peuple chrétien.

La première messe, dite messe de minuit, rappelle la nuit à jamais mémorable au milieu de laquelle le Fils de Dieu naquit de la Bienheureuse Vierge Marie, et commença dans les humiliations et les souffrances de la crèche l'œuvre de notre rédemption. L'Église a conservé l'usage de célébrer cette messe pendant la nuit, afin d'évoquer d'une manière plus frappante les circonstances où s'accomplit le grand mystère que nous raconte l'Évangile de cette messe.

La deuxième messe, dite de l'aurore, nous fait souvenir que, par sa naissance dans le temps, le Fils de Dieu inaugure sur la terre le règne de la lumière et de la vérité, et que nous devons, à l'exemple des bergers dont l'Évangile de cette messe raconte l'histoire, saluer d'un cœur reconnaissant l'aurore de ce règne bienfaisant, qui n'aura point de fin, et nous empresser auprès de cette crèche, pour y adorer avec Marie et Joseph l'Enfant qui nous est donné, et pour rendre gloire à Dieu au plus haut des cieux.

A la troisième messe, dite messe du jour, l'Église nous fait lire la première page de l'Évangile selon saint Jean, afin de nous engager à méditer sur l'origine divine de Jésus, sur la puissance de ce Fils de Dieu par qui toutes choses ont été faites, et sur l'amour prodigieux de ce Verbe qui se fit chair et habita parmi nous.

Pour vous conformer aux désirs de l'Église, vous devez, en ce jour, Mes Très Chers Frères, remercier Jésus-Christ de s'être fait homme pour vous ; l'adorer, avec les bergers, comme le vrai Fils de Dieu, et vous efforcer de comprendre et de mettre en pratique les enseignements d'humilité, d'abnégation et de charité qu'il vous donne du fond de sa crèche. Nous vous exhortons aussi à assister aux trois messes, si vous le pouvez, et à faire la sainte communion.

Cette fête est d'obligation, et l'Église vous ordonne de jeûner (*tel jour*), veille de cette fête[1].

Quand cette fête tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Église dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de Noël, vous pourrez faire usage de viande.

SAINT ÉTIENNE

(26 décembre)

Le jour de Noël, le curé fera l'annonce suivante :

Demain, l'Église célébrera la fête de saint Étienne, l'un des sept diacres ordonnés par les apôtres, et le premier des martyrs, c'est-à-dire, de ceux qui, après l'Ascension de Jésus-Christ, ont répandu leur sang en témoignage de la vérité de sa résurrection et de la divinité de sa doctrine.

Demandons à Dieu la grâce de pratiquer les vertus de ce bienheureux lévite, et de rendre courageusement témoignage, comme lui, aux vérités de la foi, sans craindre ni le mépris ni les jugements des hommes.

Demandons aussi à Dieu pour ceux qui nous persécutent, cette charité ardente dont le cœur généreux de ce martyr fut embrasé.

---

[1] En vertu du canon 1252, § 4, du *Codex*, les jeûnes des Vigiles ne sont plus anticipés.

SAINT JEAN L'ÉVANGÉLISTE

(27 décembre)

N...... prochain, l'Église célébrera la fête de saint Jean, apôtre et évangéliste. Né à Bethsaïde, en Galilée, saint Jean était disciple du précurseur Jean-Baptiste, quand il fut appelé par Jésus à l'honneur de l'apostolat. Il dut à sa pureté virginale le privilège de devenir le disciple bien-aimé de Jésus, et de reposer sur sa poitrine en la dernière Cène. Seul, des douze apôtres, il se trouvait au pied de la croix pour assister à la mort du Sauveur, qui, pour récompenser sa fidélité, lui confia sa très sainte Mère.

Cet apôtre est le modèle parfait de la dévotion à Marie et de la piété envers le Cœur Eucharistique de Jésus. Lisez ses épîtres, marchez sur ses traces, et mettez en pratique la touchante exhortation qu'il répétait sans cesse pendant les dernières années de sa vie : " Mes petits enfants, aimez-vous les uns les autres ".

CIRCONCISION DE NOTRE-SEIGNEUR

(1er janvier)

N...... prochain, l'Église célébrera la fête de la Circoncision de Notre-Seigneur.

La circoncision était la marque distinctive du peuple juif : c'était le signe de l'alliance que Dieu avait conclue avec son peuple.

Jésus-Christ aurait bien pu ne pas s'y soumettre ; mais il préféra nous donner cet admirable exemple d'obéissance aux lois de Dieu et de l'Église. Établie comme remède au péché originel et comme figure du baptême, la circoncision était le signe du péché. Notre-Seigneur étant venu pour expier nos péchés, voulut, dès

son entrée dans le monde, en assumer le fardeau et en commencer la réparation avant d'imposer au monde la grande loi de la mortification. Il commence par l'observer, et il verse aujourd'hui les premières gouttes de ce sang qu'il achèvera de répandre sur la croix. C'est le commencement de sa passion, et comme l'aurore de notre salut.

Aussi, est-ce en ce jour qu'il prend le nom de Jésus, c'est-à-dire Sauveur, qui lui avait été donné, dès avant sa conception, par l'archange Gabriel.

Pour bien célébrer cette fête qui est le premier jour de la nouvelle année, nous devons: 1° remercier Jésus-Christ des grâces reçues pendant l'année qui vient de finir ; 2° lui demander pardon des péchés commis ; 3° consacrer à Dieu l'année qui commence et le prier de nous faire la grâce de la passer saintement ; 4° pratiquer la circoncision spirituelle, qui consiste à arracher de notre cœur le péché et à pratiquer la vertu de pénitence.

Cette fête est d'obligation.

Quand cette fête tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Église dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de la Circoncision, vous pourrez faire usage de viande.

SAINT NOM DE JÉSUS

Le jour de la Circoncision, le curé dira :

N........ prochain, l'Église célébrera la fête du Saint Nom de Jésus[1].

Le nom de Jésus qui sur l'ordre de l'archange Gabriel fut donné au Fils de Dieu le jour de sa circoncision signifie Sauveur, et exprime bien l'œuvre de miséricorde accomplie pour le salut du monde.

[1] Quand il ne se trouve pas de dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie, cette fête du Saint Nom de Jésus a lieu le 2 janvier.

Vous devez en ce jour renouveler vos sentiments de confiance en ce Nom adorable, qui est au-dessus de tout autre nom. Prononcez-le avec la plus profonde vénération, puisqu'au Nom de Jésus, tout genou fléchit dans le ciel, sur la terre et dans les enfers.

Prononcez-le aussi avec confiance, puisqu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel par la vertu duquel nous puissions être sauvés. C'est ainsi que vous devez invoquer souvent ce nom sacré de Jésus pendant votre vie, si vous voulez le trouver doux et consolant à l'heure de votre mort.

ÉPIPHANIE

(6 janvier)

N...... prochain, nous célébrerons la fête de l'Épiphanie, appelée communément les *Rois*.

L'Église honore en ce jour et nous rappelle trois grands mystères, dans lesquels Jésus-Christ s'est fait connaître aux hommes et leur a manifesté sa gloire.

1° Elle nous rappelle comment les Mages furent instruits de la naissance de Jésus-Christ, et comment ce divin Sauveur fut adoré par eux à Bethléem, après les y avoir attirés par sa grâce et par une étoile miraculeuse.

2° Elle fait mémoire du jour auquel Jésus-Christ, l'Agneau sans tache, fut baptisé par saint Jean, dans le Jourdain, pour donner à l'eau la vertu de nous régénérer dans le sacrement du Baptême.

3° Elle fait mention du miracle par lequel Jésus-Christ changea l'eau en vin aux noces de Cana, auxquelles il voulut assister pour autoriser, honorer et sanctifier le mariage.

L'Église s'occupe davantage du premier de ces mystères, parce qu'il nous rappelle notre vocation au christia-

nisme et à la connaissance du vrai Dieu. Elle regarde les Mages comme les prémices des païens ou gentils appelés et convertis à la foi, de qui nous descendons. Elle veut que nous remerciions Dieu de ce qu'il a bien voulu nous appeler à la connaissance de Jésus-Christ, et nous faire passer des ténèbres de l'infidélité à la lumière de son évangile. Elle veut aussi qu'à l'exemple des Mages, nous reconnaissions Jésus-Christ pour notre Dieu, pour notre Roi et pour notre Sauveur. Offrons-nous donc à lui et donnons-nous tout à lui : notre cœur, notre esprit, notre volonté, nos biens, notre santé. Présentons-lui des cœurs pleins d'amour et de ferveur, des esprits remplis de bonnes pensées et de saints désirs, et nos corps comme des hosties vivantes et agréables à ses yeux par les exercices d'une sincère pénitence. Fuyez donc, Mes Frères, les divertissements profanes, auxquels un monde ennemi de Jésus-Christ et de son Église a coutume de se livrer à l'occasion de cette solennité. Occupez-vous de votre vocation à la foi ; disposez-vous à renouveler les promesses de votre baptême et à célébrer ce jour comme celui auquel vous avez été faits chrétiens. Présentez à Jésus-Christ de l'or par vos aumônes, de l'encens par vos prières, et de la myrrhe par la mortification de vos sens et de vos passions.

Voilà comme l'Église souhaite que ses enfants se préparent à célébrer cette grande fête, qui est d'obligation.

On fera, ce jour-là, la quête commandée dans le monde entier par S. S. le Pape Léon XIII, pour les nègres d'Afrique. Nous vous exhortons, N. T. C. F., à donner généreusement pour l'œuvre primordiale en faveur de laquelle l'Église fait aujourd'hui appel à votre charité, et qui a pour double fin de tirer de l'esclavage et de l'idolatrie les peuplades africaines qui vivent encore dans l'ignorance des préceptes de vie apportés sur la terre par notre divin Sauveur.

Quand cette fête tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Église dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de l'Épiphanie, vous pourrez faire usage de viande.

1er DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE

Le Premier Concile Plénier de Québec (canon 534, *b*) nous prescrit, N. T. C. F., de vous rappeler, deux fois par année, ce que tout catholique doit savoir touchant le sacrement de mariage. Pour nous conformer à cette sage prescription du Concile, nous allons vous lire, ce matin, l'abrégé doctrinal, canonique et disciplinaire inséré dans l'*Appendice au Rituel romain* au sujet de ce sacrement.

I — Les empêchements de mariage

Le Christ ayant élevé le mariage à la dignité de sacrement, en a confié à l'Église toute la discipline. Et ce pouvoir sur le mariage des chrétiens, l'Église l'a exercé de tout temps et en tout lieu, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartient en propre, qu'il ne tire pas son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui a été accordé par la volonté de son Fondateur. Voilà pourquoi le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Église d'établir des empêchements dirimants de mariage et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques.

Les empêchements de mariage, qui peuvent provenir du droit divin, naturel et ecclésiastique, doivent assurer la sainteté et l'honnêteté des unions conjugales.

Il y a obligation grave de révéler les empêchements que l'on connaît à un mariage. Cette obligation regarde tout le monde, et cette déclaration doit être faite au curé aussitôt que possible. Il s'agit en effet de prévenir les

graves inconvénients qui peuvent résulter du silence coupable que l'on garderait ; tels sont : 1° la nullité d'un sacrement, ce qui est toujours matière grave ; 2° le scandale qui peut en être la suite ; 3° les graves difficultés temporelles qui affectent les biens des époux, l'héritage des enfants, les droits des familles.

Il ne faut donc pas avoir peur de révéler ces empêchements, puisque c'est rendre aux futurs époux un service dont ils devront vous témoigner leur reconnaissance. C'est un acte de charité à leur égard, une marque de respect pour le sacrement, un acte d'obéissance envers l'Église qui vous le commande.

Voici les empêchements de mariage les plus fréquents et sur lesquels il importe d'attirer plus particulièrement votre attention :

EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

La *consanguinité en ligne directe*, celle qui existe entre les parents et leurs enfants, petits-enfants... ou entre les parents et leurs ascendants, dirime le mariage à tous les degrés.

La *consanguinité en ligne collatérale*, celle qui existe entre l'une des parties et ses frères, cousins, oncles... dirime le mariage au premier, au second et au troisième degré.

Il y a autant d'empêchements par consanguinité qu'il y a de souches communes différentes.

L'*affinité en ligne directe*, celle qui existe entre l'une des parties et les enfants, petits-enfants.... ou les ascendants de l'autre partie, dirime le mariage à tous les degrés.

L'*affinité en ligne collatérale*, celle qui existe entre l'une des parties et les frères, cousins, oncles... de l'autre partie, dirime le mariage au premier et au second degré.

L'affinité ne provient que d'un mariage valide, et se multiplie dans la mesure où se multiplie la consanguinité

qui en est le principe, et aussi lorsqu'une personne se marie successivement avec plusieurs consanguins du conjoint défunt.

L'*honnêteté publique*, qui provient soit d'un mariage invalide, soit d'un concubinage public ou notoire, et existe entre l'homme et les enfants, petits-enfants de la femme, et *vice versa*, dirime le mariage au premier et au second degré en ligne directe.

L'*affinité spirituelle*, qui provient du baptême, existe entre le baptisé et le ministre du baptême, entre le baptisé et ses parrain et marraine.

Le *défaut d'âge :* d'après le droit canonique, l'homme ne peut contracter mariage validement avant d'avoir seize ans révolus et la femme avant d'avoir quatorze ans révolus.

La *disparité de culte*, qui existe entre une personne baptisée dans l'Église catholique ou convertie de l'hérésie ou du schisme, et une personne infidèle ou non-baptisée.

N. B.—L'Église ne dispense jamais des empêchements dirimants de consanguinité et d'affinité *en ligne directe.*

Empêchement prohibant

La *différence de religion*, communément appelée *religion mixte*, qui existe entre un catholique et un non-catholique qui a toutefois été baptisé.

II — Les fiançailles

Il arrive souvent que deux personnes voulant s'engager l'une envers l'autre, se promettent mutuellement de contracter mariage. Ces promesses ont reçu le nom de fiançailles.

S'il n'est pas requis de faire des fiançailles avant de contracter mariage, toutefois, quand on veut les célébrer, il faut, sous peine de nullité, observer les prescriptions suivantes du Code du Droit Canonique (canon 1017).

Aux yeux de l'Église, seules sont tenues pour valides, tant au for interne qu'au for externe, les fiançailles qui sont faites par écrit et signées par les parties et par le curé ou l'Ordinaire du lieu.

En l'absence du curé ou de l'Ordinaire du lieu, deux témoins doivent signer avec les parties le contrat des fiançailles.

Si les deux parties, ou l'une d'elles, ne savent pas signer, qu'on en fasse mention dans l'acte ; qu'on prenne un autre témoin qui signera l'acte avec le curé ou l'Ordinaire, ou avec les deux témoins qui remplacent ces derniers.

Enfin, pour la validité des fiançailles, le contrat doit être daté, c'est-à-dire qu'on doit y faire mention du jour, du mois et de l'année.

Les fiançailles, même valides et même si aucune cause juste n'excuse de ne pas donner suite à la promesse de mariage qu'elles comportent, n'autorisent pas à exiger la célébration du mariage et ne constituent pas un empêchement de mariage ; elles autorisent toutefois à demander, s'il y a lieu, réparation pour les dommages.

III — LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Nous ne croyons pas nécessaire de vous exposer en détail les prescriptions du Code du Droit Canonique sur la célébration des mariages. Rappelons seulement qu'aux termes du Code sont seuls valides les mariages qui sont contractés devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins ; que la nécessité de contracter ainsi mariage

devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un prêtre délégué par l'un d'eux, affecte tous les catholiques, soit qu'ils contractent entre eux, soit qu'ils contractent avec une partie non-catholique, mais qu'elle n'atteint nullement ceux qui ont toujours été non-catholiques lorsqu'ils contractent mariage entre eux. Ajoutons qu'aucune loi du pouvoir civil, qu'aucune sentence des tribunaux civils ne peut changer en rien ces prescriptions de l'Église, ni jamais prévaloir contre elles.

IV —Mariages mixtes

À propos des mariages mixtes, c'est-à-dire des mariages entre catholiques et protestants, nous vous prions de méditer ces graves paroles du Premier Concile Plénier de Québec (canons 526 et 527):

" Pour plus d'une raison l'Église a toujours détesté les mariages mixtes. Car lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont aussi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants et que souvent ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

"C'est pourquoi, adhérant aux instructions si souvent répétées du Saint-Siège, et ayant devant les yeux la nécessité urgente dans notre pays de réagir contre la facilité de plus en plus grande avec laquelle on demande des dispenses pour les mariages mixtes, et de prévenir le très grand danger qui en résulte pour la foi catholique, nous désirons ardemment que tous, évêques, curés et

confesseurs, unissent leurs efforts et s'emploient de toute manière à empêcher des unions si dangereuses. Que tous ceux qui ont charge d'âmes s'appliquent donc avec entente à détourner les jeunes gens de ces mariages et qu'ils avertissent très sérieusement les parents qui négligent de les prévenir ou les favorisent par des relations trop étroites avec les non-catholiques. Que par des paroles fortes et frappantes ils fassent bien connaître l'esprit de l'Église relativement aux mariages mixtes."

V — Mariage devant un ministre non catholique

Écoutons le non moins grave avertissement que donnent les Pères du Concile (canon 533) aux catholiques qui tenteraient de contracter mariage devant un ministre protestant (hérétique ou schismatique) :

"Nous avertissons les catholiques qui par la plus grande des fautes, au mépris du ministère sacerdotal et de l'autorité de l'Église, vont se présenter devant un ministre hérétique pour contracter mariage, qu'ils font une union absolument invalide, pèchent gravement, commettent un grand scandale en communiquant dans les choses divines avec les hérétiques, encourrent une excommunication..." réservée à l'Ordinaire (*Codex*, canon 2319). "Il faut dire qu'il en est de même d'un catholique qui va se présenter devant un ministre hérétique pour contracter un mariage mixte."

VI — Les fréquentations

Enfin, il est une autre prescription du Concile (canons 395 et 511) sur laquelle nous croyons devoir attirer tout spécialement votre attention ; c'est celle qui traite des fréquentations :

"En général, dit le Concile, on ne peut condamner la pratique de ceux qui désirant contracter mariage se fré-

quentent pendant un certain temps afin de se mieux connaître. Cependant, si ces fréquentations sont trop répétées et se prolongent trop longtemps, elles deviennent une occasion de péchés pour les jeunes gens, surtout quand ils sont seul à seul, en un lieu solitaire, ou qu'ils assistent à des bals. ou qu'ils vont au théâtre sans être accompagnés. Que les parents et qu'en particulier les mères soient donc d'une grande vigilance, qu'ils voient à ce que, à la faveur d'une trop grande liberté accordée à leurs fils et à leurs filles, il ne se passe rien de repréhensible. Qu'ils craignent que leur jeune fille, cruellement trompée, après avoir vu son honneur amoindri ou perdu, ne soit honteusement abandonnée.

" Que les curés exhortent avec force les futurs époux à éviter toute familiarité dangereuse, à se préparer par la prière, la confession fréquente et autres exercices de piété, à recevoir avec des intentions pures le sacrement de mariage. Que les fiancés, avant leur mariage, n'habitent pas sous le même toit. Les parents et les fiancés qui refusent de se soumettre à ces règles doivent être repris avec fermeté et douceur, et, à moins qu'ils ne promettent de s'améliorer, ils doivent être traités au tribunal de la Pénitence comme des pécheurs mal disposés....."

FÊTE DE LA SAINTE FAMILLE DE JÉSUS, MARIE ET JOSEPH

N. B.— L'annonce suivante doit être faite le dimanche qui précède le 19 janvier.

N...... l'Église fera la fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera :* Et dimanche... nous en célébrerons la solennité.)

" La famille, dit la lettre pastorale des Pères du Premier Concile Plénier de Québec, comme le cœur du chré-

tien, est un sanctuaire que la religion doit consacrer et conserver. Pères et mères, vous êtes les gardiens de ce sanctuaire ; et il faut que vous ayez l'ambition, non seulement de le défendre contre toute profanation, mais encore d'y faire régner l'influence du Christ et la pratique des vertus chrétiennes. Pour guider et soutenir les parents dans l'accomplissement de leur tâche, rien n'est plus efficace que le culte de la Sainte Famille, culte dont l'origine, en ce pays, se confond avec l'origine même de notre histoire religieuse..."

Nous vous exhortons donc, Nos Très Chers Frères, à répondre aux désirs de l'Église, à honorer de votre confiance et de votre amour, Jésus, Marie et Joseph, à connaître et à imiter les belles vertus qu'ils ont pratiquées, et qui ont fait de la maison de Nazareth le modèle parfait de toutes les autres.

Eclairés par de tels exemples, soutenus par de si puissantes protections, vous garderez intactes les saines traditions du peuple canadien, et vous répondrez aux vues de Dieu et aux espérances de l'Église en élevant des générations chrétiennes.

Nous croyons utile, Nos Très Chers Frères, de vous rappeler ici que le pape Léon XIII, par un Bref daté du 14 juin 1892, a établi l'Association Universelle de la Sainte Famille. Dans ce bref, après avoir dit quels exemples et quelles leçons les familles chrétiennes doivent chercher dans la famille de Nazareth, l'illustre Pontife fait l'historique du culte de la Sainte Famille, et rappelle que ce culte " s'est implanté en Amérique, dans la région du Canada, où il devint très florissant, grâce principalement à la sollicitude et à l'activité du Vénérable Serviteur de Dieu François de Montmorency Laval, et de la Vénérable Servante de Dieu Marguerite Bourgeoys ".

Le Canada catholique a raison d'être fier d'une tradition si ancienne, mise en lumière par le Souverain Pon-

tife, et il doit avoir à cœur de la garder fidèlement. Pour nous conformer aux désirs de Léon XIII, nous exhortons toutes les familles chrétiennes de cette paroisse à entrer dans cette Association universelle, à faire ou à renouveler, dimanche prochain, leur acte de consécration à la Sainte Famille, et à réciter tous les jours, devant l'image de la Sainte Famille, la prière approuvée par le Souverain Pontife, afin de s'assurer ainsi la protection de Jésus, Marie et Joseph, et de gagner les très nombreuses indulgences dont le pape a voulu enrichir l'Association Universelle.

SEPTUAGÉSIME

Dimanche prochain est celui que l'on appelle Septuagésime, à cause des soixante-dix jours qui se trouvent entre ce dimanche et celui qui termine l'octave de Pâques.

De la Septuagésime au Samedi-Saint, l'Église supprime dans ses offices l'*Alleluia*, qui est un chant d'allégresse, et fait usage d'ornements de couleur violette, afin que ces signes de tristesse éloignent les fidèles des réjouissances profanes et leur inculquent l'esprit de pénitence.

Pendant la semaine de la Septuagésime, l'Église nous rappelle la chute de nos premiers parents et leur juste châtiment ; durant celle de la Sexagésime elle nous raconte le déluge décrété par Dieu pour punir les pécheurs ; puis, pendant les trois premiers jours de la semaine de la Quinquagésime, elle attire notre attention sur la vocation d'Abraham et la récompense de son obéissance et de sa foi.

Pour nous conformer aux désirs de l'Église, nous devons, pendant le temps du carnaval, nous abstenir des divertissements profanes et dangereux, pratiquer davantage l'oraison et la mortification, faire de fréquentes visites au Saint-Sacrement, afin de réparer les péchés qui

se commettent en ce temps-là, et les désordres auxquels la malice du démon pousse les hommes.

PURIFICATION DE LA SAINTE VIERGE

(2 février)

Le 2 février, l'Église fera la fête de la Purification de la sainte Vierge. (*Dans les diocèses où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera:* et dimanche...... nous en célébrerons la solennité.)

La Purification est une fête établie en mémoire du jour où la Sainte Vierge se rendit au temple de Jérusalem, pour se conformer à la loi de Moïse, qui obligeait les femmes, après la naissance d'un enfant, à se purifier par l'offrande d'un sacrifice, et pour présenter au Seigneur son divin Fils Jésus-Christ.

Bien qu'elle n'y fût pas obligée, puisqu'elle était devenue mère par l'opération du Saint-Esprit, la Sainte Vierge voulut se soumettre à cette loi, pour nous donner un exemple d'humilité et d'obéissance à la loi de Dieu; et le sacrifice qu'elle offrit en cette circonstance fut celui des pauvres : deux tourterelles.

Le jour de la Purification, la Sainte Vierge présenta aussi l'Enfant-Jésus au temple, parce que la loi mosaïque obligeait les parents à présenter au Seigneur leurs premiers-nés, et à les racheter par l'offrande d'une certaine somme d'argent. Lorsque l'Enfant-Jésus fut présenté au temple, il fut reconnu pour le vrai Messie par le saint vieillard Siméon qui, le prenant entre ses bras, chanta le cantique " *Nunc dimittis* ".

Nous devons, le jour de cette fête, demander la grâce d'observer fidèlement les commandements et de nous purifier de plus en plus par la pénitence. Les parents

devraient offrir leurs enfants à Dieu, en sollicitant la grâce de les élever chrétiennement.

La procession de la Purification, avec les cierges allumés en mains, rappelle le voyage de la Sainte Vierge de Bethléem à Jérusalem, avec l'Enfant-Jésus entre ses bras, et l'allégresse que ressentit le saint vieillard Siméon en le contemplant.

Pendant cette procession, nous devons renouveler notre foi à la divinité de Jésus-Christ, le prier de nous éclairer et de nous rendre dignes d'être un jour admis dans le temple de la Jérusalem céleste.

Les fidèles ont la pieuse coutume de faire bénir, ce jour-là, des cierges qu'ils emportent dans leurs maisons. Ne manquez pas, M. T. C. F., de conserver cette excellente tradition : le cierge bénit est une protection pour le foyer. On l'allume au moment des dangers ; il veille au chevet des malades et il éclaire les ombres de la mort.

SAINT MATHIAS

(24 ou 25 février)

N...... prochain, l'Église célébrera la fête de saint Mathias, apôtre.

Ce saint fut choisi et associé aux onze apôtres, pour exercer le ministère de l'apostolat à la place du traître Judas, qui en était déchu par son crime.

Ce choix si glorieux pour l'élu de Dieu est à peu près tout ce que les *Actes des Apôtres* nous apprennent de saint Mathias. Selon la tradition, il évangélisa la Judée d'abord, puis la Cappadoce et l'Ethiopie. Comme les autres apôtres, il eut la gloire de verser son sang par amour pour le divin Maître, et de réparer par son généreux martyre le crime de Judas l'Iscariote.

Demandons à Dieu la grâce de connaître l'état où il veut que nous le servions, d'en remplir les devoirs avec fidélité, et d'accomplir sa sainte volonté en toutes choses.

MERCREDI DES CENDRES ET CARÊME

Mercredi prochain est le *Mercredi des Cendres*, ainsi appelé parce que l'on met, ce jour-là, des cendres bénites sur la tête des fidèles.

L'usage de la cendre comme symbole d'humilité et de pénitence remonte à l'Ancien Testament. L'Église l'a introduit de bonne heure dans sa discipline envers les grands pécheurs soumis à la pénitence publique. Le matin du Mercredi des Cendres, ces pécheurs étaient solennellement chassés de l'Église par l'évêque, et, à partir de ce jour jusqu'au Jeudi-Saint, ils restaient séparés de la communion des fidèles et n'assistaient aux offices divins que sous les portiques de l'Église, où ils devaient paraître couverts de sacs et de cendres. C'est pour rappeler cette mesure disciplinaire que l'Église donne les cendres à tous les fidèles, en prononçant sur chacun d'eux ces paroles : *Souviens-toi, ô homme, que tu es poussière, et que tu retourneras en poussière.*

Assistons à cette cérémonie avec les sentiments d'humilité qui conviennent à des pécheurs ; recevons d'un cœur soumis et repentant l'arrêt de mort qui fut porté par Dieu contre l'humanité coupable et que l'Église nous applique si justement en ce jour. Nous souvenant que la mort est certaine et que le moment en est incertain, préparons-nous à bien mourir en vivant dans l'éloignement du péché et dans la pratique de la pénitence.

L'Église nous ordonne de commencer, mercredi prochain, le saint temps du carême. Le carême est un jeûne de quarante jours institué en souvenir des quarante jours que Jésus-Christ passa dans le désert, sans boire ni manger.

“ Pour se conformer aux enseignements et aux exemples du Christ, l’Église a toujours engagé les fidèles à pratiquer la pénitence du cœur et la mortification de la chair, et leur en a imposé l’obligation dans ses préceptes. De nos jours, alors que s’accroît sans cesse et que domine partout la recherche passionnée des plaisirs et des biens de la terre, il faut rappeler avec instance la loi de la mortification, qui se trouve surtout contenue dans le double précepte du jeûne et de l’abstinence. Nous exhortons fortement tous les fidèles, suivant leur condition et leurs forces, à observer cette loi avec la plus grande exactitude possible.”

Ainsi parle le Premier Concile Plénier de Québec, dans le chapitre premier du titre neuvième. L’autorité et la netteté de cet enseignement nous dispense d’insister. Méditez bien ces graves paroles et conformez-y votre conduite.

Voici le règlement pour le carême [1] :

1° Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d’obligation.

2° Tous les vendredis et samedis ainsi que le mercredi des Cendres et le mercredi des Quatre-Temps sont des jours d’abstinence à tous les repas.

3° Les lundis, mardis, mercredis (excepté ceux mentionnés ci-dessus) et jeudis, il est permis de faire usage de viande au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement empêchées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas.

4° Aux jours de jeûne où l’abstinence n’est pas imposée

[1] *Là où en vertu d’un indult le mercredi est substitué au samedi comme jour d’abstinence, il faut lire à 2° :* Tous les mercredis et vendredis, ainsi que le samedi de la semaine de la Quinquagésime et le samedi des Quatre-Temps sont des jours d’abstinence à tous les repas ; *et à 3° :* Les lundis, mardis et jeudis, de même que les samedis, excepté les deux mentionnés ci-dessus, il est permis de faire usage de viande au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne ou légitimement empêchées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas.

et où, par conséquent, on peut faire gras, il n'est plus défendu de manger de la viande et du poisson au même repas.

5° Le repas principal peut être pris le midi ou le soir, selon qu'il paraît plus pratique et plus commode ;

6° La loi de l'abstinence et du jeûne cesse le Samedi-Saint à midi. Il est donc permis, ce jour-là, de faire gras au dîner pris après midi, et au souper, qui peut être un repas complet.

7° Le matin, ceux qui jeûnent peuvent prendre deux onces, environ, de la nourriture que l'usage de notre pays permet de prendre les jours maigres ;

8° La loi de l'abstinence oblige tous les fidèles qui ont sept ans révolus, et la loi du jeûne oblige tous ceux qui ont vingt-et-un ans révolus et qui n'ont pas encore commencé leur soixantième année.

Nous vous rappelons, Nos Très Chers Frères, que la loi de l'abstinence et du jeûne est une loi grave, qui oblige, sous peine de péché mortel, tous ceux qui ne s'en trouvent pas exemptés par leur âge ou par leur état de santé. L'Église, il est vrai, peut accorder des dispenses à ceux qui ont de bonnes raisons pour ne pas pratiquer ce précepte, mais au moins faut-il que ces raisons soient exposées, en temps opportun, au pasteur ou au directeur de conscience, qui, seuls, ont autorité pour juger en pareille matière.

Les fidèles qui jouissent des nombreux adoucissements apportés par l'Église à la sévérité primitive de ses lois, ceux-là, surtout, qui bénéficient de dispenses spéciales, doivent remplacer par des prières et des bonnes œuvres les mortifications supprimées. Nous les invitons particulièrement à faire une aumône proportionnée à leurs moyens.

Autant que vos occupations vous le permettront, assistez tous les jours à la sainte messe afin de vous unir à l'adorable Victime de nos autels, de vous inspirer des grandes leçons du divin sacrifice et d'y puiser la grâce de travailler sérieusement à votre sanctification.

Prenez garde surtout de vous laisser entraîner à la malheureuse coutume des enfants du siècle, qui se préparent au carême par des fêtes et des orgies trop souvent scandaleuses. Fuyez ces divertissements mondains, résistez courageusement aux tentations d'intempérance que le démon et ses suppôts multiplient pendant ces jours, et conduisez-vous avec la modestie et la retenue de véritables chrétiens.

Dans les diocèses où, en vertu d'un indult, le temps de la communion pascale commence le mercredi des Cendres, le curé dit aujourd'hui : En vertu d'un indult accordé par le Saint-Siège, tous les fidèles de ce diocèse peuvent accomplir le précepte de la communion pascale à partir du mercredi des Cendres.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à apporter à l'accomplissement de ce grave devoir...... (*Voir page 61*)

Le premier dimanche du Carême, le curé expliquera à ses paroissiens la loi de Dieu, et leur marquera les différents péchés que l'on peut commettre contre ses commandements et ceux de l'Eglise, ainsi que les péchés capitaux, selon le sommaire des principaux péchés, page 139, afin de les préparer à faire une bonne confession. S'il ne pouvait pas leur en donner l'explication entière ce premier dimanche, il pourra la continuer le second et le troisième dimanches.

QUATRE-TEMPS DU CARÊME

Le premier dimanche du Carême, le curé dira :

Nous commençons aujourd'hui la semaine des Quatre-Temps. Mercredi, vendredi et samedi seront donc des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation.

L'Église a institué ce jeûne des Quatre-Temps pour sanctifier par la pénitence chacune des quatre saisons de l'année, et rappeler à tous les fidèles l'obligation de mortifier leur chair. Elle nous exhorte à profiter de ces jours de pénitence, 1° pour demander à Dieu pardon des péchés commis pendant la dernière saison ; 2° pour le remercier des grâces reçues ; 3° pour le solliciter de bénir les fruits de la terre ; 4° pour implorer la grâce de sanctifier la saison qui commence

C'est aussi le temps choisi par l'Église pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ de lui donner de saints prêtres, qui soient vraiment par leurs enseignements et par leurs exemples, le sel de la terre et la lumière du monde.

SAINT PATRICE

(17 mars)

Dans les églises où l'on célèbre avec solennité la fête de saint Patrice, le curé dira, le dimanche qui précède le 17 mars :

L'Église célébrera, N...., la fête de saint Patrice, patron de l'Irlande.

Né de parents nobles et probablement romains, il pouvait se glorifier d'être neveu de saint Martin de Tours par sa mère et il eut le don des miracles dès ses premières années.

A peine entré dans l'adolescence, il fut enlevé par des pirates, traîné en captivité dans les montagnes de l'Irlande, vendu sur un marché d'esclaves, et acheté par un maître dur et impitoyable qui lui confia la garde de ses troupeaux. Au bout de six ans passés dans la plus profonde misère, il est rendu à ses parents presque miraculeusement. Dieu avait voulu lui montrer ainsi l'Irlande païenne qu'il le prédestinait à christianiser.

On rapporte qu'il eut, un soir, une vision pendant laquelle un ange lui présenta un livre dont la première page contenait ces mots : " Voix de l'Irlande ". A partir de ce moment, le souvenir de ce malheureux pays l'obséda. Neuf ans durant, il se prépara dans la retraite à son apostolat ; puis, ayant reçu du pape saint Célestin la consécration épiscopale avec le titre et la mission d'apôtre de l'Irlande, il alla travailler à convertir ce peuple, qu'il aimait déjà, et dont il connaissait les mœurs et la langue.

Le succès de son apostolat fut tel que l'île tout entière se convertit de son vivant et que les églises et les monastères s'élevaient à l'envi sur cette terre bénie du Seigneur, qui sut conserver jusqu'à nos jours si forte et pure la foi de saint Patrice.

Le vaillant évêque souhaitait ardemment le martyre, mais Dieu avait d'autres vues sur lui et le fit parvenir à une extrême vieillesse : il mourut le 17 mars 493.

Demandons-lui, en ce jour, la grâce de veiller sur le dépôt de la foi qui nous a été confié, et de seconder, au moins par nos prières et nos aumônes, les généreux efforts des missionnaires qui s'emploient à étendre le règne de Jésus-Christ.

FÊTE DE S. JOSEPH, ÉPOUX DE LA B. VIERGE MARIE

(19 mars)

N...... prochain, 19 mars, l'Église célébrera la fête de saint Joseph, époux de la Bienheureuse Vierge Marie.

Descendant de David, Joseph était un simple artisan. Sa vie pure et sa foi vive attirèrent les regards de Dieu, qui lui confia la mission exceptionnelle d'être l'époux de la Sainte Vierge et le père nourricier du Messie. Pendant près de trente ans, il partagea avec Marie les douceurs de la divine conversation du Sauveur du monde.

Chef visible de la Sainte Famille, il témoigna à Jésus et à Marie un respect, une tendresse et un dévouement qui n'ont jamais été surpassés. Sa soumission à la volonté de Dieu ne connut aucune hésitation et ne se laissa arrêter par aucun obstacle. Un ange lui dit, pendant la nuit, de prendre l'Enfant et sa Mère et de s'enfuir avec eux en Egypte ; il se lève à l'instant, et se met sur le chemin de l'exil. Sur un nouvel ordre de l'ange, il quitte l'Egypte et retourne en Galilée. Toute sa vie se passa dans le travail, dans le recueillement et dans le silence. L'Évangile ne rapporte de lui aucune parole, et résume toutes ses vertus par ce seul mot : Il était un homme juste.

Saint Joseph n'assista ni aux souffrances ni au triomphe de l'Enfant qu'il avait si tendrement aimé et si fidèlement servi. Sa mission terminée, fidèle jusqu'à la fin à son rôle obscur et sublime à la fois, il eut le bonheur de mourir béni et consolé par Jésus et Marie.

Prions avec confiance ce glorieux patriarche. Demandons-lui en particulier de défendre Jésus en nos âmes contre les profanations du péché, comme il le défendit en Judée contre les fureurs d'Hérode. A son exemple, vivons dans la sainteté et la justice, n'hésitons jamais à faire la volonté de Dieu, et appliquons-nous à mériter l'amour et la protection de Jésus et Marie.

ANNONCIATION DE LA B. VIERGE MARIE

(25 mars)

L'Église fera, ..., la fête de l'Annonciation de la Bienheureuse Vierge Marie et de l'Incarnation du Fils de Dieu. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera :* et dimanche . . . . . ., nous en célébrerons la solennité.)

C'est en ce jour que l'archange Gabriel apparut à la Vierge de Nazareth, et lui annonça dans les termes sui-

vants qu'elle avait été choisie pour être la Mère de Dieu : " Je vous salue, pleine de grâces : le Seigneur est avec vous, et vous êtes bénie entre toutes les femmes. "

La réponse de la Sainte Vierge à l'archange Gabriel, en cette circonstance, démontre spécialement son admirable pureté, sa profonde humilité, sa foi et sa parfaite obéissance. A l'instant même où Marie consentit à être la Mère de Dieu, la seconde personne de la Sainte Trinité s'incarna dans son sein par l'opération du Saint-Esprit, en prenant un corps et une âme semblables aux nôtres.

Nous devons, en la solennité de l'Annonciation, adorer le Verbe incarné pour notre salut, et le remercier d'un si grand bienfait ; féliciter la Sainte Vierge d'avoir été élevée à la dignité incomparable de Mère de Dieu, et l'honorer comme notre reine et notre avocate ; former la résolution de toujours réciter avec dévotion la Salutation angélique.

LE TEMPS DE LA COMMUNION PASCALE

Le dimanche qui précède l'ouverture du temps de la communion pascale, le curé lira le prône suivant :

Le temps de la communion pascale commencera......

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à apporter à l'accomplissement de ce grave devoir les dispositions requises. Examinez soigneusement vos consciences, faites une bonne confession, et après être sorti des égarements et de la mort du péché, reçevez en toute humilité, avec une vive piété, le corps et le sang, l'âme et la divinité de Celui qui est, pour chacun de nous, la voie, la vérité et la vie.

En vertu du décret vingt-et-unième du Concile général de Latran, tenu en 1215, décret renouvelé par le Concile de Trente, tout fidèle de l'un et de l'autre sexe, parvenu à l'âge de discrétion, est tenu, sous peine de faute grave,

de confesser ses péchés au moins une fois l'an et de recevoir au moins à Pâques le sacrement de l'Eucharistie.

Et l'Église conseille aux fidèles de faire la communion pascale dans leurs églises respectives, et oblige ceux qui font cette communion dans une autre paroisse à en donner avis à leur curé.

Nous croyons qu'il est de notre devoir de vous rappeler aujourd'hui l'enseignement de l'Église touchant ce devoir de la communion pascale.

Ce précepte de la communion pascale est tellement grave que le saint Concile porte les peines les plus sévères contre ceux qui auraient le malheur de ne pas s'y soumettre ; il les regarde comme exclus de l'Église ; il veut que ceux qui meurent sans avoir, par leur faute, rempli ce grave devoir, soient privés de la sépulture chrétienne ; et, afin que personne ne puisse ignorer une telle obligation, il ordonne de porter souvent ce décret à la connaissance des fidèles.

Vous remarquerez, M. T. C. F., que le précepte de la confession annuelle et de la communion pascale atteint tous les fidèles dès qu'ils sont parvenus à l'âge de raison. Comme il existait des divergences d'opinion sur la manière de déterminer l'âge de discrétion, l'Église, pour faire cesser toute discussion et rendre uniforme la pratique d'un devoir aussi grave, a déterminé avec précision les règles à suivre à ce sujet. C'est pour cela que le Pape Pie X a publié, le 8 août 1910, le décret : *Quam singulari*, et a prescrit de lire ce décret aux fidèles, tous les ans, dans le temps pascal. Je vais donc vous donner lecture de cet important document, que je vous prie d'écouter avec respect et attention.

DÉCRET

DE LA S. CONGRÉGATION DES SACREMENTS SUR L'ÂGE D'ADMISSION À LA PREMIÈRE COMMUNION

De quel amour de prédilection Jésus-Christ sur terre a entouré les petits enfants, les pages de l'Évangile l'attestent clairement.

Ses délices étaient de vivre au milieu d'eux ; il avait l'habitude de leur imposer les mains, de les embrasser, de les bénir. Il s'indigna de les voir repoussés par ses disciples, qu'il réprimanda par ces paroles sévères : " Laissez venir à moi les petits enfants et ne les en empêchez pas : c'est à leurs pareils qu'appartient le royaume des cieux. " (Marc, X, 13, 14, 16.) Combien il appréciait leur innocence et leur candeur d'âme, il l'a suffisamment montré quand, ayant fait approcher un enfant, il dit à ses disciples : " En vérité, je vous le dis, si vous ne devenez semblables à ces petits, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux... Quiconque se fera humble comme ce petit enfant, celui-là est plus grand que tous dans le royaume des cieux. Et quiconque reçoit en mon nom un petit enfant comme celui-ci, me reçoit. " (Math., XVIII, 3, 4, 5.)

En souvenir de ces faits, l'Église catholique, dès ses débuts, eut à cœur de rapprocher les enfants de Jésus-Christ par la communion eucharistique, qu'elle avait l'habitude de leur administrer dès leur premier âge. C'est ce qu'elle faisait dans la cérémonie du baptême, ainsi qu'il est prescrit à peu près dans tous les rituels anciens, jusqu'au XIIIe siècle, et cette coutume s'est maintenue plus tard dans certains endroits ; les Grecs et les Orientaux la conservent encore. Mais, pour écarter tout danger de voir des enfants non encore sevrés rejeter le pain consacré, l'usage prévalut dès l'origine de ne leur administrer l'Eucharistie que sous l'espèce du vin.

Après le baptême, les enfants s'approchaient souvent du divin Banquet. Dans certaines Églises, on avait pour habitude de communier les tout petits enfants aussitôt après le clergé, et ailleurs, de leur distribuer les fragments après la communion des adultes.

Puis cet usage disparut dans l'Église latine. On ne permit plus aux enfants de s'asseoir à la sainte Table que lorsque les premières lueurs de la raison leur apportaient quelque connaissance de l'auguste Sacrement. Cette nouvelle discipline, déjà admise par quelques Synodes particuliers, fut solennellement confirmée et sanctionnée au IVe Concile œcuménique de Latran, en 1215, par la promulgation du célèbre Canon XXI, qui prescrit en ces termes la confession et la communion aux fidèles ayant atteint l'âge de raison : " Tout fidèle des deux sexes, lorsqu'il est parvenu à l'âge de discrétion, doit fidèlement confesser tous ses péchés, au moins une fois l'an, à son propre prêtre, et accomplir avec tout le soin possible la pénitence qui lui est enjointe ; il recevra avec dévotion, au moins à Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, il ne juge devoir s'en abstenir temporairement pour un motif raisonnable."

Le Concile de Trente (Session XXI, *de Communione*, c. IV), sans réprouver aucunement l'antique discipline, qui était d'administrer l'Eucharistie aux enfants avant l'âge de raison, confirma le décret de Latran et anathématisa les partisans de l'opinion adverse : " Si quelqu'un nie que les chrétiens des deux sexes, tous et chacun, parvenus à l'âge de discrétion, soient tenus de communier chaque année, au moins à Pâques, selon le précepte de notre sainte Mère l'Église, qu'il soit anathème. " (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. VIII, can. IX.)

Donc, en vertu du décret de Latran cité plus haut et toujours en vigueur, les fidèles, dès qu'ils ont atteint l'âge

de discrétion, sont astreints à l'obligation de s'approcher, au moins une fois l'an, des sacrements de la Pénitence et de l'Eucharistie.

Mais, dans la fixation de cet âge de raison ou de discrétion, nombre d'erreurs et d'abus déplorables se sont introduits au cours des siècles. Les uns crurent pouvoir déterminer deux âges de discrétion distincts, l'un pour le sacrement de la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie. Pour la Pénitence, à les entendre, âge de discrétion devait signifier celui où on peut discerner le bien du mal, et donc pécher ; mais pour l'Eucharistie, ils requéraient un âge plus avancé, où l'enfant pût apporter une connaissance plus complète de la religion et une disposition d'âme plus mûrie. De la sorte, suivant la variété des usages ou des opinions, l'âge de la Première Communion a été fixé ici à dix ou douze ans, là à quatorze ou même davantage, et avant cet âge la communion a été interdite aux enfants ou adolescents.

Cette coutume qui, sous prétexte de sauvegarder le respect dû à l'auguste Sacrement, en écarte les fidèles, a été la cause de maux nombreux. Il arrivait, en effet, qen l'innocence de l'enfant, arrachée aux caresses de Jésus-Christ, ne se nourrissait d'aucune sève intérieure ; et, triste conséquence, la jeunesse, dépourvue de secours efficace et entourée de pièges, perdait sa candeur et tombait dans le vice avant d'avoir goûté les Saints Mystères. Même si l'on préparait la Première Communion par une formation plus sérieuse et une confession soignée, ce qu'on est loin de faire partout, il n'en faudrait pas moins déplorer toujours la perte de la première innocence, qui peut-être eût pu être évitée, si l'Eucharistie avait été reçue plus tôt.

N'est pas moins digne de blâme la coutume introduite en plusieurs régions de ne pas confesser les enfants avant leur admission à la sainte Table ou de les priver de l'absolution. Il arrive ainsi qu'ils demeurent longtemps

dans les liens de péchés peut-être graves : et c'est un grand péril.

Mais ce qui est souverainement fâcheux, c'est que, en certains pays, les enfants, avant leur Première Communion, même s'ils sont en danger de mort, ne sont pas admis à communier en viatique, et, après leur mort, sont ensevelis selon les rites prescrits pour les tout petits, et sont ainsi privés du secours des suffrages de l'Église.

Tels sont les dommages auxquels on donne lieu quand on s'attache plus que de droit à faire précéder la Première Communion de préparations extraordinaires, sans remarquer assez peut-être que ces sortes de précautions scrupuleuses dérivent du jansénisme, qui présente l'Eucharistie comme une récompense et non comme un remède à la fragilité humaine. C'est pourtant la doctrine contraire qui a été enseignée par le Concile de Trente, affirmant que l'Eucharistie est un " antidote qui nous délivre des fautes quotidiennes et nous préserve des péchés mortels " (Sess. XIII, *de Eucharistia*, c. II.) ; doctrine qu'a rappelée récemment avec plus de force la S. Congrégation du Concile, en permettant, par son décret du 26 décembre 1905, la communion quotidienne à tous les fidèles d'âge avancé ou tendre, et ne leur imposant que deux conditions : l'état de grâce et l'intention droite.

Et certes, puisque dans l'antiquité on distribuait les restes des Saintes Espèces aux enfants encore à la mamelle, on ne voit aucune raison légitime d'exiger maintenant une préparation extraordinaire des petits enfants qui vivent dans la si heureuse condition de la première candeur et de l'innocence, et qui ont tant besoin de cette nourriture mystique au milieu des multiples embûches et dangers de ce temps.

A quoi attribuer les abus que nous réprouvons, sinon à ce que, en distinguant deux âges, l'un pour la Pénitence, l'autre pour l'Eucharistie, on n'a ni nettement

ni exactement défini ce qu'est l'âge de discrétion ? Et pourtant, le Concile de Latran ne requiert qu'un seul et même âge pour ces deux sacrements, quand il impose simultanément l'obligation de la confession et de la communion.

Ainsi donc, de même que pour la confession, on appelle âge de discrétion celui auquel on peut distinguer le bien du mal, c'est-à-dire auquel on est parvenu à un certain usage de la raison ; de même pour la communion, on doit appeler âge de discrétion celui auquel on peut discerner le pain eucharistique du pain ordinaire, et c'est précisément encore l'âge même auquel l'enfant atteint un certain usage de la raison.

C'est ainsi que l'ont compris les principaux interprètes et contemporains du Concile de Latran. L'histoire de l'Église nous apprend, en effet, que dès le XIIIe siècle, peu après le Concile de Latran, plusieurs Synodes et décrets épiscopaux ont admis les enfants à la Première Communion à l'âge de sept ans. Un témoignage hors de pair est celui de saint Thomas d'Aquin, qui a écrit : " Lorsque les enfants *commencent* à avoir *quelque* usage de la raison, de manière à pouvoir concevoir de la dévotion pour ce Sacrement (l'Eucharistie), alors on peut le leur administrer ". (*Summ. theol.*, III p., q. LXXX, a. 9, *ad* 3.) Ce que Ledesma commente en ces termes : " Je dis, et c'est l'avis universel, que l'Eucharistie doit être donnée à tous ceux qui ont l'usage de la raison, quelle que soit leur précocité, et cela même si l'enfant ne sait encore que confusément ce qu'il fait ". (*In S. Thom.*, III p., q. LXXX, a. 9, dub. 6.) Vasquez explique ainsi le même passage : " Une fois que l'enfant est parvenu à cet usage de la raison, aussitôt il se trouve à ce point obligé par le droit divin lui-même que l'Église ne peut à aucun prix l'en délier ". (In III P. *S. Thom.*, disput. 214, c. IV, n° 43.) Telle est aussi l'opinion de saint Antonin, qui dit : " Mais, lorsque l'enfant est capable de

malice, c'est-à-dire capable de pécher mortellement, alors il est obligé par le précepte de la confession, et par conséquent de la communion ". (P. III, tit. 14, c. II, § 5.) Cette conclusion est aussi celle qui découle du Concile de Trente. Quand il rappelle (Sess. XXI, c. 4) que " les petits enfants, avant l'âge de raison, n'ont aucun besoin ni aucune obligation de communier ", il ne fournit de ce fait qu'une raison, à savoir qu'ils ne peuvent pas pécher : " En effet, dit-il, à cet âge, ils ne peuvent perdre la grâce de fils de Dieu qu'ils ont reçue ". D'où il appert quel a pensée du Concile est que les enfants ont le besoin et le devoir de communier lorsqu'ils peuvent perdre la grâce par le péché. Même sentiment au Concile romain tenu sous Benoît XIII, et qui enseigne que l'obligation de recevoir l'Eucharistie commence " lorsque garçons et fillettes sont parvenus à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'âge auquel ils sont aptes à discerner cette nourriture sacramentelle, qui n'est autre que le vrai Corps de Jésus-Christ, du pain ordinaire et profane, et savent en approcher avec la piété et la dévotion requises ". (*Instruction pour ceux qui doivent être admis à la Première Communion*, append. XXX, p. 11.) Le *Catéchisme Romain* s'exprime ainsi : " A quel âge doit-on donner les Saints Mystères aux enfants ? Personne n'est plus à même de le fixer que le père et le confesseur. C'est à eux qu'il appartient d'examiner, en interrogeant les enfants, s'ils ont quelque connaissance de cet admirable Sacrement et s'ils en ont le désir. " (P. II, *De Sacr. Euch.*, n° 63.)

De tous ces documents, on peut conclure que l'âge de discrétion pour la communion est celui auquel l'enfant sait distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, et peut aussi s'approcher avec dévotion de l'autel. Ce n'est donc pas une connaissance parfaite des choses de la foi qui est requise, puisqu'une connaissance élémentaire, c'est-à-dire *une certaine connaissance*, suffit. Ce n'est pas, non plus, le plein usage de la raison qui

est requis, puisqu'un commencement d'usage de la raison, c'est-à-dire *un certain usage de la raison*, suffit.

En conséquence, remettre la communion à plus tard, et fixer pour sa réception un âge plus mûr, est une coutume tout à fait blâmable et maintes fois condamnée par le Saint-Siège. Ainsi, le Pape Pie IX, d'heureuse mémoire, par une lettre du cardinal Antonelli aux évêques de France, le 12 mars 1866, réprouva vivement la coutume, qui tendait à s'établir dans quelques diocèses, de différer la Première Communion jusqu'à un âge tardif et fixe. De même, la Sacrée Congrégation du Concile, le 15 mars 1851, corrigea un chapitre du Concile provincial de Rouen, qui défendait d'admettre les enfants à la communion avant l'âge de douze ans. De même encore, dans le cas de Strasbourg, le 25 mars 1910, la Sacrée Congrégation des Sacrements, consultée pour savoir si on pouvait admettre les enfants à la sainte communion à douze ou à quatorze ans, répondit : " Les garçons et les fillettes doivent être admis à la communion lorsqu'ils ont atteint l'âge de discrétion, c'est-à-dire lorsqu'ils ont l'usage de la raison ".

Après avoir mûrement pesé toutes ces raisons, la S. Congrégation des Sacrements, réunie en assemblée générale, le 15 juillet 1910, afin que prennent fin définitivement les abus signalés et que les enfants s'approchent de Jésus-Christ dès leur jeune âge, vivent de sa vie et y trouvent protection contre les dangers de corruption, a jugé opportun d'établir, pour être observée partout, la règle suivante sur la Première Communion des enfants :

I — *L'âge de discrétion, aussi bien pour la communion que pour la confession, est celui où l'enfant commence à raisonner, c'est-à-dire vers sept ans, soit au-dessus, soit même au-dessous. Dès ce moment commence l'obligation de satisfaire au double précepte de la confession et de la communion.*

II — *Pour la première confession et la Première Communion, point n'est nécessaire une pleine et parfaite connais-*

sance de la doctrine chrétienne. L'enfant devra cependant ensuite continuer à apprendre graduellement le catéchisme entier, suivant la capacité de son intelligence.

III — *La connaissance de la religion requise dans l'enfant pour qu'il soit convenablement préparé à la Première Communion est qu'il comprenne, suivant sa capacité, les mystères de la foi, nécessaires de nécessité de moyen, et qu'il sache distinguer le Pain eucharistique du pain ordinaire et corporel, afin de s'approcher de la sainte Table avec la dévotion que comporte son âge.*

IV — *L'obligation du précepte de la confession et de la communion, qui touche l'enfant, retombe sur ceux-là surtout qui sont chargés de lui, c'est-à-dire les parents, le confesseur, les institutrices, le curé. C'est au père, ou à ceux qui le remplacent, et au confesseur, qu'il appartient, suivant le Catéchisme Romain, d'admettre l'enfant à la Première Communion.*

V — *Qu'une ou plusieurs fois par an, les curés aient soin d'annoncer et d'avoir une communion générale des enfants, et d'y admettre, non seulement les nouveaux communiants, mais les autres qui, du consentement de leurs parents ou de leur confesseur, comme on l'a dit plus haut, auraient déjà pris part à la Table Sainte. Qu'il y ait pour tous quelques jours de préparation et d'instruction.*

VI — *Tous ceux qui ont charge des enfants doivent mettre tous leurs soins à les faire approcher souvent de la sainte Table après leur Première Communion et, si c'est possible, même tous les jours, comme le désirent le Christ Jésus et notre Mère la Sainte Eglise ; qu'on veille à ce qu'ils le fassent avec la dévotion que comporte leur âge. Que ceux qui ont cette charge se rappellent aussi leur très grave devoir de veiller à ce que ces enfants assistent aux leçons publiques de catéchisme, sinon qu'ils y suppléent de quelque façon.*

VII — *La coutume de ne pas admettre à la confession les enfants, ou de ne jamais les absoudre quand ils ont atteint*

l'âge de raison, est tout à fait à réprouver. Les Ordinaires auront soin de faire disparaître cet abus en employant même les moyens du droit.

VIII — *C'est un abus détestable que de ne pas donner le Viatique et l'Extrême-Onction aux enfants après l'âge de raison et de les enterrer suivant le rite des enfants. Que les Ordinaires prennent des mesures rigoureuses contre ceux qui n'abandonneraient pas cet usage.*

Ces décisions des Éminentissimes cardinaux de la Sacrée Congrégation, Notre Saint-Père le Pape Pie X, dans l'audience du 7 août, les a toutes approuvées, et a ordonné de publier et promulguer le présent décret. Il a prescrit, en outre, à tous les Ordinaires de faire connaître ce décret, non seulement aux curés et au clergé, mais encore aux fidèles auxquels il devra être lu en langue vulgaire, tous les ans, au temps de la communion pascale. Quant aux Ordinaires, ils devront, tous les cinq ans, rendre compte au Saint-Siège, en même temps que des autres affaires de leur diocèse, de l'exécution de ce décret.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation des Sacrements, le 8 août 1910.

D. card. FERRATA, *préfet.*

PH. GIUSTINI, *secrétaire.*

Le temps de la communion pascale finira le......

TEMPS DE LA PASSION ET DIMANCHE DES RAMEAUX

Le dimanche de la Passion, le curé dira :

L'Église a consacré le temps qui précède le saint jour de Pâques au souvenir et à la méditation des souffrances

et de la mort de Jésus-Christ. C'est pour cela qu'il s'appelle le temps de la Passion, et que l'Église voile ses croix et ses images.

Dimanche prochain, immédiatement après l'aspersion de l'eau bénite, nous ferons la cérémonie de la bénédiction des rameaux.

Que chacun de vous ait soin d'apporter son rameau, de le tenir dévotement en main pendant la bénédiction et la procession, ainsi que pendant le chant (ou la lecture) de la passion. Cette pieuse cérémonie rappelle l'entrée triomphale de Jésus-Christ dans Jérusalem, lorsque le peuple vint au-devant de lui, tenant à la main des rameaux, ou branches de palmier ou d'olivier, en signe de joie et d'honneur. Conservez pieusement ces rameaux dans vos maisons en souvenir de la passion de Notre-Seigneur.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de Quasimodo, le curé ajoute aujourd'hui ce qui suit :

Nous vous avertissons de nouveau que tous les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, et communier pendant le temps de la communion pascale. Si vous n'avez pas encore rempli ce grave devoir, nous vous exhortons à le faire sans délai, et à y apporter des dispositions vraiment chrétiennes.

SEMAINE SAINTE

Le dimanche des Rameaux, le curé dira :

Nous commençons aujourd'hui, Mes Chers Frères, la semaine sainte, que l'Église, avec les Pères, appelle la grande semaine, la semaine pénible, à cause des mystères douloureux que le Fils de Dieu a voulu accomplir pour notre rédemption. Les différentes appellations données

à cette semaine nous font comprendre les sentiments que doivent éveiller en nous les mystères qu'on y célèbre.

Jésus-Christ la commença par son entrée triomphale dans Jérusalem ; il la continua par l'institution du sacrement de l'Eucharistie, dans lequel il donna à ses apôtres son corps pour nourriture et son sang pour breuvage ; il la consomma en souffrant les supplices les plus cruels et la mort la plus honteuse. Il voulut expirer sur une croix pour satisfaire à la justice de son Père, et délivrer les hommes de la puissance du démon, de la mort éternelle et de l'enfer.

Ce sont là les grands mystères que l'Église rappelle, tous les ans aux fidèles, par de saintes cérémonies, qui doivent réchauffer leur piété, leur foi et leur reconnaissance.

Afin d'entrer dans l'esprit de l'Église, vous devez, autant que votre santé vous le permet, augmenter vos mortifications et vos pénitences, ou du moins assister assidûment aux offices de l'Église, pendant ces saints jours, particulièrement jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Vous emploierez le Jeudi-Saint à exciter en vous des sentiments d'amour et de reconnaissance envers Jésus-Christ, pour le grand bienfait de l'Eucharistie qu'il a instituée ce jour-là.

L'Église, pour se conformer aux sentiments de Jésus-Christ, ne néglige rien pour disposer les fidèles à recevoir dignement ce grand sacrement. C'est dans cet esprit qu'autrefois elle donnait publiquement, en ce jour, l'absolution aux pécheurs auxquels elle avait imposé une pénitence publique le mercredi des Cendres. L'Église, par condescendance pour les pécheurs, s'est relâchée de sa première sévérité; mais, si elle ne leur impose plus de pénitence publique, elle n'exige pas moins qu'ils se reconnaissent coupables devant Dieu, et qu'ils regrettent

sincèrement leurs péchés pour se disposer à recevoir les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, comme ils y sont obligés dans le temps de Pâques.

Entrez donc, Mes Frères, dans les vues de l'Église ; détestez de tout votre cœur les péchés que vous avez commis ; formez la résolution de vous confesser au plus tôt. Priez humblement le Seigneur de vous les pardonner ; faites un ferme propos de ne plus les commettre, avec la grâce de Dieu. Unissez-vous aussi, autant que vous le pourrez, aux sentiments d'humilité que Jésus-Christ a manifestés en ce même jour, en lavant les pieds à ses apôtres, avant d'instituer l'auguste sacrement de l'Eucharistie.

Le Vendredi-Saint, soyez profondément attristés à la vue des souffrances que Jésus-Christ a endurées dans sa passion, et du sacrifice douloureux qu'il a consommé sur la croix, en versant son sang pour notre salut.

Vous assisterez ce jour-là à l'office divin et au sermon de la Passion. Vous adorerez Jésus-Christ en croix avec componction, amour et reconnaissance. Enfin, vous passerez ce jour dans le recueillement, la prière, la méditation et les bonnes œuvres.

Le Vendredi-Saint, pendant l'office du matin, on fera, en cette église, la quête commandée par le Souverain Pontife en faveur des sanctuaires de Jérusalem et de la Terre-Sainte. Saisissez avec joie, Mes Très Chers Frères, cette occasion de témoigner, par une aumône, votre amour et votre reconnaissance au Dieu de charité qui vous a rachetés au prix de son sang.

Le Samedi-Saint, vous honorerez la sépulture de Jésus-Christ dans le tombeau. Ce mystère absorbait tellement les premiers fidèles, qu'ils passaient le jour et la nuit en prière, sans prendre ni nourriture ni repos, parce qu'ils se souvenaient que, par leur baptême,—qu'on

peut appeler le sacrement de la mort et de la sépulture de Notre-Seigneur Jésus-Christ,— ils avaient été comme ensevelis dans le tombeau avec ce divin Sauveur, pour mourir au péché, et qu'ils en étaient sortis vivants avec lui.

L'Église bénit un feu nouveau, pour signifier la vie nouvelle que l'on reçoit par Jésus-Christ, dont le cierge pascal représente la vie glorieuse.

Elle était autrefois dans l'usage de baptiser, le Samedi-Saint, les catéchumènes qu'elle avait instruits et préparés pendant l'année. Elle conserve encore quelques restes de cette ancienne discipline dans la bénédiction solennelle des fonts baptismaux qu'elle fait ce jour-là.

Assistez avec piété à cette cérémonie et renouvelez-y les promesses de votre baptême.

Dimanche est le saint jour de Pâques, première et principale fête des chrétiens. C'est en ce jour que Jésus-Christ est ressuscité victorieux de la mort et du péché ; c'est en ce jour qu'il a repris la vie qu'il avait donnée pour nous, et que, réunissant son âme à son corps, il est sorti triomphant du tombeau. Préparez-vous à ressusciter avec lui et à recommencer une vie nouvelle.

PÂQUES

Jésus-Christ est ressuscité ! Tel est, Mes Très Chers Frères, le mystère que l'Église célèbre en ce jour avec la plus grande solennité, et dont elle s'occupera pendant l'octave. Ce mystère est le complément de l'œuvre de notre rédemption, et le fondement de notre foi, puisque la résurrection du Christ nous a ouvert l'entrée du ciel et qu'elle est la principale preuve de sa divinité.

Le nom de Pâques qui est donné à cette fête rappelle la Pâque ancienne que mangèrent les enfants d'Israël.

Ce nom dans leur langue veut dire *passage* ; ils l'employaient pour signifier le passage de l'ange, qui, chargé par Dieu de mettre à mort les premiers-nés de l'Egypte, passait les maisons des Hébreux qui étaient marquées du sang de l'Agneau. Dans la nouvelle loi, il signifie que Jésus-Christ est passé de la mort à la vie, et qu'en triomphant du démon, il nous a fait passer de la mort du péché à la vie de la grâce.

De même que Jésus-Christ est ressuscité corporellement, et qu'il a commencé une vie nouvelle, immortelle et glorieuse, ainsi nous devons être ressuscités spirituellement, c'est-à-dire, commencer une nouvelle vie, en renonçant entièrement et pour toujours au péché et à tout ce qui nous porte au péché, en aimant Dieu seul, et tout ce qui nous porte à Dieu.

Le mot *Alleluia* que l'on répète si souvent le jour de Pâques et dans tout le temps pascal, signifie : *Louez Dieu !* Il était le cri d'allégresse chez les Hébreux, et a été adopté et introduit par l'Église dans sa liturgie, pour exprimer la joie et le bonheur que met dans les âmes chrétiennes le souvenir du glorieux mystère où s'appuient leurs plus chères espérances.

Remerciez, en ce jour, le Divin Agneau dont le sang rédempteur a marqué vos âmes pour la vie éternelle ; bénissez le glorieux vainqueur de la mort, qui, en sortant du tombeau, vous a donné le gage de votre propre résurrection ; formez surtout une bonne et sérieuse résolution de ne plus mourir et de ne plus laisser mettre votre âme au tombeau du péché, et demandez cette grâce au Christ ressuscité qui ne meurt plus.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de Quasimodo, le curé dit aujourd'hui :

De nouveau, nous vous avertissons que le temps de la Communion pascale finit dimanche prochain, et nous vous

conjurons de vous souvenir de votre baptême, de ne pas faire à l'Église l'injure de mépriser ses volontés, et de ne pas causer au Cœur de Jésus le chagrin de résister aux pressantes invitations de son amour.

QUASIMODO

Le dimanche de Quasimodo, le curé dira :

Le dimanche que nous célébrons aujourd'hui s'appelle le dimanche de *Quasimodo* parce que l'Introït de la messe commence par ces deux mots : *Quasi modo.* On l'a appelé aussi le dimanche *in albis*, parce que, dans la primitive Eglise, les catéchumènes qui avaient reçu le baptême au jour du Samedi-Saint conservaient leurs vêtements blancs jusqu'au soir de ce dimanche. Cette parure, emblême d'innocence, ajoutait encore à la joie de l'office.

Le temps pascal est vraiment la partie dominante de l'année ecclésiastique. Tout le reste n'est, pour ainsi dire, qu'une préparation à cette époque féconde en mystères. " La pieuse attente de l'Avent, les doux épanchements de Noël, les graves et sévères pensées de la Septuagésime, la componction et la pénitence du Carême, le spectacle déchirant de la passion, toute cette série de sentiments et de merveilles, dit Dom Guéranger, n'était que pour aboutir au terme sublime auquel nous sommes arrivés."

Entrez, Mes Frères, dans ces pensées de l'Église, associez-vous aux joies saintes qui sont exprimées dans les prières et les chants liturgiques, et souvenez-vous que la vraie joie habite toujours dans un cœur pur et dans une conscience en paix avec Dieu.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de Quasimodo, le curé ajoute :

Le temps assigné pour les pâques expire aujourd'hui. Je vous avertis, de la part de l'Église, qui si quelqu'un

d'entre vous n'a pas encore accompli le grave précepte de la communion pascale, il est tenu de la faire au plus tôt. Prions pour ceux qui ne se sont pas encore occupés de ce devoir, et demandons pour ceux qui ont eu le bonheur de communier, la grâce de persévérer dans leurs bonnes résolutions et de mener désormais une vie vraiment surnaturelle.

N. B. — Aujourd'hui, conformément à l'ordre du Premier Concile Plénier de Québec (canon 534, *b*), *le curé doit lire et expliquer l'abrégé doctrinal, canonique et disciplinaire, au sujet du mariage* (*Voir page 38*).

SOLENNITÉ DE SAINT JOSEPH, ÉPOUX DE LA B. VIERGE MARIE

Le deuxième dimanche après Pâques, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célébrerons la solennité de saint Joseph, époux de la bienheureuse Vierge Marie, patron de l'Église universelle.

Le culte de saint Joseph a toujours été populaire en notre pays, et c'est presque au début de la colonie, en 1624, que ce glorieux Patriarche fut choisi comme premier patron du Canada.

L'Église, en ces derniers temps, a voulu rendre un hommage spécial au Père nourricier de Jésus en plaçant sous son patronage le monde catholique tout entier, et en faisant de cette fête la principale qu'elle célèbre en son honneur.

Réjouissons-nous, Mes Frères, de la gloire qui couronne aujourd'hui le pauvre charpentier de Nazareth, et de l'universelle confiance dont il est l'objet. Nul saint dans le ciel, après Marie, n'est plus puissant que Joseph. Il garde, là-haut, le titre et les droits que Jésus lui reconnut

ici-bas, et le Divin Enfant, qui règne maintenant au plus haut des cieux, ne saurait rien refuser à celui qu'il appela son père, et auquel il se soumit avec une admirable humilité.

A tous les chrétiens qui cherchent les biens de la grâce et qui demandent secours et protection sur la route du ciel, l'Église redit aujourd'hui la parole de Pharaon au peuple affamé qui demandait de quoi vivre : " *Ite ad Joseph.* Allez à Joseph ! "

Oui, Mes Chers Frères, allons avec foi et confiance à celui qu'une sainte appelait hardiment l'intendant des greniers du Paradis. Sollicitons sans hésiter son haut patronage. Demandons-lui, en particulier, de protéger notre sainte mère l'Église, comme il protégea l'Enfant-Jésus, de la défendre contre ses ennemis intérieurs et extérieurs, et de l'assister dans l'accomplissement de sa mission divine. Prions-le aussi de protéger notre cher pays, de veiller sur notre clergé, sur toutes nos communautés religieuses ; d'obtenir pour tous les pères et mères, la grâce de bien élever leurs enfants et de faire régner Jésus-Christ à leur foyer ; enfin, nous souvenant qu'il eut la consolation de mourir entre les bras de Jésus et de Marie, implorons, par son intercession, la grâce d'une bonne et sainte mort.

SAINT MARC

(25 avril)

N...... prochain, l'Eglise célébrera la fête de saint Marc, disciple de saint Pierre et l'auteur du deuxième Évangile qui porte son nom.

Suivant un usage très ancien, l'Église fera, ce jour-là, les prières dites des Rogations ou Litanies Majeures. Nous ferons, à... heures, une procession solennelle pour demander à Dieu sa bénédiction sur les fruits de la terre. Nous lui demanderons aussi la grâce de persévérer dans son ser-

vice, d'éviter le péché afin d'éloigner le châtiment qu'il attire, et de vivre toujours de façon à mériter les bénédictions divines pour nos corps et pour nos âmes.

Assistez à cette procession avec recueillement et piété ; chantez ou récitez dévotement les litanies des Saints, et entendez avec un grand esprit de foi la sainte messe que nous chanterons immédiatement après la procession.

C'est Dieu, dit saint Paul, qui donne la bénédiction à nos travaux, et qui fait germer, pousser et mûrir les grains semés dans nos champs. C'est lui également qui les préserve des accidents auxquels ils sont exposés. Venez donc avec foi et confiance implorer cette bénédiction et cette protection dont vous devez ensuite lui témoigner votre reconnaissance.

N. B.— Dans plusieurs diocèses, il est d'usage de bénir, ce jour-là, les grains de semence que les fidèles apportent à l'église. Cette bénédiction se donne après le dernier Evangile, selon une formule que l'on peut trouver dans le Rituel Romain.

Là où c'est l'usage de faire cette cérémonie, le curé l'annonce au prône.

LE MOIS DE MARIE

Le dernier dimanche d'avril, le curé dira :

N...... prochain, à....heures, commenceront, en cette église, les exercices publics du mois de Marie.

En tout temps de l'année, sans doute, Marie est le digne objet de notre amour filial et de notre confiance entière ; mais la piété des fidèles répandus dans le monde entier a voulu lui consacrer ce mois d'une manière spéciale. Mère de Jésus notre Sauveur, elle possède la plénitude de la vie

qu'elle nous communique parce que nous sommes les frères de Jésus. Médiatrice toute-puissante auprès de son divin Fils, elle est la dispensatrice des grâces qu'il nous a méritées. Cause de notre joie, elle est la consolatrice des affligés. Secours des chrétiens, elle est la mère de miséricorde et le refuge des pécheurs. En elle donc se réunissent tous les titres les plus incontestables à notre piété filiale, à notre confiance et à notre reconnaissance. Chaque jour de ce mois béni, efforçons-nous de lui témoigner ces sentiments par quelque exercice spécial de piété en son honneur : ajoutons-y une plus grande vigilance sur notre cœur et surtout un désir ardent d'imiter et de pratiquer les vertus dont elle a été un si parfait modèle. Prions pour nous-mêmes, pour ceux qui nous sont chers ; prions aussi pour la sainte Église.

Les Souverains Pontifes ont accordé une indulgence de 300 jours chaque jour du mois, aux personnes qui font en public ou en particulier un exercice en l'honneur de la Sainte Vierge. De plus, on peut gagner une indulgence plénière au jour que l'on choisira pendant ce mois, ou l'un des huit premiers jours de juin, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife. Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

SAINT PHILIPPE ET SAINT JACQUES LE MINEUR

(1er mai)

N...... prochain, l'Église célébrera la fête de saint Philippe et de saint Jacques, apôtres.

Saint Philippe, comme saint Pierre, était de Bethsaïde, en Galilée. L'Évangile nous parle de lui à l'occasion du miracle de la multiplication des pains. C'est à lui que Jésus demanda où l'on pourrait se procurer la nourriture suffisante pour la foule qui les avait suivis au dé-

sert. A la Cène, ce fut également lui qui demanda à Notre-Seigneur de leur montrer son Père, et qui en reçut cette réponse : “ Celui qui me voit, voit mon Père ”. Après avoir évangélisé les Scythes et les Phrygiens pendant vingt ans, Philippe fut crucifié à Hiéropolis, par les prêtres des faux dieux.

Saint Jacques le Mineur, frère de saint Simon et de saint Jude, fut le premier évêque de Jérusalem, qu'il gouverna pendant trente ans. Il se fit remarquer par sa tendre piété et par l'austérité de sa vie. Ses ennemis le précipitèrent du haut de la terrasse du temple, où il venait de proclamer la divinité de Jésus-Christ. Avant de mourir, il eut la force de prier pour ses bourreaux et de redire la parole de son Divin Maître : “ Seigneur, pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font”.

Saint Jacques est l'auteur d'une épître aux douze tribus dispersées. On y lit ces paroles remarquables, que nous livrons à votre sérieuse méditation : “ La langue est un monde d'iniquité, un feu dévorant ; la religion de celui qui ne sait pas mettre un frein à sa langue est vaine et infructueuse ”. C'est aussi dans cette épître qu'il est affirmé que la foi sans les œuvres est une foi morte et stérile.

Souvenez-vous de ces salutaires avis et mettez-les en pratique.

ROGATIONS ET ASCENSION

Lundi, mardi et mercredi sont les jours des Rogations ou Litanies Mineures.

On appelle ainsi les trois jours qui précèdent la fête de l'Ascension. Comme leur nom l'indique, ce sont des jours de supplications et de prière. L'origine de ces prières extraordinaires remonte au cinquième siècle. On les fit d'abord pour être délivré des fléaux qui désolaient

une ville. Puis les résultats obtenus encouragèrent plusieurs évêques à recourir à la même pratique, si bien qu'au neuvième siècle les Rogations étaient en usage dans toute l'Église.

Ces trois jours étaient sanctifiés par des prières publiques, des processions solennelles et des jeûnes rigoureux. Mais l'Église, tenant compte des saintes joies du temps pascal, a supprimé le jeûne et même l'abstinence. Elle veut, pourtant, que les Rogations soient encore, dans l'esprit et dans la pratique des fidèles, des jours de pénitence et de supplication.

Priez avec elle, Mes Très Chers Frères, assistez aux processions publiques avec recueillement et piété, demandez à Dieu qu'il éloigne de notre pays les fléaux temporels et spirituels. Pendant que vous serez en prière pour détourner la colère de Dieu, pour attirer sur vos champs, sur vos entreprises, sur vos foyers et sur vos âmes les bénédictions qui éloignent l'esprit du mal et paralysent l'action de Satan, excitez en vos cœurs de vifs sentiments de contrition, formez dans votre volonté la ferme résolution de ne plus pécher. Souvenez-vous que le péché est la seule source des maux qui affligent l'homme dans son corps et dans son âme. Détestez donc le péché, regrettez-le et combattez ses funestes effets en vous soumettant à la loi salutaire de la pénitence.

Jeudi est la fête de l'Ascension. C'est en ce jour que Jésus-Christ monta au ciel par sa propre puissance en présence de ses disciples. Après sa résurrection, le Sauveur voulut rester sur la terre pendant quarante jours encore pour donner une preuve manifeste de sa résurrection et pour achever d'instruire ses apôtres. Le quarantième jour, après avoir béni les siens et les avoir exhortés à l'espérance, il s'éleva de terre, disparut aux regards de la foule et alla s'asseoir à la droite de son Père au plus haut des cieux.

Jésus-Christ est monté au ciel : 1° pour prendre possession du royaume éternel que sa mort lui avait mérité ; 2° pour être notre médiateur auprès de son Père ; 3° pour nous y préparer une place ; 4° pour envoyer le Saint-Esprit à ses apôtres, comme il l'avait promis. C'est pour figurer son départ que, après l'Évangile de la messe solennelle de ce jour, on éteint le cierge pascal.

Pour célébrer dignement et avec fruit la fête de l'Ascension, nous devons adorer Jésus-Christ comme notre médiateur, appuyer solidement sur le mystère de son Ascension notre espérance d'aller au ciel, nous détacher du monde et souffrir patiemment les peines et les douleurs de cette terre d'exil, afin de triompher un jour dans la gloire du ciel, notre véritable patrie.

Cette fête est d'obligation.

NEUVAINE AU SAINT-ESPRIT

Le jour de l'Ascension, le curé dira :

Pour nous conformer à la direction donnée par Léon XIII dans son Encyclique *Divinum illud munus*, nous commencerons, demain, en cette église, une neuvaine au Saint-Esprit, qui se terminera la veille de la Pentecôte. Le Souverain Pontife, pour engager les fidèles à faire les exercices de cette neuvaine, a voulu les enrichir des précieuses indulgences suivantes : 1° une indulgence de sept ans et sept quarantaines pour chaque jour de la neuvaine ; 2° une indulgence plénière qui peut être gagnée soit l'un des jours de la neuvaine, soit le jour même de la Pentecôte, soit l'un des jours durant l'octave.

Pour gagner ces indulgences, il faut assister aux prières publiques de la neuvaine, prier aux intentions du Souverain Pontife, et, s'il s'agit de l'indulgence plénière, se confesser et communier.

Ceux qui, pour un motif légitime, ne peuvent prendre part à ces prières publiques, participent aux mêmes faveurs spirituelles, pourvu qu'après avoir fait la neuvaine en particulier, ils remplissent les autres conditions prescrites.

Nous ferons ces exercices publics de la neuvaine au Saint-Esprit, le matin à......et le soir à......

Nous vous exhortons, Nos Très Chers Frères, à venir assidûment à ces exercices et à faire tout votre possible pour en profiter. Ils ont pour but de vous aider à mieux connaître, aimer et prier l'Esprit-Saint. Mettez bien vos âmes sous la conduite et l'action sanctifiante de cet Esprit divin. Demandez-lui d'éclairer vos intelligences par sa lumière, d'embraser vos cœurs du feu de sa charité et de soutenir vos volontés par sa force. Enfin, faites en sorte que cette neuvaine vous prépare à célébrer avec fruit la fête de la Pentecôte.

N. B. — Les exercices de cette neuvaine se font dans les églises paroissiales, et, si l'Ordinaire le juge utile, dans les autres églises et chapelles.

PENTECÔTE

Le dimanche après l'Ascension, le curé dira :

Dimanche prochain, l'Église célébrera la grande fête de la Pentecôte.

C'est en ce jour que le Saint-Esprit, la troisième personne de la Sainte Trinité, descendit d'une manière éclatante, sous la forme visible de langues de feu, sur les apôtres et sur les disciples assemblés dans le cénacle. C'est en ce jour que l'Église a été formée, et que les apôtres, remplis de la vertu puissante de l'Esprit-Saint, ont commencé à annoncer Jésus-Christ ressuscité et à prêcher les vérités de l'Évangile. L'Église a consacré ce diman-

che à adorer le Saint-Esprit, à reconnaître et à célébrer les effets merveilleux qu'il opéra dans les apôtres, et à demander l'effusion de ses grâces dans les âmes des fidèles.

A l'imitation de la Sainte Vierge et des apôtres, préparons-nous, pendant cette semaine, à recevoir le Saint-Esprit, par l'éloignement du monde et de ses amusements, par le silence et l'humilité, par des prières et des bonnes œuvres, par des vœux, des désirs ardents et surtout par une bonne et sincère confession. Reconnaissons que, sans le secours du Saint-Esprit, nous ne pouvons rien faire de bon pour notre salut, et qu'avec lui nous pouvons tout. Demandons-lui avec instance de venir demeurer en nous. Si nous avons le bonheur de le recevoir, travaillons à le conserver avec soin. Rendons-nous fidèles à suivre ses saintes inspirations, et prenons garde de rien faire qui puisse le contrister et le chasser de notre âme.

Samedi prochain, veille de la Pentecôte, est un jour de jeûne d'obligation.

Nous ferons ce jour-là la bénédiction solennelle des fonts baptismaux.

Tâchez d'assister à cette sainte cérémonie. Renouvelez-y les promesses de votre baptême ; humiliez-vous d'y avoir été infidèles, et demandez à Dieu qu'il vous purifie de tout péché, afin que vous puissiez, le lendemain, recevoir le Saint-Esprit avec les dispositions convenables.

L'office de la veille de la Pentecôte commence à...... heures.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de la Sainte Trinité, le curé dit au prône de ce jour :

Nous vous avertissons de nouveau que tous les fidèles doivent se confesser au moins une fois l'an, et communier pendant le temps de la communion pascale. Si vous n'avez pas encore rempli ce grave devoir, nous vous exhor-

tons à le faire sans délai, et à y apporter des dispositions vraiment chrétiennes.

LE JOUR DE LA PENTECÔTE

Le jour de la Pentecôte, le curé dira :

Je souhaite qu'en ce jour on puisse dire de tous ceux qui composent cette paroisse, comme autrefois des apôtres : "*Repleti sunt omnes Spiritu Sancto,* Ils ont tous été remplis du Saint-Esprit ".

Dégagez vos cœurs, Mes Très Chers Frères, de l'esprit du monde, pour mériter d'y recevoir et d'y conserver le Saint-Esprit avec tous ses dons et ses fruits. Exposez avec humilité et confiance tous vos besoins à ce divin consolateur, afin que vous puissiez ressentir les effets de sa demeure en vos âmes, et goûter les délices qui se trouvent dans le service de Dieu, au milieu même des croix et des adversités inséparables de cette vie.

Demandez-lui, avec l'Église, ses sept dons, qui sont ceux de sagesse, d'intelligence, de science, de conseil, de piété, de force et de crainte de Dieu. Demandez surtout le don de piété, pour aimer Dieu avec tendresse, et le servir avec zèle ; le don de force pour résister au démon, au monde et à la chair ; et le don de la crainte de Dieu, pour vivre toujours dans une sainte frayeur de l'offenser et de lui déplaire.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de la Sainte Trinité, le curé ajoute :

De nouveau nous vous avertissons que le temps de la communion pascale finit dimanche prochain, et nous vous conjurons de vous souvenir de votre baptême, de ne pas faire à l'Église l'injure de mépriser ses volontés, et de ne pas causer au Cœur de Jésus le chagrin de résister aux pressantes invitations de son amour.

SAINTE TRINITÉ

Le jour de la Pentecôte, le curé dira aussi :

Dimanche prochain est le jour consacré à la Sainte Trinité.

Quoique l'Église soit toujours occupée de la Sainte Trinité, et qu'elle adore continuellement un Dieu en trois personnes, elle a cependant consacré ce jour particulier à célébrer cet auguste mystère, afin d'amener ses enfants à en faire chaque année une profession de foi publique et solennelle.

Ce sera dimanche que, tous ensemble, nous ferons cette profession ; que nous reconnaîtrons que nous avons été baptisés au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit, et que nous renouvellerons les promesses que nous avons faites à Dieu dans notre baptême. Disposez-vous pendant cette semaine à bien faire ce renouvellement.

Notre Saint Père le Pape Pie X, par un décret de la S. C. des Indulgences du 1er juin 1906, a accordé une indulgence plénière pour le renouvellement des promesses du baptême en la fête de la Sainte Trinité.

Pour gagner cette indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, il faut assister dévotement à la cérémonie solennelle de la rénovation des promesses du baptême en la fête de la Sainte Trinité dans l'église paroissiale ou dans toute église où se fait l'office public, et satisfaire aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife.

Si le temps de la communion pascale finit le dimanche de la Sainte Trinité, le curé ajoute :

Le temps assigné pour la communion pascale finit aujourd'hui. Je vous avertis, de la part de l'Église, que si

quelqu'un d'entre vous n'a pas encore accompli le grave précepte de la communion pascale, il est tenu de le faire au plus tôt. Prions pour ceux qui ne se sont pas encore occupés de ce devoir, et demandons pour ceux qui ont eu le bonheur de communier, la grâce de persévérer dans leurs bonnes résolutions et de mener désormais une vie vraiment surnaturelle.

QUATRE-TEMPS DE LA PENTECÔTE

Le dimanche de la Pentecôte, le curé dira de plus :

Nous commençons aujourd'hui la semaine des Quatre-Temps. Mercredi, vendredi et samedi seront donc des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation.

L'Église a institué ce jeûne des Quatre-Temps pour sanctifier par la pénitence chacune des quatre saisons de l'année, et rappeler à tous les fidèles l'obligation de mortifier leur chair. Elle nous exhorte à profiter de ces jours de pénitence, 1° pour demander à Dieu pardon des péchés commis pendant la dernière saison ; 2° pour le remercier des grâces reçues ; 3° pour le solliciter de bénir les fruits de la terre ; 4° pour implorer la grâce de sanctifier la saison qui commence.

C'est aussi le temps choisi par l'Église pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ de lui donner de saints prêtres, qui soient vraiment, par leurs enseignements et par leurs exemples, le sel de la terre et la lumière du monde.

LE DIMANCHE DE LA SAINTE TRINITÉ

Le dimanche de la Sainte Trinité, le curé dira :

L'Église célèbre aujourd'hui, Mes Frères, le mystère de la Très Sainte Trinité, un seul Dieu en trois personnes

distinctes, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit : mystère qui doit faire l'objet continuel de nos adorations sur la terre et dans le ciel.

Quoique l'Église célèbre ce mystère ineffable tous les dimanches, et tous les jours de l'année, puisqu'ils sont tous consacrés à adorer, à louer et à bénir un Dieu en trois personnes, elle en fait une fête particulière en ce jour.

Soumettons notre raison à tout ce que l'Église nous propose d'en croire. Faisons une profession publique de notre foi dans ce grand mystère. Renouvelons les promesses de notre baptême, et remercions Dieu de nous avoir faits chrétiens et catholiques.

A ces fins, que chacun de vous répète, en son particulier, ce que je vais prononcer au nom de tous.

Le clergé et le peuple se mettront à genoux ; et le curé, agenouillé et ayant un cierge allumé à la main, dira :

(*Si le prêtre qui fait le prône n'est pas le célébrant, il prendra une étole blanche avant de se mettre à genoux.*)

" Mon Dieu, je vous remercie de m'avoir fait chrétien, " catholique, votre enfant, disciple de Jésus-Christ, et " membre de votre Église.

" Hélas ! je n'ai pas vécu comme m'y engagent ces " qualités si augustes. J'ai souvent péché, et je vous ai " beaucoup offensé.

" Je vous en demande pardon, mon Dieu ; et je veux " vous aimer et vous servir le reste de mes jours ; et, " pour ce sujet, je ratifie en votre présence, et je renou" velle les promesses de mon baptême.

" Je renonce à Satan.

" Je renonce à ses pompes, c'est-à-dire, aux maximes " et aux vanités du monde.

“ Je renonce aux œuvres de Satan et à toutes sortes
“ de péchés.

“ Je crois en Dieu le Père tout-puissant, créateur du
“ ciel et de la terre.

“ Je crois en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Sei-
“ gneur, qui est né, qui a souffert, et qui est mort pour
“ nous.

“ Je crois au Saint-Esprit; la sainte Église catholique;
“ la communion des saints; la rémission des péchés; la
“ résurrection de la chair; la vie éternelle.

“ Je crois tous ces articles, ô mon Dieu, et tous ceux
“ que croit et enseigne votre sainte Église, à qui vous les
“ avez révélés, et dans le sein de laquelle je veux vivre
“ et mourir.

“ Je jure aussi de garder vos commandements.

“ Je vous aime et je vous aimerai de tout mon cœur, de
“ toute mon âme, de tout mon esprit et de toutes mes for-
“ ces. J’aime et j’aimerai mon prochain comme moi-
“ même pour l’amour de vous.

“ Donnez-moi, ô mon Dieu, votre grâce et votre bénédiction pour accomplir ces promesses.”

FÊTE-DIEU

Le dimanche de la Sainte Trinité, le curé ajoutera :

Jeudi prochain est la fête du Très-Saint-Sacrement de l’Eucharistie (Fête-Dieu).

C’est le Jeudi-Saint que Jésus-Christ a institué le sacrement de l’Eucharistie ; mais l’Église, étant particulièrement pénétrée ce jour-là des sentiments de la douleur

qu'inspire la passion de Notre-Seigneur, a remis après la Pentecôte la célébration de l'institution de ce grand mystère, afin de le faire avec plus de pompe et de joie. Elle y a même consacré une octave entière, afin de témoigner plus solennellement sa reconnaissance et son amour à Jésus-Christ réellement présent dans cet auguste sacrement.

L'Église célèbre cette fête comme le triomphe de Jésus-Christ sur l'impiété et sur l'hérésie. Elle regarde ce mystère comme l'abrégé des merveilles de ce divin Sauveur, comme le signe de son amour pour les hommes, et la consommation de tous ses mystères. C'est le sacrifice et la victime de la nouvelle alliance : c'est le signe de l'union et de la charité qui doivent régner entre tous ceux qui y participent.

L'Église demande de ses enfants, pendant cette octave solennelle :

1° Qu'ils croient et confessent Jésus-Christ réellement et véritablement présent dans la sainte Eucharistie, sous les apparences du pain et du vin, et qu'ils soumettent leur foi à tout ce qu'elle leur enseigne touchant ce mystère adorable ;

2° Que pendant cette octave, ils viennent dans son temple pour lui rendre leurs respects et leurs hommages, l'y adorant en esprit et en vérité, assistant aux offices, à la sainte messe, aux processions et aux saluts, avec modestie et piété ;

3° Qu'ils reçoivent Jésus-Christ dans l'Eucharistie avec des sentiments d'amour et de reconnaissance, puisque ce divin Sauveur ne s'est mis dans ce sacrement que pour servir de nourriture à leurs âmes, comme il nous en assure, en disant : *Ma chair est véritablement une nourriture, et mon sang est véritablement un breuvage ;*

4° Qu'ils l'offrent avec le prêtre, à la sainte messe, y assistant avec piété et dévotion, comme des adorateurs et des victimes avec Jésus-Christ.

Pendant l'octave de la Fête-Dieu, le Saint-Sacrement sera exposé tous les jours dans cette église à la messe qui se dira à. . . . . heures ; et tous les soirs, à. . . . heures, l'on chantera un salut. Assistez à ces pieux exercices, autant que vos occupations pourront vous le permettre.

Dimanche prochain, nous célébrerons la solennité de la Fête-Dieu, et, si le temps le permet, nous ferons, après la messe qui commencera à. . . heures, la procession solennelle du Saint-Sacrement[1]. Ne vous y trouvez pas comme à un spectacle profane ; que la curiosité ou la vanité n'y aient aucune part dans vos cœurs ; détournez vos yeux de tout ce qui pourrait vous y distraire. Venez au contraire y faire amende honorable à Jésus-Christ, pour tous les péchés qui se commettent contre lui, et que vous avez peut-être commis vous-mêmes, par vos mauvaises communions, vos immodesties dans les églises et vos irrévérences à la sainte messe.

Demandez à Jésus-Christ qu'il sanctifie tous les lieux par où il passera ; qu'il répande ses bénédictions sur les personnes qui les habitent ; et que sa grâce demeure en tous ceux qui auront eu le bonheur de l'accompagner dans cette procession.

Durant cette procession, occupez constamment votre esprit de Jésus-Christ ; méditez son amour, pensez à tout ce qu'il a fait et entrepris pour vous. Les reposoirs doivent vous représenter les différents endroits où ce divin Sauveur s'est arrêté pour accomplir l'œuvre de notre salut. Pensez surtout à l'étable de Bethléem où il a commencé ce grand mystère, et à la montagne du Calvaire où il l'a consommé. C'est là qu'il nous a donné des marques authentiques de son amour. Témoignez-lui-en votre reconnaissance.

---

1. Le curé indiquera dès aujourd'hui les rues et chemins que suivra la procession solennelle de dimanche prochain, et les reposoirs ou églises où se feront les stations. Il donnera les avis qu'il jugera utiles pour l'ornementation des rues et des chemins.

LE DIMANCHE DANS L'OCTAVE DE LA FÊTE-DIEU

Si la procession doit avoir lieu, le curé dira :

La procession solennelle du Saint-Sacrement va se mettre en marche après la messe. Ce n'est pas assez, Mes Très Chers Frères, d'accompagner le Saint-Sacrement dans cette procession ; vous devez y avoir continuellement présent à l'esprit le Dieu qu'il renferme. C'est le jour du triomphe de Jésus-Christ dans le sacrement de nos autels; c'est aussi celui où vous devez lui donner un témoignage éclatant de votre foi et de votre amour dans cet auguste sacrement.

Vendredi prochain est la fête du **Sacré-Cœur de Jésus**, et le dimanche...... nous en ferons la solennité.

Le Cœur de Jésus a été le foyer et le symbole de son amour pour les hommes, il est convenable et souverainement juste qu'il reçoive un culte spécial. Aussi, dans tous les siècles, a-t-il été l'objet de l'amour, de l'adoration et de la confiance des disciples de Jésus-Christ. C'est le foyer et le symbole de cet amour tendre, compatissant et généreux qui a fait pour nous de si grandes choses, *car à peine quelqu'un voudrait-il mourir pour un juste... mais l'amour de Dieu a éclaté sur nous par la mort de Jésus-Christ, qui nous a justifiés dans son sang, nous qui étions ses ennemis.* (Rom. V, 7...) C'est dans ce Cœur divin qu'ont été formés les desseins de notre salut : c'est le tabernacle de l'*alliance nouvelle* qui a réconcilié la terre avec le ciel ; c'est l'autel *des parfums et de l'holocauste,* où le Pontife éternel a offert et continue d'offrir *en odeur de suavité,* le sacrifice de sa mort ; et sur lequel brûle le feu d'une *charité qui ne s'éteindra jamais ;* c'est *la table d'or,* sur laquelle Jésus a préparé l'aliment céleste de son corps qui doit nourrir nos âmes ; c'est cette *fontaine* divine où nous sommes invités *à venir puiser avec joie les grâces du salut.* (Isaïe, XII, 3.)

Aussi, la servante Dieu, la vénérable Marguerite-Marie, disait-elle, en parlant de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, ces paroles que nous vous répétons avec confiance: "Je ne sache pas qu'il y ait un exercice de dévo-
" tion qui soit plus propre à élever en peu de temps une
" âme à la plus haute sainteté, et à lui faire goûter les
" véritables douceurs attachées au service de Dieu :
" Oui, je le dis avec assurance, si l'on savait combien
" cette dévotion plaît à Jésus-Christ, il n'y aurait pas
" un chrétien qui ne s'empressât de la pratiquer. Les
" personnes consacrées à Dieu y trouvent un moyen in-
" faillible de conserver leur ferveur et de l'augmenter,
" ou de la recouvrer, si elles l'ont malheureusement per-
" due. Les personnes du monde y trouvent tous les se-
" cours nécessaires à leur état, la paix dans leur famille,
" le soulagement dans leurs travaux, et les bénédictions
" du Ciel dans toutes leurs entreprises. C'est dans ce
" Cœur adorable que nous trouvons tous un refuge pen-
" dant notre vie et surtout à notre dernière heure. Ah !
" qu'il est doux de mourir quand on a eu une constante
" dévotion au Cœur de Celui qui doit nous juger !"

Pour perpétuer le souvenir de la consécration solennelle du genre humain au Sacré Cœur de Jésus faite par Léon XIII, en 1899, Notre Saint Père le Pape Pie X a ordonné que, chaque année, le jour même de la fête du Sacré-Cœur, dans toutes les églises paroissiales ou autres, où se célèbre la même fête, l'on récite la formule de consécration commandée par son prédécesseur d'illustre mémoire, devant le Saint-Sacrement exposé, en y ajoutant la récitation des litanies du Sacré-Cœur.

Pour nous conformer à cette prescription de Pie X, le jour de la fête du Sacré-Cœur, après la messe que nous célébrerons, à...... heures, nous ferons cette consécration et nous réciterons les litanies du Sacré-Cœur.

Le Saint-Père a accordé à tous les fidèles qui y assisteront dévotement et le cœur contrit, en priant à ses in-

tentions, une indulgence de sept ans et sept quarantaines ; et, en outre, une indulgence plénière à ceux qui se seront confessés et auront reçu la sainte communion. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

N. B.— Dans les provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa, le curé ajoutera ce qui suit à l'annonce de ce jour :

Dimanche prochain, nous ferons, dans cette église, la procession solennelle du Très-Saint-Sacrement, qui sera suivie de l'acte de consécration au Sacré Cœur de Jésus.

En vertu d'un indult du 25 juillet 1877, une indulgence plénière est accordée aux personnes qui, s'étant confessées et ayant communié, réciteront dévotement, le jour de la solennité ou pendant l'octave, l'acte de consécration au Sacré Cœur de Jésus.

FORMULE DE CONSÉCRATION A RÉCITER LE JOUR DE LA FÊTE DU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez un regard sur nous, qui sommes humblement prosternés devant votre autel. Nous sommes à vous, nous voulons être à vous ; et, afin de vous être fermement unis, voici que, en ce jour, chacun de nous se consacre spontanément à votre Sacré Cœur.

Beaucoup ne vous ont jamais connu ; beaucoup ont méprisé vos commandements et vous ont renié. Miséricordieux Jésus, ayez pitié des uns et des autres, et ramenez-les tous à votre Sacré Cœur.

Seigneur, soyez le Roi non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous ont abandonné ; faites qu'ils rentrent bientôt dans la maison paternelle pour qu'ils ne périssent pas de misère et de faim.

Soyez le Roi de ceux que des opinions erronées ont trompés et de ceux que la discorde a désunis ; ramenez-les au port de la vérité et à l'unité de la foi, afin que bientôt il n'y ait plus qu'un troupeau et qu'un pasteur. Soyez enfin le Roi de tous ceux qui sont encore attachés aux antiques superstitions païennes, et ne refusez pas de les arracher aux ténèbres pour les conduire à la lumière et au royaume de Dieu. Accordez, Seigneur, à votre Église, une liberté sûre et sans entrave ; accordez à tous les peuples l'ordre et la paix ; faites que, d'un pôle à l'autre, une seule voix retentisse :

Loué soit le divin Cœur qui nous a acquis le salut ; à lui gloire et honneur dans tous les siècles.

Ainsi soit-il.

LITANIES DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

Seigneur, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, ayez pitié de nous.
Seigneur, ayez pitié de nous.
Jésus-Christ, écoutez-nous.
Jésus-Christ, exaucez-nous.
Père céleste qui êtes Dieu,
Fils Rédempteur du monde qui êtes Dieu,
Esprit-Saint qui êtes Dieu,
Trinité Sainte qui êtes un seul Dieu,
Cœur de Jésus, Fils du Père éternel,
Cœur de Jésus, formé par le Saint-Esprit dans le sein de la Vierge Mère,
Cœur de Jésus, uni substantiellement au Verbe de Dieu,
Cœur de Jésus, d'une infinie majesté,
Cœur de Jésus, temple saint du Seigneur,
Cœur de Jésus, tabernacle du Très-Haut,
Cœur de Jésus, maison de Dieu et porte du ciel,
Cœur de Jésus, fournaise ardente de charité,
Cœur de Jésus, sanctuaire de la justice et de l'amour,

} Ayez pitié de nous.

Cœur de Jésus, plein d'amour et de bonté,
Cœur de Jésus, abîme de toutes les vertus,
Cœur de Jésus, très digne de toutes les louanges,
Cœur de Jésus, roi et centre de tous les cœurs,
Cœur de Jésus, en qui se trouvent tous les trésors de la sagesse et de la science,
Cœur de Jésus, en qui réside toute la plénitude de la divinité,
Cœur de Jésus, objet des complaisances du Père céleste,
Cœur de Jésus, dont la plénitude se répand sur nous tous,
Cœur de Jésus, le désiré des collines éternelles,
Cœur de Jésus, patient et très miséricordieux,
Cœur de Jésus, libéral pour tous ceux qui vous invoquent,

Ayez pitié de nous.

Cœur de Jésus, source de vie et de sainteté,
Cœur de Jésus, propitiation pour nos péchés,
Cœur de Jésus, rassasié d'opprobres,
Cœur de Jésus, broyé à cause de nos péchés,
Cœur de Jésus, obéissant jusqu'à la mort,
Cœur de Jésus, percé par la lance,
Cœur de Jésus, source de toute consolation,
Cœur de Jésus, notre vie et notre résurrection,
Cœur de Jésus, notre paix et notre réconciliation,
Cœur de Jésus, victime des pécheurs,
Cœur de Jésus, salut de ceux qui espèrent en vous,
Cœur de Jésus, espérance de ceux qui meurent dans votre amour,
Cœur de Jésus, délices de tous les saints,

Ayez pitié de nous.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, pardonnez-nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, exaucez-nous, Seigneur.

Agneau de Dieu, qui effacez les péchés du monde, ayez pitié de nous.

v. Jésus, doux et humble de cœur,
r. Rendez notre cœur semblable au vôtre.

ORAISON

Dieu tout-puissant et éternel, regardez le Cœur de votre Fils bien-aimé ; soyez attentif aux louanges et aux satisfactions qu'il vous rend au nom des pécheurs. Apaisé par ces divins hommages, pardonnez à ceux qui implorent votre miséricorde, au nom de ce même Jésus-Christ votre Fils, qui vit et règne avec vous, en l'unité du Saint-Esprit, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

SOLENNITÉ DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

Dans les diocèses où les prescriptions des Pères du Cinquième Concile de Québec sont en vigueur, le curé dira, le dimanche de la solennité du Sacré-Cœur de Jésus :

Pour nous conformer aux prescriptions des Pères du Cinquième Concile de Québec, nous allons renouveler aujourd'hui la consécration publique et solennelle de cette paroisse au Sacré Cœur de Jésus. Après la messe, nous ferons une procession du Saint-Sacrement, à la suite de laquelle aura lieu cette consécration. Suivez bien de cœur et d'esprit la formule qui sera prononcée au nom de tous les paroissiens.

Je vous rappelle que, en vertu d'un indult du 25 juillet 1877, une indulgence plénière peut être gagnée par ceux qui, s'étant confessés et ayant communié, réciteront ou écouteront avec attention et dévotion, aujourd'hui ou pendant l'octave, la formule de consécration que nous lirons à la suite de la procession.

N. B. — Le prêtre qui lira l'acte de consécration devra porter l'étole blanche et tenir à la main un cierge allumé. Si c'est le célébrant qui récite la formule, il devra rester au pied de l'autel.

CONSÉCRATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

O Cœur très saint et très aimant de Jésus ! Attirez-nous à vous, afin que nous vous aimions de tout notre cœur, de toute notre âme et de toutes nos forces. Que par vous nous ayons accès *au trône de la grâce, afin d'y obtenir miséricorde, grâce et secours en temps opportun.* (Hébr., IV, 16.) Vous nous avez aimés d'un amour éternel ; une immense charité vous pressait dans la crèche, pendant votre vie, dans la dernière cène et sur la croix ; maintenant de retour auprès de votre Père, vous demeurez toujours vivant pour intercéder en faveur de tous ceux que vous avez rachetés de votre sang précieux. Ayez pitié de nous : ne considérez pas nos péchés, mais la foi de votre Église, et daignez suivant votre volonté la maintenir dans la paix et l'unité. Nous vous supplions donc de ne pas nous abandonner dans nos difficultés et dans nos troubles ; ayez pitié de notre Pontife N......, votre serviteur ; conservez-le, vivifiez-le, rendez-le heureux sur la terre et ne le livrez pas au pouvoir de ses ennemis. Nous nous dévouons et nous nous consacrons à vous pour toujours, ainsi que tous ceux qui dépendent de nous, afin que vous soyez à tous notre salut, notre vie et notre résurrection ; que par vous les justes croissent dans la justice et persévèrent jusqu'à la fin ; que les pécheurs se convertissent ; que les tièdes s'enflamment ; que tous les maux disparaissent et que tous les biens nous soient accordés. Que dans ce monde la foi soit vive, l'espérance ferme, la charité parfaite, afin qu'après avoir parcouru toute notre carrière, nous recevions avec vos saints une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais !

Ainsi soit-il !

(*Ensuite, on chante le " Tantum ergo ", le verset " Panem " et l'oraison du Saint-Sacrement.*)

NATIVITÉ DE SAINT JEAN-BAPTISTE

(24 juin)

L'Église fera, N..., la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste, précurseur du Messie, et patron spécial des Canadiens-français. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera :* et dimanche......, nous en célébrerons la solennité.)

L'Église célèbre la naissance de saint Jean-Baptiste parce qu'il a été sanctifié dans le sein de sa mère, sainte Élisabeth, et qu'il est né sans la souillure du péché originel.

Dans l'Évangile, Jésus-Christ proclame Jean-Baptiste le plus grand des enfants des hommes. Sa naissance fut annoncée par un ange. Après plusieurs années passées au désert, dans la solitude, la prière et la pratique d'une rigoureuse mortification, il se mit à prêcher aux Juifs le baptême de la pénitence et à préparer les voies au Messie.

Jeté en prison parce qu'il avait eu le courage de s'opposer aux vices d'Hérode et de dénoncer les scandales qui déshonoraient la cour de ce prince, il fut décapité sur la demande d'une infâme courtisane.

Prions en ce jour ce grand saint et ce glorieux martyr. Demandons-lui la grâce de nous garder libres de tout esclavage, et de ne jamais hésiter en face du devoir. A la chair et à ses débauches, au luxe et à ses excès, à la cupidité et à ses rapines, aux oppresseurs du droit et de la vertu, à tous les violateurs des lois de Dieu et de l'Église, sachons redire fièrement avec saint Jean-Baptiste: " Cela n'est pas permis".

LES SAINTS APÔTRES PIERRE ET PAUL

(29 juin)

N......., l'Église célébrera la fête des saints Apôtres Pierre et Paul. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera:* et dimanche...., nous en célébrerons la solennité.)

Saint Pierre a été le chef des apôtres et de toute l'Église, et saint Paul, l'apôtre des gentils.

Demandons à Dieu, en ce jour, par l'intercession de ces deux grands apôtres, la grâce de pratiquer en tout les instructions qu'ils nous ont données dans leurs épîtres; de nous affermir dans la religion et dans la soumission à la sainte Église catholique, au Pape, successeur de saint Pierre, à notre archevêque (*ou* évêque) et à tous les pasteurs que Dieu a chargés du soin de nos âmes.

Saint Pierre est pour nous le modèle d'une sincère pénitence ; car il a pleuré, toute sa vie, le malheur qu'il avait eu de renier son divin Maître. Saint Paul nous apprend, par son zèle intrépide et par sa charité ardente, comment nous devons aimer Dieu et le prochain.

Apprenez aussi de ces glorieux apôtres à vivre dans une parfaite soumission d'esprit aux vérités de la foi, à rendre votre foi féconde par les bonnes œuvres et à endurer pour Jésus-Christ tout ce que le monde vous fera souffrir.

Priez aussi en ce jour pour notre Saint Père le Pape, pour tous ceux qui gouvernent l'Église, et en particulier pour vos pasteurs, afin que Dieu leur donne un esprit de sagesse, de prudence et de force, pour vous conduire sûrement dans la voie du salut.

SAINT JACQUES LE MAJEUR

(25 juillet)

N...... prochain, l'Église fera la fête de l'apôtre saint Jacques, surnommé le Majeur, et frère de l'apôtre saint Jean.

Saint Jacques fut l'un des premiers disciples choisis par Jésus-Christ. Le divin Maître voulut l'avoir pour témoin de sa transfiguration et de son agonie au jardin des oliviers.

Après avoir prêché la divinité de Notre-Seigneur en Judée et en Samarie, saint Jacques alla en Espagne, où il eut la consolation de convertir un grand nombre d'infidèles. Parmi les idolâtres qu'il ramena à la connaissance du vrai Dieu, sept furent sacrés évêques et devinrent les premiers apôtres de leur pays.

Revenu à Jérusalem, le vaillant athlète de Jésus-Christ y continua de lutter contre l'erreur jusqu'au jour où il fut condamné à mort et décapité par ordre d'Hérode-Agrippa. Son courage en face de la mort convertit le gardien qui l'avait conduit devant le tribunal, et qui mourut avec lui pour confesser la foi du Christ.

Le corps de saint Jacques fut porté à Compostelle, en Espagne, où son église est devenue l'un des plus célèbres lieux de pèlerinage de la chrétienté.

Demandons à ce glorieux apôtre la grâce de répondre courageusement à l'appel de Jésus-Christ, de professer notre foi sans respect humain, et de donner au prochain l'édification du bon exemple.

SAINTE ANNE, MÈRE DE LA B. VIERGE MARIE

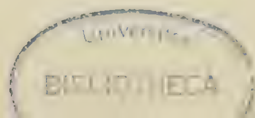
(26 juillet)

N...... prochain, l'Église fera la fête de sainte Anne, mère de la Sainte Vierge et patronne de toute la province civile de Québec. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera :* et le dimanche......, nous en célébrerons la solennité.)

" Sainte Anne qui a été l'objet d'un culte spécial de la " part de nos ancêtres, depuis le commencement de la " colonie, semble avoir fait du Canada tout entier son " héritage, et avoir choisi le sanctuaire de Beaupré comme " le lieu principal où elle ne cesse d'obtenir des faveurs " tant spirituelles que temporelles à ceux qui ont recours " à elle." (Premier Concile Plénier de Québec, canon 580, *a.*)

En effet, depuis l'établissement de ce pays, nos ancêtres se sont toujours distingués par leur dévotion à sainte Anne, comme le prouvent les nombreux autels et sanctuaires sous son vocable, l'affluence toujours croissante des pèlerins qui vont y invoquer cette grande sainte et les grâces signalées que Dieu accorde par son intercession. Continuons fidèlement les pieuses traditions de nos ancêtres, et par notre attachement à la foi de nos pères, rendons-nous toujours dignes de sa protection.

Prions cette grande sainte de nous obtenir les secours qui nous sont nécessaires pour vivre saintement dans notre état, et pour en remplir fidèlement tous les devoirs. Les pères et mères doivent en ce jour demander à Dieu la grâce de bien élever leurs enfants, de leur donner une éducation chrétienne, et surtout de les exciter et de les former à la pratique du bien et de la vertu par leur bon exemple et par la régularité de leur conduite.



SAINT LAURENT

(10 août)

N ...... prochain est la fête de saint Laurent, diacre et martyr.

Ce saint a été rempli d'amour pour Dieu et de charité pour les pauvres. L'amour de Dieu dont son cœur était embrasé, l'a rendu insensible aux plus cruels tourments et a été plus fort que l'ardeur des charbons enflammés qui ont consumé son corps. La charité l'a dépouillé de tous ses biens en faveur des pauvres, auxquels il donna tout ce qu'il avait.

Aimons Dieu comme saint Laurent ; à son exemple, endurons patiemment pour Dieu ce que le monde nous fera souffrir, et distribuons aux pauvres une part abondante des richesses dont Dieu nous a confié l'administration.

ASSOMPTION DE LA B. VIERGE MARIE

(15 août)

L'Église fera, ..., la fête de la glorieuse Assomption de la Vierge Marie. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera:* et dimanche ......, nous en célébrerons la solennité.)

L'Église célèbre, en ce jour, trois mystères en l'honneur de Marie : sa sainte mort, sa glorieuse résurrection, sa triomphale assomption dans le ciel. Marie mourut sans douleur. Son âme, après avoir consumé des feux du divin amour le corps si pur auquel elle était unie, s'en détacha sans efforts, et comme dans un suprême élan de charité qui la ravit à la terre pour la porter dans le sein de Dieu. Son corps fut placé dans un tombeau, d'où il sortit bientôt, revêtu de tous les privilèges des corps

glorieux. Bien que cette vérité n'ait pas encore été définie comme dogme, elle est cependant affirmée par la croyance et le culte de l'Église universelle. Un corps dont le Dieu de sainteté avait fait son temple, et qui, à cause de cela, avait été soustrait à la tache originelle, ne devait pas être assujetti à la corruption du tombeau.

Aussi, Marie est-elle élevée en gloire et en puissance au-dessus de tous les anges et de tous les saints. Elle a été couronnée par la Sainte Trinité comme reine du ciel et de la terre. Réjouissons-nous, Mes Frères, de la glorieuse Assomption de Marie et de son beau triomphe sur la mort. Du haut du ciel, elle est notre reine : rendons-lui nos hommages et soyons ses sujets fidèles et dévoués. Près du Père céleste, elle est notre Mère : soyons ses enfants soumis et affectueux. Avec son divin Fils, elle se constitue notre avocate : recourons à sa puissance suppliante avec une entière confiance. Assise sur son trône de gloire, elle est pour tous les chrétiens la porte du ciel : prions-la de nous obtenir la grâce de vivre et de mourir dans l'amitié de Dieu, afin d'entrer par elle, un jour, dans la bienheureuse demeure de notre éternité.

Samedi, veille de cette solennité, est un jour de jeûne d'obligation.

SAINT BARTHÉLEMY

(24 août)

N...... prochain, l'Église fera la fête de saint Barthélemy, l'un des douze apôtres. Né à Cana, en Galilée, saint Barthélemy prêcha l'Évangile en Arabie, en Perse, en Ethiopie, et jusqu'aux extrémités des Indes ; puis en Arménie, où il fut en proie à bien des tortures, fut écorché vif et enfin crucifié par les prêtres des idoles. Ses reliques furent plus tard apportées à Rome, et déposées sous le maître-autel de l'église qu'on lui a dédiée.

Demandons-lui d'estimer au-dessus de tout le don de la foi pour laquelle les apôtres ont, tour à tour, donné leur vie, et d'être apôtres, nous aussi, par la sainteté de notre conduite, et par notre attachement à la foi chrétienne et catholique.

SAINT LOUIS

(25 août)

N...... prochain est la fête de saint Louis, roi de France (second titulaire de l'Église métropolitaine de Québec). Élevé par une mère qui était une sainte et une grande reine, Blanche de Castille, saint Louis répondit à ses espérances et à ses vœux. Souvent, sa mère lui répétait : " Mon fils, je vous aime avec tendresse, néanmoins j'aimerais mieux vous voir mort à mes pieds que de vous voir commettre un seul péché mortel." L'enfant comprit cette salutaire leçon et vécut toujours dans l'horreur du péché.

Adressons-nous avec confiance à ce grand saint, comme à un puissant protecteur auprès de Dieu, pour obtenir la grâce de suivre les exemples des vertus qu'il a pratiquées, même au milieu des délices de la cour.

Comme lui, ayons une grande horreur du péché ; renonçons à l'impiété et aux désirs du siècle ; imitons sa sobriété, sa justice, sa charité envers les pauvres, et sa soumission à la volonté de Dieu dans les épreuves et les adversités.

" O Dieu qui avez fait passer saint Louis d'un trône de la terre à la gloire du royaume éternel, faites, nous vous en prions par son intercession et ses mérites, que nous participions un jour avec lui à la gloire du Roi des rois, par N.-S. J.-C." (Collecte de la messe de saint Louis.)

NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE

(8 septembre)

L'Église fera, ... , la fête de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie. (*Là où la solennité est renvoyée au dimanche, le curé ajoutera :* et dimanche . . . . . . , nous en célébrerons la solennité.)

L'Église ne célèbre que la nativité de Jésus-Christ, celle de la Sainte Vierge, et celle de saint Jean-Baptiste, sanctifié avant sa naissance. Elle célèbre le jour de la mort des autres saints, parce qu'elle le regarde comme celui de leur véritable naissance ou de leur entrée au ciel. Mais l'Église fait la fête de la naissance de la Sainte Vierge, non seulement parce qu'elle est née pleine de grâces, mais parce qu'elle a été conçue sans péché.

Le jour qui vit naître à Jérusalem la fille de Joachim et d'Anne est réellement un jour de gloire et un jour de bonheur pour l'humanité. Nous entrerons donc dans les sentiments de l'Église en répétant les paroles de la sainte liturgie : " Votre naissance, ô Vierge, Mère de Dieu, a été pour le monde entier un message de joie, car de vous est né le Soleil de justice, qui, mettant fin à la malédiction, nous a apporté la bénédiction, et, triomphant de la mort, nous a donné la vie éternelle ". (Ant.)

QUATRE-TEMPS DE SEPTEMBRE

Le dimanche avant les Quatre-Temps de septembre, le curé dira :

Nous commençons aujourd'hui la semaine des Quatre-Temps. Mercredi, vendredi et samedi seront donc des jours d'abstinence et de jeûne d'obligation.

L'Église a institué ce jeûne des Quatre-Temps pour sanctifier par la pénitence chacune des quatre saisons de

l'année, et rappeler à tous les fidèles l'obligation de mortifier leur chair. Elle nous exhorte à profiter de ces jours de pénitence, 1° pour demander à Dieu pardon des péchés commis pendant la dernière saison ; 2° pour le remercier des grâces reçues ; 3° pour le solliciter de bénir les fruits de la terre ; 4° pour implorer la grâce de sanctifier la saison qui commence.

C'est aussi le temps choisi par l'Église pour faire l'ordination de ses ministres. Priez avec elle Jésus-Christ de lui donner de saints prêtres, qui soient vraiment par leurs enseignements et par leurs exemples, le sel de la terre et la lumière du monde.

SAINT MATHIEU

(21 septembre)

N...... prochain, l'Église fera la fête de saint Mathieu, apôtre et évangéliste. Apôtre veut dire *envoyé*, c'est-à-dire, envoyé par Jésus-Christ pour prêcher l'Évangile : Évangéliste, *qui a écrit l'Évangile.*

Saint Mathieu est le premier des quatre historiens sacrés qui ont écrit l'Évangile par l'inspiration du Saint-Esprit, et qui nous ont transmis ce qu'il lui a plu de nous apprendre touchant la vie et la doctrine de Jésus-Christ. Profitons de ce que saint Mathieu a écrit dans son évangile ; lisons-le avec respect ; méditons et pratiquons fidèlement tout ce qu'il nous enseigne.

Saint Mathieu quitta un emploi lucratif, à la voix de Jésus-Christ, qui l'appelait à sa suite. Apprenons, à son exemple, à tout quitter, au moins de cœur, pour suivre Jésus-Christ. Celui qui ne renonce pas pour lui, au moins d'affection, à tout ce qu'il possède, n'est pas digne de lui.

Il y a des emplois qu'on ne peut exercer sans péché, et qui, par là même, sont dangereux pour notre salut ; il

faut y renoncer, ainsi qu'à toute chose qui peut nous porter au péché, quelque chère qu'elle nous soit. " Si " votre œil, votre pied, ou votre main vous scandalise, " dit Jésus-Christ, arrachez-le, coupez-le et jetez-le loin " de vous ". (Matth. XVIII, 8.)

SAINT MICHEL, ARCHANGE

(29 septembre)

N...... prochain, nous célébrerons la fête de saint Michel, archange.

L'Église, en ce jour, honore spécialement saint Michel, parce qu'il est le prince de tous les anges et, en quelque sorte, l'ange tutélaire de l'Église militante.

Pour célébrer dignement cette fête, nous devons remercier Dieu d'avoir donné aux bons anges la grâce de ne pas suivre Lucifer dans sa révolte ; lui demander d'imiter leur fidélité et leur zèle pour sa gloire ; les vénérer comme princes de la cour céleste et comme nos protecteurs ; les prier de présenter à Dieu nos prières, nos bonnes œuvres, et de nous obtenir son secours.

Nous devons aussi remercier Dieu d'avoir donné à chacun de nous un ange gardien ; respecter sa présence et ne pas le contrister par le péché ; suivre promptement les bons sentiments qu'il nous inspire ; faire dévotement nos prières, afin qu'il puisse les offrir à Dieu comme un encens d'agréable odeur ; l'invoquer souvent au cours de la journée, et surtout dans les tentations.

LE TRÈS SAINT ROSAIRE

(1er dimanche d'octobre)

Le dernier dimanche de septembre, le curé dira :

Dimanche prochain, nous célébrerons la solennité du Saint Rosaire de la Bienheureuse Vierge Marie.

Pendant ce mois d'octobre, faisons-nous un devoir de saluer souvent cette Vierge sainte, bénie entre toutes les femmes, avec laquelle le Seigneur a toujours été par sa grâce, et qui nous a donné Jésus, le principe et l'objet de toute bénédiction. Reconnaissons hautement dans Marie la dignité de Mère de Dieu, et, en cette qualité, prions-la de nous obtenir, pendant notre vie, une part à la grâce dont il lui a donné la plénitude, et à l'heure de la mort une part à sa félicité éternelle.

Conformément au décret apostolique du 20 août 1885, pendant tout le mois d'octobre et jusqu'au 2 novembre inclusivement, nous réciterons, chaque jour, dans cette église, le chapelet, les litanies de la Sainte Vierge et une prière à saint Joseph, (pendant *ou* après la messe de ......heures, ou bien à...... heures de l'après-midi, avec bénédiction du Saint-Sacrement).

Outre les indulgences déjà accordées à la récitation du chapelet et des litanies, le Souverain Pontife accorde :

1° Une *indulgence de sept ans et sept quarantaines*, chaque jour du mois, à ceux qui, en public dans les églises, ou en particulier, réciteront au moins la troisième partie du Rosaire ; 2° Une *indulgence plénière*, à la fête de Notre-Dame du Rosaire, ou un jour de l'Octave, à ceux qui, le jour de la fête et tous les jours de l'Octave, auront récité au moins la troisième partie du Rosaire. Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier selon l'intention du Souverain Pontife ; 3° Une *autre indulgence plénière*, au jour de leur choix, à ceux qui, après cette octave, auront, pendant le cours du même mois, récité au moins pendant dix jours, consécutifs ou non, la troisième partie du Rosaire. Conditions comme ci-dessus.

Nous lisons dans les *Actes des Apôtres* (XII, 5), que saint Pierre ayant été emprisonné par Hérode, l'Église entière se mit à prier et fut exaucée. Aujourd'hui, le

successeur de Pierre étant prisonnier dans son palais et l'Église persécutée, notre devoir est de prier pour obtenir la fin de ces maux. A l'invitation du Vicaire de Jésus-Christ, unissons-nous dans une commune invocation à la Mère de Dieu dont l'intercession est toute-puissante. Mais, afin d'être plus sûrement exaucés, mettons-nous en grâce avec Dieu et prions avec la foi des chrétiens qui ont obtenu la délivrance de saint Pierre.

PRIÈRE A SAINT JOSEPH

que le Souverain Pontife ordonne de réciter chaque jour, après le chapelet, pendant le mois d'octobre, et à laquelle il accorde une indulgence de sept ans et de sept quarantaines.

Nous recourons à vous dans notre tribulation, bienheureux Joseph, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage.

Nous vous supplions ardemment, par ce lien sacré de charité qui vous unit à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, et par l'amour paternel que vous avez porté à l'Enfant-Jésus, de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-Christ a conquis au prix de son sang, et de subvenir à nos besoins avec votre aide et votre pouvoir.

Protégez, ô gardien prévoyant de la divine Famille, la race élue de Jésus-Christ ; écartez loin de nous, ô Père très aimant, la peste de l'erreur et du vice ; assistez-nous avec bonté du haut du ciel, ô notre très fort soutien, dans la lutte contre le pouvoir des ténèbres ; et, de même qu'autrefois, vous avez sauvé de la mort la vie menacée de l'Enfant-Jésus, de même aussi défendez maintenant la sainte Église de Dieu contre les embûches de ses ennemis et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre constant patronage, afin que, à votre exemple et

soutenus par votre secours, nous puissions vivre vertueusement, mourir pieusement et obtenir dans le ciel la béatitude éternelle.

SAINT SIMON ET SAINT JUDE

(28 octobre)

N...... prochain, l'Église fera la fête de saint Simon et saint Jude, apôtres.

Saint Simon était de Cana, en Galilée. D'après la tradition, c'est lui qui était l'époux de ces noces auxquelles assista Notre-Seigneur. Il ne tarda guère à devenir le disciple du divin Maître.

Saint Jude était le frère de l'apôtre saint Jacques le Mineur, comme il le déclare dans son Épître, qui fait partie du Nouveau Testament.

Saint Simon et saint Jude furent témoins de l'Ascension de Jésus-Christ, prêchèrent d'abord l'Évangile dans la Judée et la Samarie, et furent martyrisés en Perse. On ignore le genre de leur supplice, mais comme on les représente ordinairement, saint Simon avec une scie, et saint Jude avec une hache, on peut croire, d'après la tradition, que leurs bourreaux se servirent de ces instruments pour les faire mourir. Leurs corps reposent dans l'église de Saint-Saturnin de Toulouse.

Saint Jude, dans son Épître " à ceux que Jésus-Christ a conservés par sa vocation ", dénonce énergiquement les corrupteurs de la foi et des mœurs, rappelle la justice de Dieu et exhorte à combattre pour la foi et la tradition. Cet enseignement, toujours actuel, s'adresse à nous autant qu'aux premiers chrétiens.

TOUSSAINT ET JOUR DES MORTS

(1er et 2 novembre)

L'Église célébrera, N...... prochain, la fête de tous les Saints.

Cette fête est d'obligation et l'une des plus solennelles de l'année. Elle a été instituée: 1° pour remercier Dieu d'avoir sanctifié ses serviteurs sur la terre et de les avoir couronnés de gloire dans le ciel ; 2° pour honorer les saints qui n'ont pas une fête particulière dans l'année ; 3° pour multiplier nos intercesseurs ; 4° pour réparer les négligences commises dans les fêtes particulières des saints ; 5° pour nous rappeler que nous sommes tous appelés à être saints, et que nous pouvons y réussir en correspondant à la grâce.

Vous devez, en ce jour, méditer le bonheur dont les élus jouissent dans le ciel et dire : le même bonheur m'attend, mais à la condition de les imiter, et de vivre comme eux dans la pénitence, la mortification et la pureté, car rien de souillé n'entrera dans la Jérusalem céleste.

Méditons, pendant cette octave, les huit Béatitudes, comme les voies qui conduisent au ciel.

1. Bienheureux les pauvres d'esprit, car le royaume du ciel est à eux.

2. Bienheureux ceux qui sont doux, car ils posséderont la terre pour héritage.

3. Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés.

4. Bienheureux ceux qui ont faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés.

5. Bienheureux les miséricordieux, car ils obtiendront miséricorde.

6. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu.

7. Bienheureux les pacifiques, car ils seront appelés enfants de Dieu.

8. Bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice, car le royaume du ciel est à eux.

N......, veille de la Toussaint, est un jour de jeûne d'obligation.

Quand la Toussaint tombe le vendredi, le curé ajoute : Comme la sainte Église dispense de l'abstinence les jours de fête d'obligation, vendredi prochain, fête de la Toussaint, vous pourrez faire usage de viande.

Le lendemain de la Toussaint, l'Église fera la Commémoration des morts.

L'Église fera, ce jour-là, des prières pour le soulagement et le repos des âmes de ceux qui sont décédés en état de grâce, mais qui n'ont pas encore pleinement satisfait à Dieu pour leurs péchés.

Souvenez-vous d'offrir pour eux des prières, des aumônes, et surtout le saint sacrifice de la messe.

Les âmes de vos parents et de vos amis s'adressent à vous dans leurs souffrances et vous disent : " Ayez pitié de nous, vous au moins qui êtes nos amis." (Job, XIX, 21.) Soyez sensibles à leur état ; soyez touchés de leurs peines, et procurez-leur les secours qu'elles attendent de vous. Entrez dans le cimetière pour y faire de sérieuses réflexions sur la brièveté de la vie, sur la vanité des choses du monde et sur la mort. Les ossements de ceux qui y reposent vous avertiront de penser à votre dernier jour. Préparez-vous-y par la mortification, par la pénitence et par les bonnes œuvres.

Par la Constitution apostolique *Incruentum altaris sacrificium*, du 10 août 1915, l'Église permet à chacun de ses prêtres de célébrer trois messes ce jour-là.

Par un décret du Saint-Office, section des Indulgences, en date du 25 juin 1914, Sa Sainteté le Pape Pie X, de sainte mémoire, a bien voulu accorder le privilège suivant : le 2 novembre, c'est-à-dire depuis midi de la Toussaint jusqu'à minuit du jour des Morts, les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, visiteront, dans le dessein de secourir les défunts, soit une église, soit un oratoire public ou semi-public, et y prieront aux intentions du Souverain Pontife, peuvent gagner chaque fois une indulgence plénière appliquable *seulement* aux âmes du purgatoire.

FÊTE DES RELIQUES

(5 novembre)

N...... prochain, nous ferons, dans cette église, la fête des saintes Reliques qui y sont conservées.

Nous chanterons, à...... heures, ce jour-là, une messe solennelle, qui sera suivie de la vénération des saintes reliques. Il y aura indulgence plénière pour toutes les personnes qui, s'étant confessées et ayant communié, prieront dans cette église selon l'intention du Souverain Pontife et pour la Propagation de la foi.

Suivant le saint Concile de Trente (Sess. XXV), nous devons honorer les corps des martyrs et des autres saints qui règnent avec Jésus-Christ, qui ont été les temples du Saint-Esprit et qui un jour doivent être ressuscités pour la gloire éternelle. Nous honorons aussi les instruments de leur pénitence ou de leur martyre qui nous rappellent leurs exemples, leurs vertus, leurs mérites, leur mort glorieuse. Nous conservons avec respect les objets qui ont été à leur usage, à cause des souvenirs de piété qu'ils éveillent dans nos âmes.

" Nous sommes les enfants des saints, disait Tobie à sa famille, et nous attendons cette vie que Dieu doit donner à ceux qui ne manquent pas à la foi qu'ils lui doivent " (Tobie, II, 18). Soyons donc leurs imitateurs sur la terre, et pour cela méditons leurs exemples et leurs maximes. Pendant leur vie mortelle ils ont été exposés aux mêmes dangers et aux attaques des mêmes ennemis ; nous avons les mêmes devoirs à remplir, le même évangile à suivre ; soyons pleins de courage, car les victoires qu'ils ont remportées nous montrent ce que peut la bonne volonté aidée de la grâce que nous a méritée Notre-Seigneur Jésus-Christ. Chacun d'eux nous crie du haut du ciel, comme saint Paul (I Cor., XI, 1) : " Soyez mes imitateurs comme je le suis de Jésus-Christ ".

C'est aussi, Mes Très Chers Frères, le but que se propose la sainte Église dans cette fête des reliques. " Les solennités en l'honneur des saints, disait saint Augustin, sont des exhortations à la sainteté, afin que nous nous empressions d'imiter ceux dont nous faisons la fête. Celui qui ne veut pas les imiter, continue ce grand docteur, ne pourra partager leur félicité. "

N. B.— Il est désirable qu'on fasse, ce jour-là, en chaque église ou chapelle, l'exposition des reliques des Saints (non de la vraie Croix) que l'on possède, et qu'il y ait dans l'après-midi une cérémonie spéciale pour la vénération des reliques.

SAINT ANDRÉ

(30 novembre)

N...... prochain, l'Église fera la fête de saint André, frère aîné de saint Pierre, et le premier apôtre que Jésus choisit.

Ce saint a été un vrai disciple de Jésus-Christ qu'il a parfaitement imité pendant sa vie en toute sa conduite, et, en sa mort, par le genre de supplice qu'il a souffert.

Les paroles que l'on croit qu'il dit, en voyant la croix qui lui était préparée, doivent être dans la bouche des chrétiens, lorsqu'il leur arrive des afflictions, des peines ou des croix. Ils doivent dire alors, comme ce saint apôtre, s'ils sont pleins de l'esprit du christianisme : " O " bonne croix, ô croix que j'ai longtemps désirée, que j'ai " longtemps cherchée ! ô croix que j'ai toujours aimée, " je vous ai enfin trouvée ! "

Tels doivent être nos sentiments, dans les contradictions et les adversités que nous éprouvons. Car Jésus-Christ nous déclare dans l'Évangile que nous ne pouvons être ses disciples qu'en nous faisant gloire de marcher après lui en portant notre croix. (Luc, XIV, 27.)

CHAPITRE IV

GRAND PRÔNE

N. B.— Le curé lira ce prône au moins deux fois par année : le dernier dimanche de décembre ou le premier dimanche de janvier, et l'un des dimanches de juin ou juillet.

† Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Peuple chrétien, quoique tous les jours et tous les moments de notre vie soient à Dieu, comme à l'auteur de toutes choses, et qu'on les doive tous employer à l'adorer, à l'aimer et à le servir, néanmoins le dimanche est un jour qui doit être consacré plus particulièrement à son service.

C'est en ce jour que vous devez vous souvenir de toutes les miséricordes que Dieu vous a faites, et surtout de vous avoir délivrés de la mort du péché et de la damnation éternelle, et de vous avoir ouvert la porte du ciel par la résurrection de Jésus-Christ, dont l'Église célèbre la mémoire en ce jour, afin d'affermir votre foi par ce gage de la vie heureuse qui vous est promise.

C'est le jour du Seigneur par excellence : le jour qui doit lui être consacré d'une manière particulière.

Dieu veut que son peuple s'abstienne de toute œuvre servile en ce jour, pour prendre un saint repos. Mais prenez garde, Mes Frères, que votre repos, qui doit être saint, ne se passe dans l'oisiveté, dans les plaisirs du monde, et dans l'oubli de vos devoirs envers Dieu.

Vous devez, en ce saint jour, quitter le soin des choses de la terre, de vos affaires, et de toute œuvre servile, pour

penser uniquement à celles du ciel. Vous devez vous éloigner de tout ce qui serait opposé à des devoirs si justes, et surtout du péché, comme étant plus contraire à la sainteté de ces jours, que les œuvres serviles mêmes.

L'Église nous assemble en ce saint lieu, pour y célébrer, en mémoire de la mort, de la passion et de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ, le saint sacrifice de la messe, dans lequel Jésus-Christ, notre Sauveur, s'offre par les mains des prêtres, et se présente réellement et véritablement à Dieu, son Père, en qualité d'hostie vivante et de victime pour nos péchés.

Nous lui rendrons donc, par ce divin sacrifice, l'honneur qui lui est dû comme à notre Dieu, à notre Créateur et à notre souverain Seigneur. Nous lui demanderons très humblement pardon de tous les péchés que nous avons commis contre sa divine bonté. Nous le remercierons de toutes les grâces que nous avons reçues de lui, et nous lui demanderons celles qui nous sont nécessaires, afin de passer la vie présente en paix et sans péché, et d'arriver ainsi à la vie éternelle. Nous le prierons pour tous les besoins de l'Église en général et pour les nôtres en particulier.

Ici, le clergé et le peuple s'étant mis à genoux, le curé, à genoux lui-même et à demi tourné vers l'autel, dira :

Grand Dieu, nous vous demandons pardon, avec un cœur contrit et humilié, des péchés que nous avons commis contre votre divine Majesté ; nous vous supplions d'agréer la douleur extrême que nous en concevons par votre miséricorde, et de nous accorder les grâces qui nous sont nécessaires pour accomplir en toutes choses votre sainte volonté.

Nous vous présentons nos prières pour votre sainte Église, pour tous les prélats et pasteurs, et particulièrement pour notre Saint Père le Pape, pour Monseigneur

notre archevêque (*ou* évêque) et pour tous les curés, prêtres et missionnaires de ce diocèse ; afin que tous conduisent selon votre esprit le troupeau que vous leur avez confié.

Nous vous prions aussi, mon Dieu, pour la paix et la tranquillité de ce pays, pour l'union entre les princes chrétiens, et particulièrement pour notre très gracieux souverain (*ou* notre très gracieuse souveraine), afin qu'il vous plaise de répandre sur lui (*ou* sur elle), sur toute la famille royale, sur tous ceux qui prennent part au gouvernement de l'État, ou à la législation, un esprit de sagesse qui les éclaire pour le bonheur de tous les habitants de ce pays.

Nous vous prions aussi, Seigneur, pour tous les magistrats et officiers, afin que tous emploient leur autorité pour la gloire de votre saint nom, pour le bien de votre Église et pour le salut de votre peuple.

Nous vous prions encore, Seigneur, pour toutes sortes d'états et de conditions ; pour les veuves, pour les orphelins, pour les malades, pour les prisonniers, pour les pauvres, et généralement pour toutes sortes de personnes affligées, afin que vous les consoliez, et leur donniez la patience qui leur est nécessaire dans leurs peines.

Nous vous prions aussi de préserver de tout péril les femmes enceintes, afin que leurs enfants puissent recevoir le saint baptême et en conserver la grâce.

Nous vous présentons encore nos prières pour les bienfaiteurs de cette église ; accordez-leur, à cause de votre saint nom, dans la vie éternelle, la récompense de leur charité et de leur zèle pour votre gloire.

Nous vous supplions, mon Dieu, de conserver les justes en état de grâce, d'éclairer et de toucher les pécheurs, d'unir dans la charité tous ceux qui composent cette paroisse ; afin que vivant tous en paix, ils puissent

observer votre loi, s'animer à la pratique des bonnes œuvres, et arriver tous à la vie éternelle.

Nous implorons enfin votre miséricorde, mon Dieu, pour obtenir de votre bonté un temps favorable pour la santé de notre corps et pour les biens de la terre. Faites-nous la grâce de faire un saint usage de ceux que vous nous avez donnés, d'en assister les pauvres, et de ne nous en servir que pour votre gloire et pour l'intérêt de notre salut.

Et, afin que nous puissions vous demander dignement tout ce qui nous est nécessaire, nous vous adressons tous ensemble la prière que Jésus-Christ nous a ordonné de vous présenter, contenant tout ce qu'un chrétien doit et peut désirer et demander.

L'Oraison dominicale

1. Notre Père, qui êtes aux cieux,
2. Que votre nom soit sanctifié ;
3. Que votre règne arrive ;
4. Que votre volonté soit faite sur la terre comme au ciel.
5. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien;
6. Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés ;
7. Et ne nous induisez point en tentation ;
8. Mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Nous vous supplions, mon Dieu, de nous accorder ce que nous vous demandons, par les mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Votre divin Fils ; par l'intercessino

des saints et principalement par celle de la Sainte Vierge, à laquelle nous dirons avec l'Église :

La Salutation angélique

Je vous salue, Marie, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

Et parce que nos prières et nos actions ne peuvent vous être agréables, ô mon Dieu, à moins qu'elles ne soient établies sur la vraie foi, sans laquelle il est impossible de vous plaire, nous faisons tous une protestation de vouloir vivre et mourir dans la foi de votre Église, dont les principaux articles sont contenus dans le Symbole des Apôtres, que nous réciterons tous ensemble.

Le Symbole des Apôtres

1. Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre ;
2. Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur;
3. Qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie ;
4. A souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort, et a été enseveli ;
5. Est descendu aux enfers ; le troisième jour est ressuscité des morts ;
6. Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant,
7. D'où il viendra juger les vivants et les morts.

8. Je crois au Saint-Esprit ;
9. La sainte Église catholique ; la communion des saints ;
10. La rémission des péchés ;
11. La résurrection de la chair ;
12. La vie éternelle. Ainsi soit-il.

Mon Dieu, nous avons transgressé votre loi et nous n'avons pas observé vos commandements. Nous vous en demandons pardon, et nous vous protestons, en ce jour, que nous les observerons tous. C'est pour ce sujet que, prosternés aux pieds de votre Majesté, nous allons les réciter ; afin que votre loi soit tellement dans nos esprits et dans nos cœurs, qu'elle nous serve de règle en toutes nos actions. C'est la grâce que nous vous supplions de nous accorder, pendant que nous réciterons les dix commandements que vous nous avez donnés.

Les dix commandements de Dieu

1. Un seul Dieu tu adoreras, et aimeras parfaitement.
2. Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement.
3. Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement.
4. Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement.
5. Homicide point ne seras, de fait ni volontairement.
6. Impudique point ne seras, de corps ni de consentement.
7. Le bien d'autrui tu ne prendras, ni ne retiendras sciemment.

8. Faux témoignage ne diras, ni ne mentiras aucunement.
9. L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement.
10, Biens d'autrui ne désireras, pour les avoir injustement.

Vous nous commandez encore, mon Dieu, d'obéir à votre sainte Église. Nous lui marquerons notre respect et notre soumission en toute occasion, mais particulièrement dans la pratique des sept principaux commandements qu'elle a faits à ses enfants, et que nous allons réciter.

Les sept commandements de l'Église

1. Les fêtes tu sanctifieras, qui te sont de commandement.
2. Les dimanches messe entendras, et les fêtes pareillement.
3. Tous tes péchés confesseras, à tout le moins une fois l'an.
4. Ton Créateur tu recevras, au moins à Pâques humblement.
5. Quatre-temps, vigiles, jeûneras, et le carême entièrement.
6. Vendredi chair ne mangeras, ni le samedi mêmement.
7. Droits et dîmes tu paieras à l'Église fidèlement.

Ensuite, le curé, s'étant tourné entièrement du côté de l'autel, dira alternativement avec le clergé et les autres assistants :

℣. Salvos fac servos tuos et ancillas tuas ;

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis :

℟. A facie inimici.

℣. Fiat pax in virtute tua ;

℟. Et abundantia in turribus tuis.

℣. Domine, exaudi orationem meam ;

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum ;

℟. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Deus, refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Le curé, se tournant vers le peuple resté à genoux, dira :

Nous prierons encore, suivant la tradition et le saint usage de l'Église, pour ceux qui sont morts avec le signe de la foi ; pour les fondateurs et bienfaiteurs de cette église; pour nos pères, mères, frères, sœurs, parents, amis; pour ceux dont les corps reposent dans le cimetière et dans l'église de cette paroisse, et généralement pour tous les fidèles trépassés. Nous offrirons aussi pour eux le saint sacrifice de la messe, et nous demanderons à Dieu qu'il les soulage dans les peines qu'ils endurent, en leur accordant un lieu de rafraîchissement, de lumière et de paix ; et nous dirons pour eux :

Ici, le curé, tourné vers l'autel et à genoux, récitera alternativement avec le clergé et les autres assistants, le psaume suivant :

Psaume 129

De profundis clamavi ad te, Domine ; Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intendentes in vocem deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine : Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est : et propter legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus : speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem speret Israël in Domino.

Quia apud Dominum misericordia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israël ex omnibus iniquitatibus ejus.

Requiem æternam dona eis, Domine. Et lux perpetua luceat eis.

v. Requiescant in pace. r. Amen.

v. Domine, exaudi orationem meam ;

r. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum ;

r. Et cum spiritu tuo.

Oremus

Fidelium, Deus, omnium conditor et redemptor, animabus famulorum famularumque tuarum remissionem cunctorum tribue peccatorum, ut indulgentiam quam semper optaverunt, piis supplicationibus consequantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. r. Amen.

Le clergé et le peuple s'étant assis, le curé lira l'avertissement suivant, touchant l'obligation d'entendre la messe, les dimanches et fêtes d'obligation, et l'assiduité aux offices de l'église paroissiale.

Nous vous avertissons que, selon la loi de l'Église, vous êtes obligés d'entendre la messe, les jours de dimanche et de fête ; et nous vous exhortons à assister assidûment à celle de votre paroisse, ainsi qu'au prône et aux instructions qui s'y font, et aux vêpres.

Ensuite, le curé fera une courte instruction.

Si une fête d'obligation tombe dans la semaine, le curé, après l'avoir annoncée, pourra ajouter :

Vous devez garder cette fête comme le saint jour du dimanche, et par conséquent vous abstenir de toute œuvre servile, et assister à la messe. Nous vous exhortons à assister aussi aux vêpres et à la bénédiction du Saint-Sacrement, et à employer ce jour en œuvres de piété et de charité.

Note — *Si le curé, seul dans sa paroisse, est empêché, par infirmité ou par quelque autre cause légitime, de faire une instruction à ses paroissiens, il peut, après avoir fait les annonces et lu l'évangile du jour, finir son prône par l'exhortation suivante :*

Nous prions le Seigneur, Mes Frères, qu'il vous fasse la grâce de profiter des instructions qui vous ont été tant de fois données de sa part.

Nous vous exhortons à vous souvenir de Dieu dans toutes vos actions, à avoir toujours sa crainte devant les yeux, et à conserver sa grâce et son amour dans votre cœur. Pensez souvent à la mort ; préparez-vous-y tous les jours, en remplissant fidèlement tous vos devoirs ; en instruisant, par vos paroles et par vos exemples, vos en-

fants, vos serviteurs ou autres dont vous pourriez être chargés. Aimez-vous les uns les autres, comme Jésus-Christ vous a aimés; pardonnez à vos ennemis, comme vous voulez que Dieu vous pardonne; pratiquez les œuvres de miséricorde, et supportez avec patience et en esprit de pénitence pour vos péchés, les peines que le Seigneur voudra vous faire éprouver. Si vos occupations vous le permettent, venez à l'église, pour y entendre la messe, ou au moins pour y faire vos prières, afin de demander à Dieu qu'il vous donne ses grâces, et qu'il bénisse vos travaux. Enfin faites tout le bien que vous pourrez, et demandez souvent à Dieu que nous puissions tous ensemble participer à la gloire éternelle qu'il prépare à ses élus et que je vous souhaite : Au nom du Père, et du Fils, † et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Le curé fera le signe de la croix sur le peuple, lorsqu'il dira : Au nom du Père, etc.

CHAPITRE V

ABRÉGÉ DES VÉRITÉS CATHOLIQUES

ABRÉGÉ

des principales vérités que chaque chrétien doit savoir et croire, et que le curé pourra lire au prône, de temps en temps.

Dieu n'a pas eu de commencement ; il a créé de rien toutes choses, les anges et les hommes, pour sa gloire. Quelques-uns d'entre les anges péchèrent peu après leur création. Le premier homme, Adam, et la première femme, Eve, de qui tous les autres hommes sont descendus, péchèrent aussi. Dieu eut pitié des hommes, auxquels il promit d'envoyer un Sauveur, pour les délivrer de leurs misères et les sauver. L'ouvrage de leur salut ne s'est accompli cependant qu'un grand nombre de siècles après leur péché. Dieu suscita pendant ce temps de saints patriarches et des prophètes pour les instruire et pour les assurer de ses promesses.

Tous les hommes ont péché en Adam ; et, à cause de sa désobéissance, ils viennent au monde souillés du péché originel, et sujets aux misères de la vie, à la mort et à la damnation éternelle.

Tous les hommes ont été créés pour connaître Dieu, l'aimer et le servir, et pour obtenir par ce moyen la vie éternelle.

Quatre choses sont nécessaires pour obtenir la vie éternelle : la Foi, l'Espérance, la Charité et les bonnes œuvres.

La Foi est une vertu surnaturelle, par laquelle nous croyons fermement toutes les vérités que Dieu a révélées à son Église, et qu'il nous enseigne par elle.

Les principaux mystères de la Foi sont ceux de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption. Ces trois grands mystères sont contenus dans le Symbole des Apôtres.

Dieu est un pur esprit, éternel, immense, indépendant, immuable, infini, tout-puissant. Il a toujours été et sera toujours ; il est présent partout et connaît tout; c'est lui qui a créé toutes choses, et qui les gouverne toutes. Il est le Seigneur de toutes choses. Rien n'arrive que par son ordre. Il n'y a qu'un seul Dieu, et il ne peut y en avoir plusieurs.

Il y a trois personnes en Dieu, savoir : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit.

Le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu. Ils ne sont pas néanmoins trois Dieu, mais un seul Dieu en trois personnes parfaitement distinctes entre elles, et ces trois personnes sont égales en toutes choses, aussi anciennes, aussi puissantes l'une que l'autre.

La miséricorde et la justice de Dieu ont paru d'une manière admirable dans le mystère de l'Incarnation.

Le Fils de Dieu, qui est la seconde personne de la Sainte-Trinité, s'est fait homme. C'est cet Homme-Dieu que nous appelons Notre-Seigneur Jésus-Christ. C'est lui qui est le Sauveur et le Rédempteur de tous les hommes. Il a pris un corps et une âme semblables aux nôtres, dans le sein de la Sainte Vierge sa mère, par l'opération du Saint-Esprit. Il est Dieu et homme tout ensemble. Il est né le jour de Noël.

Il s'est fait homme pour nous racheter de la damnation éternelle dans laquelle nous étions engagés par le péché d'Adam, notre premier père.

Il nous a rachetés de cette damnation en mourant pour nous sur la croix, en souffrant comme homme, et en donnant comme Dieu un prix infini à ses souffrances. Le troisième jour après sa mort il s'est ressuscité lui-même du tombeau où il avait été mis. Il est monté au ciel quarante jours après sa résurrection, et y est assis à la droite de Dieu son Père. Il a envoyé à son Église le Saint-Esprit qui descendit, sous la forme visible de langues de feu, sur les apôtres et sur les disciples qui étaient assemblés avec eux le jour de la Pentecôte.

A la fin du monde tous les hommes ressusciteront et paraîtront devant Jésus-Christ leur juge, qui les jugera tous en général. Il juge chacun auparavant en particulier, au moment de sa mort, et il lui rend selon ses œuvres ; donnant le paradis aux bons, et envoyant les méchants en enfer, où ils brûleront pendant toute l'éternité.

La seconde chose nécessaire pour être sauvé est l'Espérance.

L'Espérance est une vertu surnaturelle par laquelle nous attendons, avec une ferme confiance dans les promesses de Dieu et dans les mérites de Jésus-Christ, la vie éternelle et les secours pour y arriver.

C'est particulièrement par la prière que nous obtenons de Dieu, par Jésus-Christ, les secours nécessaires pour arriver à la vie éternelle.

La plus parfaite de toutes les prières est le *Pater* ou l'Oraison dominicale. C'est Jésus-Christ qui nous a enseigné cette prière, et elle contient tout ce que nous devons demander à Dieu.

La troisième chose nécessaire pour être sauvé est la Charité.

La Charité est une vertu surnaturelle par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toutes choses, et notre prochain comme nous-même pour l'amour de Dieu.

Aimer Dieu par-dessus toutes choses, c'est l'aimer plus qu'aucune créature, plus que soi-même, et vouloir plutôt mourir que de l'offenser.

La première et la plus absolue obligation de l'homme est d'aimer Dieu par-dessus toutes choses.

La marque véritable que l'on aime Dieu par-dessus toutes choses, c'est d'observer ses commandements, et d'accomplir en toutes choses sa volonté.

Aimer son prochain comme soi-même, c'est lui vouloir et lui procurer les mêmes biens que nous désirons pour nous-mêmes. Tous les hommes, même nos ennemis, sont notre prochain.

La quatrième chose nécessaire pour arriver à la vie éternelle est la pratique des bonnes œuvres.

Les bonnes œuvres que nous devons faire sont indiquées dans l'Évangile, dans les Commandements de Dieu et de l'Église.

Les deux principales choses que l'Évangile nous ordonne sont de fuir le mal et de faire le bien.

Le bien que nous devons faire consiste principalement dans les œuvres de charité spirituelles et corporelles, que nous devons accomplir envers nos frères, en les secourant dans leurs besoins, et en leur pardonnant les injures qu'ils nous ont faites.

L'Évangile nous ordonne encore de nous mortifier, de pratiquer l'humilité, de mépriser le monde, de faire pénitence, de souffrir toutes sortes de maux avec patience, de nous conserver dans la pureté, de veiller et de prier.

Le mal que nous devons fuir par-dessus tous les autres maux est le péché. Nous devons l'éviter et l'avoir en horreur comme le plus grand de tous les maux.

Le péché est une pensée, une parole, une action ou une omission contre quelqu'un des Commandements de Dieu ou de l'Église.

Il y a sept péchés capitaux : l'orgueil, l'avarice, l'impureté, l'envie, la gourmandise, la colère et la paresse.

Les sacrements sont des signes sensibles institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour nous conférer la grâce, et nous sanctifier.

Il y a sept sacrements : le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage.

Le Baptême est un sacrement qui efface le péché originel, nous régénère en Jésus-Christ, et nous fait enfant de Dieu et de l'Église.

Sans le Baptême on ne peut être sauvé.

Dans le Baptême nous nous sommes engagés :

1° A renoncer au démon, à ses pompes, c'est-à-dire, aux maximes et aux vanités du monde ; et à ses œuvres, c'est-à-dire, à toutes sortes de péchés.

2° A vivre selon la loi de Jésus-Christ.

Pour baptiser, il faut verser de l'eau sur la tête de la personne que l'on baptise, en disant en même temps : *Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit ;* et avoir l'intention de faire ce que fait l'Église.

La Confirmation est un sacrement qui nous donne le Saint-Esprit, nous rend parfaits chrétiens, en nous communiquant une force particulière pour confesser constamment la foi de Jésus-Christ, pour vivre selon son Évan-

gile, et pour résister aux ennemis de notre salut, le démon, le monde et la chair.

L'Eucharistie est un sacrement qui contient réellement et en vérité le corps et le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin.

La sainte communion nous unit à Jésus-Christ, augmente et affermit en nous sa grâce, et nous donne un gage de la vie éternelle.

Il faut adorer Jésus-Christ dans la Sainte Eucharistie, puisqu'il y est réellement présent.

Pour bien communier,il faut être en état de grâce, c'est-à-dire, n'être coupable d'aucun péché mortel. Celui qui, se sentant coupable d'un péché mortel, oserait communier en cet état, ferait une communion indigne, profanerait le corps et le sang de Jésus-Christ, et mangerait sa propre condamnation.

La messe est un sacrifice dans lequel Jésus-Christ s'immole mystiquement à Dieu son Père et lui offre son corps et son sang, comme victime pour nous, par le ministère du prêtre.

La Pénitence est un sacrement institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour remettre les péchés commis après le Baptême.

La contrition, la confession et la satisfaction sont les trois parties que les pénitents doivent accomplir.

La contrition est une douleur et un regret d'avoir offensé Dieu, avec un ferme propos de ne plus l'offenser.

Cette douleur est absolument nécessaire pour obtenir le pardon de nos péchés.

La confession est une déclaration de nos péchés, faite au prêtre pour en recevoir l'absolution.

On doit s'y accuser de tous les péchés mortels qu'on se souvient d'avoir commis depuis la bonne dernière confession, en sorte que celui qui en cacherait volontairement un seul ferait une confession nulle et sacrilège, qu'il serait encore obligé de recommencer tout entière. Il faut aussi déclarer le nombre de ses péchés, et les circonstances qui en changent l'espèce.

La satisfaction est une réparation de l'injure qu'on a faite à Dieu et au prochain, par le péché.

L'on satisfait à Dieu par le jeûne, par la prière et par l'aumône.

L'Extrême-Onction est un sacrement institué par Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et corporel des malades.

Il ne faut pas attendre que l'on soit à l'extrémité pour recevoir ce sacrement.

L'Ordre est un sacrement qui donne le pouvoir de faire les fonctions ecclésiastiques, et la grâce pour les exercer saintement.

Le Mariage est un sacrement qui donne à ceux qui le reçoivent, les grâces dont ils ont besoin pour vivre dans une sainte union, et élever chrétiennement leurs enfants.

L'Église est la société des fidèles qui, faisant profession d'une même foi et participant aux mêmes sacrements, sous la conduite des pasteurs légitimes, ne font tous avec eux qu'un même corps, sous un chef visible, qui est le Pape, Vicaire de Jésus-Christ.

Jésus-Christ est le chef invisible et suprême de l'Église. L'Église est toujours éclairée, toujours conduite par le Saint-Esprit ; elle ne peut nous induire en erreur. Le Pape, chef et organe de l'Église, est infaillible, lorsqu'en cette qualité, il définit quelque vérité touchant la foi ou les mœurs, comme devant être crue par tous les fidèles.

Il n'y a qu'une Église, hors de laquelle il n'y a point de salut : c'est l'Église catholique, apostolique et romaine, et quiconque n'appartient pas au moins à l'âme de cette Église, ne peut espérer être sauvé.

Il existe une union de charité entre tous les membres de l'Église : entre les fidèles qui sont sur la terre, les saints qui règnent dans le ciel, et les âmes qui souffrent dans le purgatoire, que les fidèles vivants soulagent par leurs prières et leurs bonnes œuvres, et principalement par le saint sacrifice de la messe. C'est ce qu'on appelle la Communion des saints.

Les fidèles prient les saints qui sont dans le ciel pour obtenir leur intercession ; ils honorent leurs images et leurs reliques, sans pourtant les adorer ; car il n'y a que Dieu seul qu'on puisse et doive adorer ; et les saints intercèdent pour les fidèles auprès de Jésus-Christ, et leur obtiennent des grâces.

Ce sont là les principales vérités que l'Église enseigne aux fidèles; et vous devez souvent faire des actes de foi en ces vérités.

CHAPITRE VI

EXAMEN DE CONSCIENCE

I — Péchés contre les Commandements de Dieu

PREMIER COMMANDEMENT

Les péchés contre le premier commandement de Dieu sont les suivants : 1° péchés contre la Foi, 2° péchés contre l'Espérance, 3° péchés contre la Charité, 4° péchés contre l'adoration de Dieu ou contre la religion.

1° *Péchés contre la Foi* — Ignorer par sa faute les principaux mystères de la religion et les devoirs de son état ; négliger d'apprendre l'Oraison dominicale, la Salutation angélique, le Symbole des Apôtres, les Commandements de Dieu et de l'Église ; ne pas faire au moins de temps en temps des actes de foi, d'espérance et de charité ; mettre de côté les moyens nécessaires pour éclairer sa foi, tels que sermons, instructions catéchistiques, bonnes lectures, etc.

Douter des vérités de foi ; refuser d'en croire quelque article ; critiquer ou mépriser la parole de Dieu ; lire, prêter, vendre des livres, pamphlets, tracts et journaux hérétiques, impies, irréligieux, immoraux, défendus ; avoir honte de paraître catholique ; faire quelqu'acte d'infidélité, d'idolâtrie, d'impiété, d'hérésie ; en faire profession ouverte ; abjurer la foi.

2° *Péchés contre l'Espérance* — Par excès : présomption de ses forces ; abuser de la pensée de la bonté de Dieu

pour l'offenser ou pour différer sa conversion. Par défaut : se désespérer ; se défier de la miséricorde de Dieu ; croire qu'on sera damné quoique l'on fasse.

3° *Péchés contre la Charité* — Manquer de générosité au service de Dieu ; murmurer contre sa Providence ; avoir comme mobile dominant de ses actions l'amour de soi ou des créatures, de préférence à l'amour de Dieu ; se faire l'esclave du respect humain ; céder aux sentiments de haine, de dégoût, de mépris contre Dieu ou contre les choses de Dieu.

4° *Péchés contre la religion* — Irrévérences dans l'église ; être longtemps sans prier Dieu ; oubli de sa présence ; abus de ses grâces ; profanation ou mépris des sacrements et des choses saintes ; sacrilèges ; discours impies ; actions irréligieuses ; superstitions ; vaines observances ; divination, horoscope ; vœux faits légèrement ou pas accomplis ; infidélité aux promesses du baptême.

DEUXIÈME COMMANDEMENT DE DIEU

Serments faux, vains, téméraires, injustes ; blasphèmes ; malédictions, imprécations, jurements.

TROISIÈME COMMANDEMENT DE DIEU

Travailler ou faire travailler le dimanche sans nécessité ; manquer la messe ou en omettre une partie notable ; se livrer ce jour-là à des divertissements dangereux ou criminels.

QUATRIÈME COMMANDEMENT DE DIEU

Refuser à ses pères, mères, tuteurs, maîtres, supérieurs ecclésiastiques ou civils, le respect, l'obéissance, la fidélité, l'amour, l'assistance ; les blâmer, murmurer contre eux,

avoir pour eux de l'aversion, du mépris ; ne pas instruire, ne pas édifier, ne pas reprendre, ne pas surveiller ses enfants, ses inférieurs, ses domestiques.

CINQUIÈME COMMANDEMENT DE DIEU

Offenser le prochain dans sa vie naturelle, civile ou spirituelle.

1° *Dans sa vie naturelle* — Le maltraiter, le battre, le blesser, l'estropier, le mutiler, le tuer, le haïr, lui souhaiter du mal, la mort, interpréter en mal ses actions, lui attribuer de mauvaises intentions ; inimitiés, refus de pardonner, de se réconcilier ; vengeance, jugements téméraires, mépris, reproches, querelles, injures, affronts, outrages.

2° *Dans sa vie civile* — Médisances, calomnies faites, écoutées, point réprimées ; railleries choquantes, rapports faux ou injurieux, libelles ou chansons diffamatoires.

3° *Dans sa vie spirituelle* — Scandales, mauvais exemples, mauvais conseils, sollicitation au mal.

SIXIÈME ET NEUVIÈME COMMANDEMENTS DE DIEU

Pensées, désirs, paroles, regards, actions contraires à la pureté ; modes indécentes ; chansons libres ; livres licencieux ; statues et tableaux déshonnêtes ; bains immodestes ; spectacles dangereux ; danses, comédies, assemblées nocturnes, tête-à-tête, veillées sans témoins ; défaut de vigilance des pères et mères sur ce point.

SEPTIÈME ET DIXIÈME COMMANDEMENTS DE DIEU

Vols, fraudes, injustices, tromperies, en achetant ou en vendant, sur la qualité, la quantité ou le prix ; faux

poids, fausses mesures, fausse monnaie ; dettes point payées ; négligence de payer le salaire des ouvriers ou domestiques ; procès et frais injustes ; dommages causés par malice, négligence, conseil ; prêts usuraires ; recel de choses volées ou trouvées ; banqueroutes frauduleuses ; convoitise du bien d'autrui ; dépenses au-delà de ses moyens.

HUITIÈME COMMANDEMENT DE DIEU

Faux témoignages ; subornation de témoins ; falsification des pièces, des titres ; mensonges nuisibles, joyeux, officieux ; équivoques, déguisements ; jugements téméraires et calomnies.

II — Péchés contre les Commandements de l'Église

Mépriser ou profaner les jours de fête en achetant, vendant ou travaillant à des choses défendues ; ne point assister à la messe les dimanches et fêtes ; omettre la confession annuelle ou la communion pascale ; violer sans raison grave la loi du jeûne et de l'abstinence ; refuser de payer la dîme, la capitation, les suppléments, tels qu'imposés par l'autorité religieuse.

III — Péchés capitaux

1° *Orgueil* — Complaisance en soi-même qui fait qu'on se juge supérieur aux autres, qu'on se glorifie de ses vertus et de ses talents, et qu'on méprise volontiers son prochain ; vanité et ambition qui font qu'on recherche les honneurs, les dignités, qu'on déploie un faste et un luxe au-dessus de sa condition et de ses moyens ; amour-propre qui fait qu'on rapporte tout à soi-même, qu'on s'obstine dans ses façons de penser sans pouvoir supporter les contradictions, qu'on sacrifie volontiers les autres à soi-

même ; hypocrisie qui fait qu'on dissimule volontiers ses défauts et qu'on se donne de fausses apparences de vertu.

2° *Avarice* — Cupidité qui fait convoiter et rechercher les biens terrestres par n'importe quel moyen, pour le seul plaisir de les posséder ; attachement déréglé aux biens de la terre.

3° *Impureté* — (Voyez les sixième et neuvième commandements de Dieu.)

4° *Envie* — Être jaloux ; se réjouir des malheurs du prochain ; s'affliger de ses succès ; chercher à lui faire perdre l'estime dont il jouit et exagérer le mal qu'on en dit.

5° *Gourmandise* — Sensualité et excès dans le boire et le manger ; alcoolisme, ivresse complète ou incomplète ; ivrognerie habituelle.

6° *Colère* — Impatience ; emportement ; murmures ; dépit.

7° *Paresse* — Négliger de s'instruire ou de s'acquitter de ses devoirs de religion ou de ses devoirs d'état ; perdre son temps et vivre dans la mollesse et l'oisiveté ; ne pas faire valoir ses talents; causer, par son insouciance à remplir tout son devoir, un préjudice notable à ses maîtres ou patrons, à ses associés ou à sa famille.

DEUXIÈME PARTIE

LES VISITES

CHAPITRE PREMIER

VISITE ANNUELLE DE LA PAROISSE

1 — Son utilité

Tous ceux qui ont quelque pratique du ministère paroissial sont unanimes à admettre l'utilité de la visite pastorale du curé à ses paroissiens. Cette visite établit entre le pasteur et ses ouailles un contact nécessaire et bienfaisant ; elle permet au curé de se rendre bien compte de la situation morale et matérielle des familles ; elle lui fournit l'occasion de donner à tous et à chacun des conseils appropriés et des marques de sympathie et de dévouement, qui produisent les plus heureux effets.

Voilà pourquoi le clergé de notre pays s'acquitte de ce devoir avec une grande fidélité. En cela, il se montre soucieux des véritables intérêts de la religion, et se rend aux désirs manifestes de la sainte Église (Premier Concile Plénier de Québec, canon 130, et IIe Concile Provincial de Québec, décret XVe).

Sans insister davantage sur une vérité qui paraît être généralement comprise et mise en pratique, nous rappellerons simplement ici le XVe décret du deuxième Concile

Provincial de Québec, qui a pour titre : *De parochis et aliis animarum curam gerentibus*, et où les Pères du Concile parlent en ces termes de l'obligation pour les curés de visiter régulièrement leurs paroissiens :

" 30. Quia, ut ipse ait Christus, *Bonus Pastor cognoscit oves suas et vocat eas nominatim*, ideo parochus cognoscere debet fideles sibi commissos. Non ergo negligat morem hunc tam salutarem, singulas parœciæ suæ familias, si fieri potest, certis temporibus, visitandi, hocque munus adimpleat cum gravitate simul et modestia, necnon et singulari charitate. Quamvis enim a quolibet inutili, per parœciam, discursu abstinere debeat, non tamen officio suo satisfecisse arbitretur, si, domi inclusus, expectet ut ad ipsum veniant parochiani. Semper equidem valuit, sed hisce præsertim temporibus valet, hoc præceptum Domini : *Ite ad oves quæ perierunt domus Israël.*"

2— Manière de préparer la visite

La visite paroissiale ne produira tous ses fruits que si elle est bien faite ; et, pour la bien faire, il faut la bien préparer. Nous attirons l'attention des curés sur les quelques points suivants :

1° Avant la visite annuelle, le curé aura soin de lire au prône la formule d'annonce, qui se trouve à la page 13 de cet Appendice, et d'y ajouter les commentaires et explications que pourront lui suggérer son zèle et les besoins particuliers de sa paroisse.

2° Il faut désigner distinctement les arrondissements qui seront visités dans la semaine, dire aussi exactement que possible le jour où l'on visitera chacun d'eux, et indiquer à quelle heure commence et finit la visite, afin que chaque famille puisse se tenir prête à recevoir convenablement son pasteur.

3° Il est important que le curé fasse connaître par le détail le cérémonial qu'il entend observer dans les maisons qu'il visitera, et qu'il dise de quelle façon les paroissiens peuvent et doivent se conformer à ce cérémonial. C'est le moyen d'assurer l'uniformité et de prévenir des désagréments qui nuisent à la gravité et aux bons effets de la visite.

4° Le curé ne manquera pas de mettre sa paroisse en prière. A l'église, dans les foyers et dans les écoles, il faut que les paroissiens unissent leurs efforts pour demander à Dieu de bénir la visite et de la rendre féconde en fruits de sanctification et de salut.

3— Cérémonial de la visite

Il n'est guère possible de fixer, pour la visite paroissiale, un cérémonial qui puisse être mis en pratique partout. Les curés doivent tenir compte des circonstances et user de leur sage discrétion.

Cependant, la visite ne doit jamais perdre son caractère religieux, et il est bon, pour lui assurer ce caractère, d'y introduire des pratiques de religion, de la soumettre à un certain cérémonial, qui en impose par sa solennité, qui fasse bien sonner la note religieuse et qui élève les esprits et le cœurs au-dessus des préoccupations trop matérielles et trop humaines. De la sorte, se trouvera écarté le danger que la visite du pasteur ne se distingue pas assez d'une tournée d'affaires quelconque, ou ne devienne qu'une simple visite de politesse.

Voici donc les pratiques que nous recommandons aux curés de bien observer : 1° bénir, en entrant, la famille agenouillée, et faire une prière au pied de la croix ou d'une image pieuse ; 2° avoir soin de ne pas laisser la conversation s'égarer sur des sujets trop profanes ; 3° donner quelques pieux souvenirs de la visite, mé-

dailles, images ou brochures, aux membres de la famille, surtout aux enfants ; 4° enfin, par les questions posées et les conseils donnés, forcer discrètement les familles à faire un petit examen de leur vie morale et religieuse.

4— Dispositions requises pour faire une bonne visite

La visite est un acte important du ministère paroissial. Elle fournit au bon pasteur une occasion très favorable de montrer son zèle, de faire du bien à ses ouailles, d'ouvrir les cœurs à la confiance et d'affermir son prestige et son autorité dans la paroisse. Mais, pour atteindre ces résultats, le curé doit s'acquitter de son devoir avec un esprit tout surnaturel. Nous lui recommandons spécialement les dispositions suivantes :

1° Que la foi et la piété paraissent dans ses paroles et sa conduite, et inspirent à ceux qu'il visite le respect dû au représentant de Jésus-Christ. 2° Qu'il se montre bien, dans chaque famille, comme un père parmi ses enfants, s'intéressant à ce qui les intéresse, prenant sa part de leurs joies et de leurs peines : *Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus* (Rom., XII), écoutant avec bonté leurs confidences et témoignant à tous une bienveillance vraiment paternelle. 3° Que la prudence garde ses lèvres pour y arrêter toute parole légère ou inconsidérée, et qu'il s'applique à parler de telle sorte qu'il puisse redire avec l'apôtre saint Paul : *Conversatio nostra in cœlis est.* 4° Enfin, qu'il conserve son âme dans la patience et ne cède jamais qu'aux inspirations d'un zèle clairvoyant et d'une charité toute sacerdotale.

5— Choses à noter

Pour que la visite soit efficace, le curé devra en profiter pour faire une enquête discrète mais précise, qui le ren-

seigne exactement sur sa paroisse et lui permette de donner à ses paroissiens les conseils pratiques dont ils ont besoin. Voici les points principaux sur lesquels il convient de faire cette enquête : 1° l'instruction religieuse des parents et des enfants ; 2° la fréquentation des catéchismes et des écoles ; 3° l'assistance aux offices des dimanches et fêtes : 4° les conditions de logement au point de vue hygiénique et moral ; 5° les réunions et divertissements dangereux ; 6° les livres, revues et journaux que l'on reçoit ; 7° la prière en famille ; 8° la société de tempérance ; 9° l'affiliation aux sociétés neutres ou défendues ; 10° la façon d'élever les enfants.

6— Le livre des âmes

Au cours de la visite, le curé devra noter sur un cahier spécial, qu'on nomme " Livre des Âmes ", l'état de la population, nommément et en détail, selon le mode suivant, qui est indiqué par le Rituel Romain :

" Familia quæque distincte in libro notetur, intervallo relicto ab unaquaque ad alteram subsequentem, in quo singillatim scribantur nomen, cognomen, ætas singulorum, qui ex familia sunt, vel tanquam advenæ in ea vivunt. Qui vero ad sacram Communionem admissi sunt, hoc signum C. in margine e contra habeant. Qui sacramento Confirmationis sunt muniti, hoc signum habeant Chr. Qui ad alium locum habitandum accesserint, eorum nomina subducta linea notentur."

En réservant une page ou une demi-page à chaque famille, et une ligne à chaque personne, le curé pourra d'un seul coup d'œil se rendre compte du nombre de communiants, de non-communiants, de confirmés, etc.

7— Avis important

Pour faire la visite avec fruit, et se conformer aux directions qui précèdent, le curé ne doit ménager ni son

temps ni sa peine. Qu'il prenne donc, dans chaque maison, le temps nécessaire pour dire un mot bienveillant à tout le monde et recueillir les informations utiles.

Il convient qu'il entre partout et ne fasse acception de personne. En tout cas, s'il juge bon d'omettre certaines maisons notoirement scandaleuses, il ne doit se laisser guider en cela que par les règles sûres de la prudence et de la charité.

8 — Après la visite

Le curé doit s'efforcer de mettre à profit le travail que lui a imposé la visite. Qu'il fasse d'abord un bon examen de conscience pour savoir si le mal qu'il a constaté n'est pas dû en partie à ses négligences ou aux erreurs d'un zèle mal éclairé. C'est en se réformant lui-même qu'un pasteur travaille le plus efficacement à réformer sa paroisse. Qu'il redouble donc les efforts de sa piété et de son zèle, et que, plein de confiance en Dieu, il prenne sa houlette d'une main ferme et fasse rentrer au bercail toutes les brebis égarées de son troupeau.

La visite terminée, le curé, en temps opportun, communiquera à ses paroissiens les statistiques qui peuvent les intéresser. Il profitera de ce compte rendu sommaire pour dire avec simplicité, franchise et charité les impressions, les joies et les tristesses que la visite lui a causées, et pour donner les avis les plus utiles et les mieux appropriés. Au cours de ces remarques, il évitera avec soin toutes les personnalités blessantes et ne laissera paraître que sa volonté de faire la guerre au péché, de travailler à la sanctification des âmes et à la plus grande gloire de Dieu.

CHAPITRE II

VISITE ÉPISCOPALE

1 — Remarques préliminaires

Lorsque le curé aura reçu le mandement ou la circulaire qui annonce la visite épiscopale, il en donnera connaissance aux paroissiens et les exhortera à s'y préparer.

En temps opportun il commencera à instruire les personnes qui doivent être confirmées.

Il verra à ce que tous les marguilliers sortis de charge aient rendu leurs comptes.

L'église, la sacristie et les alentours doivent être mis en ordre.

Le dimanche précédent, le curé annoncera l'heure probable de l'arrivée de l'Évêque et donnera les avis qu'il jugera nécessaires. (Il lira aussi ou rappellera ce qui aura été spécialement prescrit ou défendu dans le diocèse à cette occasion.)

Si la visite des ornements, linges, livres, vases sacrés, ostensoir, etc., n'a pas été faite préalablement par l'archidiacre du diocèse ou par un autre prêtre délégué par l'Évêque, on les disposera dans la sacristie ou dans quelqu'autre lieu, afin que l'Évêque puisse les examiner facilement. Il en sera de même pour les reliques avec leurs authentiques, les vases des saintes huiles, les fonts baptismaux. Tous ces objets peuvent être laissés dans leurs armoires ou tiroirs, quand il est facile de les y examiner.

2 — Documents à présenter à l'Évêque dès son arrivée

1 — Le rapport annuel de la paroisse.

2 — L'inventaire des linges, ornements et vases de l'église.

3 — Le cahier où sont inscrits les noms des personnes confirmées dans les visites précédentes.

4 — Le journal des recettes et dépenses avec les reçus, comptes, etc. Le tarif de la paroisse. Le cahier des bancs. Le cahier du casuel.

5 — Les redditions de comptes des marguilliers, et celles des syndics ou procureurs, s'il y en a. Tous ces comptes doivent avoir été réglés jusqu'au premier janvier de l'année courante.

6 — Le registre des délibérations de la fabrique, et celui des syndics ou procureurs, s'il y en a.

7 — Les deux registres des baptêmes, etc., pour l'année courante et celui des années précédentes depuis la dernière visite, avec l'index.

8 — Les titres des propriétés paroissiales, avec la liste des papiers de la fabrique.

9 — Les mandements et circulaires, ainsi que les ordonnances spéciales et lettres épiscopales ayant rapport à la paroisse ; Concile Plénier, conciles provinciaux, statuts synodaux, etc.

10 — Le recensement de la paroisse fait pendant la dernière visite du curé.

11 — Les comptes et registres des diverses confréries ou associations.

12 — Le cahier des intentions de messes.

13 — Le cahier des prônes.

14 — Les dispenses obtenues pour empêchements de mariage depuis la dernière visite.

TROISIÈME PARTIE

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES ÉGLISES

CHAPITRE PREMIER

DIRECTION GÉNÉRALE

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici les canons 598 et 599 du Premier Concile Plénier de Québec, qui donnent aux curés des instructions très précises et très importantes sur la bonne tenue des églises et sur le choix des personnes employées au service de l'église.

Canon 598 — La propreté.

a) Dans tout ce qui regarde le culte divin, que le prêtre se comporte de manière à pouvoir dire véritablement avec le Psalmiste : " Seigneur, j'ai aimé la beauté de votre maison et le lieu de votre demeure ".— Il se rappellera donc que l'église, dont le soin lui est confié, est vraiment la maison de Dieu et la porte du ciel.

b) C'est pourquoi, il doit déployer une vigilance infatigable pour que rien de malpropre ne frappe les yeux dans l'église, pour qu'au contraire tout y soit propre et net. Il serait tout à fait déplorable que les temples élevés et consacrés à la gloire de Dieu fussent remplis de poussière et de saleté. Pour prévenir les abus, que le curé rappelle fréquemment au peuple la sainteté qui convient à un si haut degré à la maison de Dieu ; qu'il exhorte les

fidèles à s'y conduire avec dévotion et piété, comme à s'y abstenir de toute irrévérence et de toute inconvenance.

c) Qu'il veille soigneusement à ce que, à des jours déterminés, le pavé soit balayé par une personne mise convenablement ; à ce que la poussière qui est sur les bancs et autres objets soit enlevée ; à ce que, chaque semaine, les bénitiers soient lavés et de nouveau remplis d'eau bénite.

d) Le prêtre doit veiller à ce que dans la sacristie chaque chose ait sa place, afin d'éviter la confusion qui est si peu convenable et qui est la cause que les objets du culte sont tachés ou se gâtent.

e) Mais, avant tout, le curé doit veiller à ce que règne une propreté parfaite dans le sanctuaire, sur l'autel et sur tous les objets qui sont destinés au service de l'autel. Nous considérons comme tout à fait inconvenante la coutume de faire de l'arrière de l'autel une armoire dans laquelle on jette pêle-mêle les vêtements sacerdotaux, le vin, les cierges, etc.

f) Pour que la santé des fidèles ne souffre pas de la fréquentation des églises, le curé doit voir à ce que l'air soit renouvelé et à ce que les règles et prescriptions de l'hygiène y soient observées autant que possible.

Canon 599 — Les employés.

a) Régulièrement, les cérémonies ne doivent être accomplies que par des clercs ; mais, étant donné que de nos jours, à cause du petit nombre des clercs et de la multiplication des églises, cela ne peut être observé, il est nécessaire de faire remplir par des laïques bien des fonctions ecclésiastiques.

b) Pour que cet état de choses ne diminue en rien le respect dû à Dieu et ne lui porte aucun préjudice, le curé

doit user d'une grande prudence dans le choix de ceux qui font le service de l'autel. Qu'il n'appelle à cet honneur que des personnes de mœurs irréprochables, reconnues pour leur esprit de foi et qui en toutes choses donnent l'exemple aux autres fidèles. Il serait scandaleux que les enfants de chœur, les chantres ou les sacristains ne se fissent pas remarquer par leur modestie, leur dévotion, leur piété et les autres vertus propres aux serviteurs et aux familiers de Dieu.

c) Après avoir fait le choix du personnel de service, le curé en prendra un soin spécial ; il veillera particulièrement sur les enfants de chœur. Qu'il leur remette souvent en mémoire, par ses exemples et par ses paroles, la noblesse et l'élévation des fonctions qui leur sont confiées ; qu'il leur enseigne avec patience ce qu'ils doivent faire, ce que signifient les cérémonies qu'ils accomplissent ; qu'il reprenne paternellement et avec fermeté ceux qui sont négligents et dissipés. Et, s'ils ne tiennent pas compte d'avertissements répétés, qu'il ne craigne pas de les renvoyer.

d) Dans la sacristie, le silence doit être observé par tout le monde ; s'il est nécessaire d'y parler, qu'on le fasse à voix basse.

e) Enfin, que le prêtre se rappelle que rien n'est à considérer comme de minime importance quand il s'agit de l'honneur et de la gloire de Notre-Seigneur.

CHAPITRE II

BEDEAU ET SACRISTAIN

1 — Qualités requises

A cause des fonctions importantes qui lui sont confiées, il convient d'apporter dans le choix du sacristain une très grande prudence. Il faut que ce soit un homme sérieux, d'une honnêteté bien reconnue et de mœurs irréprochables. Parmi les qualités particulières que l'on doit trouver chez lui, nous signalons surtout les suivantes : l'esprit d'ordre et de régularité, la propreté, la politesse, la discrétion, la tempérance et la piété. Qu'il ne soit ni trop jeune ni trop vieux. Il est imprudent de confier à des enfants une tâche aussi pleine de responsabilités.

A part les cas où l'on juge utile et même nécessaire de confier à des religieuses, ou à des femmes que leur âge et leur caractère mettent à l'abri de tout soupçon, la charge de prendre soin des ornements et de la lingerie, et même de travailler, en certaines circonstances, à la décoration des autels, il ne convient pas que les fonctions de sacristain soient remplies par des femmes, encore moins par des jeunes filles. Si, pour de bonnes raisons, on croit devoir permettre aux femmes de vaquer à certains travaux dans l'église ou la sacristie, on devra prendre toutes les mesures de prudence nécessaires pour que toutes les convenances soient sévèrement gardées. La moindre négligence, en pareille matière, peut avoir des conséquences graves.

2 — Fonctions principales

Le sacristain est surtout chargé de pourvoir à la propreté de l'église, de la sacristie, et de tous les objets qui

servent au culte divin. Il doit aussi veiller à ce que le bon ordre règne partout dans l'église et autour de l'église, et à ce que l'on n'y fasse rien qui blesse le respect dû au saint lieu.

Voici quelques détails pratiques sur lesquels il faudar surtout attirer son attention.

1° Balayer, laver et nettoyer aussi souvent qu'il le faut l'église et la sacristie, et donner un soin particulier au chœur et à l'autel, où doit régner la plus grande propreté.

2° Veiller à ce que les vases sacrés, les missels, les livres et cartons, les cierges et les chandeliers soient conservés en un lieu décent, et dans un grand état de propreté.

3° En préparant les ornements pour les offices, avoir soin de les prendre, de les disposer et de les replacer avec précaution.

4° Changer en temps opportun les nappes d'autel, les aubes, amicts, corporaux et purificatoires ; replier journellement les aubes et les surplis, et remettre à leur place tous les objets dont on s'est servi, n'oubliant jamais que rien ne doit traîner dans une sacristie.

5° Faire les parures de l'église et de l'autel suivant les directions du curé, et prendre garde, en s'acquittant de ce travail, de ne jamais poser les pieds sur les pierres d'autel.

6° Préparer à temps les ornements, les autels, les crédences et autres choses nécessaires, et allumer les cierges assez tôt pour que les offices ne soient point retardés.

7° Présenter aux prêtres qui veulent célébrer la messe, surtout quand ils sont étrangers, tout ce qui leur est nécessaire ; leur donner les renseignements dont ils ont besoin, et, en général, se montrer poli et bienveillant à leur égard.

8° Tenir la lampe du sanctuaire toujours allumée, et la nettoyer au moins une fois par semaine.

9° Voir à ce que les fonts baptismaux et tout ce qui sert à l'administration du sacrement de baptême soient tenus sous clé et dans la plus rigoureuse propreté.

10° Laver les bénitiers et renouveler l'eau bénite chaque semaine.

11° Ouvrir fréquemment les fenêtres pour renouveler l'air ; ouvrir et fermer l'église aux heures déterminées par le curé ; avant de fermer l'église, s'assurer que la sacristie et les armoires de la sacristie sont fermées à clé, et qu'il n'est resté personne dans l'église.

12° Prendre toutes les précautions propres à diminuer les risques d'incendie ; veiller spécialement sur l'encensoir, les cierges, lampes et lampions, et, le soir, avant de quitter l'église, faire une visite attentive des fournaises et des cheminées.

13° Veiller sur les autres serviteurs de l'église, et, en particulier sur les enfants de chœur ; ne pas souffrir qu'on tienne dans la sacristie des discours inutiles, ni qu'on y fasse quelque action profane.

14° Enfin, régler sa conduite personnelle d'après les indications suivantes : *a*) être exact à se rendre de bonne heure à l'église et y rester tout le temps nécessaire ; *b*) ne paraître au chœur pendant les offices publics, et n'accompagner le prêtre dans l'exercice de ses fonctions, que revêtu de la soutane et du surplis, ou du costume spécial qui est encore en usage dans certains endroits ; *c*) se comporter toujours à l'église avec toute la décence qu'exige le saint lieu ; *d*) faire pieusement et jusqu'à terre la génuflexion quand il doit la faire ; *e*) assister aux offices dans le chœur, et non pas derrière l'autel où à la sacristie, et y porter toujours son costume ou son surplis.

3 — Direction pour la sonnerie des cloches

Parmi les fonctions du bedeau ou sacristain nous mettons à part la sonnerie des cloches, parce qu'il nous paraît utile de bien attirer son attention sur les règles à suivre dans l'accomplissement de ce devoir. On trouvera donc groupées ici toutes les règles que l'usage a consacrées, dans la plupart des diocèses, touchant la manière de sonner les cloches.

L'Angelus

L'angelus doit être sonné trois fois par jour : matin, midi et soir. L'heure ne varie point pour l'angelus de midi. Pour l'angelus du matin et du soir, on divise l'année en deux périodes. Pendant la première, qui va du Samedi-Saint au premier octobre, on sonne, le matin, à 5 heures, et, le soir, à 7 heures. A partir du premier octobre jusqu'au Jeudi-Saint, l'angelus se sonne à 6 heures le matin et le soir.

On doit interrompre la sonnerie des cloches à partir du *Gloria* de la messe du Jeudi-Saint, jusqu'au *Gloria* de la messe du Samedi-Saint. Dans les villes, il faut, pour cette suspension et cette reprise de la sonnerie des cloches, pendant la Semaine Sainte, que toutes les églises et chapelles se guident sur l'église cathédrale ou principale.

Voici les règles à suivre pour la manière de sonner l'angelus. On sonne d'abord trois triades de tintons, avec la même cloche, arrêtant après chaque triade, le temps qu'il faut pour réciter un *Ave Maria* ; puis, on sonne en branle pendant trois minutes.

Le midi et le soir de la veille des fêtes solennelles de première classe, ainsi que le matin, le midi et le soir de ces fêtes, on doit sonner en branle pendant cinq minutes.

Ouverture et clôture du temps de la communion pascale

La veille du jour où commence le temps de la communion pascale, on annonce l'ouverture de ce temps, après l'angelus du soir, par la sonnerie de toutes les cloches pendant environ dix minutes. On annonce de même la clôture du temps de la communion pascale, le dimanche de *Quasimodo* (ou le dimanche de la Sainte Trinité, si l'Évêque l'a ainsi déterminé en vertu du canon 859, § 2, du *Codex*, après l'angelus du soir).

Offices religieux

1° *Annonce des messes des dimanches et fêtes* — Pour annoncer la grand'messe et les vêpres, les dimanches et fêtes, on sonne trois coups en branle, à une demi-heure d'intervalle, et de manière à ce que le dernier coup soit sonné une dizaine de minutes avant le commencement de l'office. A ce dernier coup on ajoute quelques tintons.

2° *Grand'messes en semaine* — Les grand'messes, en semaine, s'annoncent par deux coups en branle, sonnés à une demi-heure d'intervalle. Le dernier coup doit précéder la messe d'au moins dix minutes, et être suivi de quelques tintons.

3° *Messes basses* — Les messes basses dites au maître-autel doivent être annoncées par un coup en branle, sonné un quart d'heure avant la messe, et par quelques tintons, au moment où la messe va commencer. Les autres messes basses sont annoncées par quelques tintons seulement.

4° *Sanctus, Élévation et Bénédiction du S. Sacrement*— On doit sonner en tintons au Sanctus, pendant les deux élévations, aux grand'messes des dimanches et fêtes et aux grand'messes en semaine, et aux saluts, pendant que le prêtre bénit le peuple avec l'ostensoir.

5° *Processions, Magnificat et Te Deum* — Les cloches doivent être sonnées en branle pendant les processions que l'on fait dans l'église ou au dehors, à l'office des Rogations. Il faut aussi sonner de la même façon pendant les processions du Saint-Sacrement, pendant le Magnificat des vêpres chantées, et pendant le chant du *Te Deum.*

6° *Viatique* — Quand le prêtre porte le saint viatique aux malades, pendant le jour, on commence à sonner en tintons au moment où il monte à l'autel, et l'on continue de sonner pendant environ cinq minutes après son départ.

Sonnerie des glas

1° Dès qu'un décès est annoncé, on sonne les glas solennels.

Ces glas consistent en trois volées, précédées chacune de trois tintons ou soupirs, pour les hommes, de deux pour les femmes, sonnés trois fois par chaque cloche. Le tout doit durer environ un quart d'heure.

On sonne les trois tintons, avant chaque volée, neuf fois, au lieu de trois, pour chaque cloche, s'il s'agit d'un prêtre, et quinze fois, s'il s'agit d'un évêque ou du pape.

2° La veille de la sépulture, avant l'angelus du soir, et le jour de la sépulture, après l'angelus du matin, on sonne les glas simples, qui consistent en une seule volée, précédée de neuf ou de six soupirs.

3° Pour annoncer le service, on sonne les glas simples une demi-heure avant, et on les répète lorsque le cortège funèbre est sur le point d'arriver à l'église, en y ajoutant les tintons, au moment où le service va commencer.

4° Un dernier glas doit être sonné pendant le *Libera* et se prolonger un certain temps pendant qu'on porte le corps au cimetière.

5° Pour un service anniversaire, les règles de la sonnerie sont les mêmes que pour un service sur le corps.

6° Après les vêpres des morts, le jour de la Toussaint, ou à partir de 4 heures, si les vêpres sont chantées après l'angelus du soir, on doit sonner les glas d'heure en heure, jusqu'à l'angelus du soir, et, le jour des Morts, à partir de l'angelus du matin jusqu'à la messe solennelle.

CHAPITRE III

ENFANTS DE CHŒUR

1 — Conditions pour être admis au chœur

Pour être admis au chœur, et conserver sa place, il faut :

1° Savoir les répons de la messe et être capable de servir aux offices.

2° Assister régulièrement à la messe et aux vêpres, les dimanches et fêtes d'obligation, et aux exercices des cérémonies qui se font au temps le plus convenable.

3° Se bien tenir au chœur, n'y point parler, n'y jamais rire, n'y pas tourner la tête de côté et d'autre, s'occuper à lire, à prier, à chanter.

4° Ne point sortir du chœur pendant les offices sans la permission de celui qui est chargé de surveiller.

5° Ne parler dans la sacristie que par nécessité et à voix basse.

6° Avoir bien soin de ses habits de chœur qui doivent être de dimensions convenables, et ne jamais les laisser traîner à terre. N'en point porter de sales ou de déchirés.

7° Être très soumis au maître des cérémonies ou à celui qui est chargé de les enseigner ; montrer un grand zèle pour profiter de ses leçons.

8° Être disposé à servir aux différents offices et s'efforcer de se bien acquitter de ses fonctions.

2 — Maître des cérémonies

1° On choisira pour maître des cérémonies celui qui sera jugé le plus exemplaire et en même temps le plus

capable de remplir cet office. Un des instituteurs pourrait être appelé à remplir ces fonctions.

2° Il étudiera avec soin le cérémonial et tâchera d'exercer les enfants de chœur, avant la messe ou après les vêpres. Cela est nécessaire surtout quand il doit y avoir quelque cérémonie extraordinaire.

3° Si le curé en est empêché, le maître des cérémonies dira, à la sacristie, avant de partir pour le chœur, le *Veni, Sancte Spiritus*, etc., et l'oraison *Deus qui corda*, etc., et après les offices le *Sub tuum præsidium*. Il fera marcher les enfants deux à deux ; leur fera faire la génuflexion à quelque distance des degrés de l'autel et un salut réciproque lorsqu'ils se séparent pour aller à leurs places.

4° Lorsque le chœur devra se lever, s'asseoir ou se mettre à genoux, il en donnera le signal, en frappant légèrement sur son livre.

5° Il surveillera le chœur afin que tous les enfants s'acquittent bien de leurs fonctions et se conduisent avec édification ; il signalera au curé ceux qui sont dissipés ou se comportent mal au chœur.

6° Si quelqu'un se conduit mal, il tâchera de le rappeler à l'ordre sans bruit par quelque signe ; sinon, il ira l'avertir.

7° Il tiendra un catalogue des enfants de chœur, et donnera à monsieur le curé les noms des absents.

8° Il aura soin que tous se tiennent droit sans s'accouder nonchalamment lorsqu'ils sont debout ; qu'ils ne tournent point la tête vers la nef ; qu'ils obéissent avec précision aux signaux donnés ; enfin qu'ils observent fidèlement le règlement et ne fassent rien qui ne convienne à la sainteté du lieu.

3—Servants de messe

Voici quelques règles que les servants de messe devront observer avec le plus grand soin :

1° Ne jamais servir sans être revêtu du costume de chœur, c'est-à-dire, de la soutane et du surplis. Il n'y a d'exception à cette règle que pour les écoliers qui portent leur costume.

2° Avoir toujours des chaussures propres et convenables, et les mains nettes.

3° Apprendre bien les répons et prononcer lentement et distinctement, sans manger la moitié des mots.

4° Être bien attentif à suivre les différentes parties de la messe avec recueillement, avoir un livre ou un chapelet pour retenir l'attention, faire bien les génuflexions, porter avec respect et précaution le missel et les burettes, enfin se souvenir dans tous ses mouvements et ses actes qu'il remplit une fonction sainte, que les anges eux-mêmes seraient honorés de remplir à sa place.

CHAPITRE IV

CHANTRES, ORGANISTE, MUSIQUE SACRÉE

1— Chantres

1° Le Curé aura soin de faire un choix judicieux des personnes qui doivent constituer le chœur de chant de son église.

2° Les femmes ne peuvent pas être admises à chanter avec les hommes aux offices liturgiques.

3° Les chantres devront être recrutés parmi les hommes, les jeunes gens ou les enfants. Ne seront admis que ceux qui sont d'une piété et d'une honnêteté reconnues et qui, par leur tenue modeste et religieuse, sauront se montrer dignes du rôle saint qu'ils ont à remplir.

4° Ils se feront un devoir de donner aux enfants de chœur l'exemple de la modestie et de la retenue, dans l'église ou la sacristie, ne parlant que par nécessité, en peu de mots et à voix basse, édifiant ainsi tous ceux qui assistent aux saints offices.

5° A la tribune de l'orgue ils se rappelleront le respect dû au saint lieu en y observant aussi le silence ou en n'y parlant que par nécessité, de façon à ne pas malédifier les fidèles.

6° Pour que l'exécution du chant soit convenable, il est nécessaire que le curé donne ou fasse donner régulièrement à ses chantres des leçons de diction et de solfège.

7° Les chantres doivent exercer d'avance ce qu'ils ont à chanter pendant les offices. Pour cela, ils auront soin, chaque dimanche, de s'informer, auprès du curé, de l'office du dimanche suivant.

8° Ils doivent chanter gravement, se souvenant qu'ils font l'office des anges en chantant les louanges du Seigneur.

9° Ils ne doivent pas chercher à l'emporter les uns sur les autres ; chacun doit se régler sur le premier qui se trouve du même côté du chœur et, pour cela, ne jamais chanter à pleine voix.

10° Ils doivent prononcer les mots avec soin, ne jamais les couper ; il faut ralentir et adoucir les finales sans traîner d'une manière exagérée sur la dernière note.

11° C'est au premier chantre à commencer les différents morceaux qui se chantent à la messe ; mais à vêpres chaque chantre entonnera son antienne et son psaume, suivant la place qu'il occupe. Les versets (V) sont chantés par un ou deux chantres ; les répons (R) par le chœur.

12° En commençant l'*Introït*, ils doivent faire sur eux le signe de la croix.

2 — Organiste

1° On peut jouer de l'orgue tous les dimanches et fêtes de l'année, excepté pendant l'Avent et le Carême, où il n'est permis de s'en servir que pour accompagner le chant.

2° On peut cependant faire entendre des pièces d'orgue le 3e dimanche de l'Avent et le 4e du Carême, à la messe seulement. On peut aussi en agir ainsi avant la messe du Jeudi-Saint où l'orgue doit cesser de jouer et même d'accompagner le chant après le *Gloria in excelsis*, pour recommencer au *Gloria in excelsis* de la messe du Samedi-Saint. Il reprend alors ses fonctions ordinaires.

3° Il convient de jouer de l'orgue toutes les fois que l'évêque doit célébrer pontificalement, ou assister à la

messe des fêtes les plus solennelles, lorsqu'il entre dans l'église ou lorsqu'il en sort après l'office.

4° On peut aussi jouer de l'orgue aux matines et aux vêpres solennelles des fêtes majeures ainsi qu'aux offices des fêtes simples et des féries que l'on célèbre solennellement, *cum lœtitia pro aliqua re gravi.*

5° L'orgue peut toujours accompagner le chœur, mais il ne doit jamais le dominer au point de le couvrir. Il est défendu d'accompagner les mélodies propres au célébrant et aux ministres sacrés, telles que la *Préface*, le *Pater* et l'*Ite missa est.*

6° Durant la messe, il est permis de jouer de l'orgue après l'Alleluia, s'il y a du temps libre avant le chant de l'Évangile; à l'offertoire, après le *Sanctus*; pendant l'élévation, *graviori et dulciori sono,* et après l'*Agnus Dei* jusqu'au chant de la Communion. L'organiste doit avoir soin de ne pas jouer si lontemps qu'il fasse attendre le célébrant pour commencer la *Préface* ou le *Pater*.

7° Aux vêpres solennelles il est permis de jouer un morceau à la fin de chaque psaume ; mais pendant ce temps l'un des chantres doit réciter l'antienne à haute voix. Celle du *Magnificat* doit toujours être chantée de nouveau après ce cantique.

8° Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais doit participer à toutes les qualités que possède la vraie musique sacrée... (*Motu proprio* de S. S. Pie X.)

9° Les chantres et les musiciens se rappelleront que l'harmonie des voix doit avoir pour effet d'exciter la piété, et pour cela ne doit ressentir en rien l'emphase, la légèreté et la mollesse, afin de ne pas détourner l'esprit des assistants de la contemplation des choses saintes.

10° A la messe et aux offices des morts chantés, de même qu'aux féries de l'Avent et du Carême, il n'est permis de se servir de l'orgue que pour accompagner le chant.

11° Si pour l'accompagnement des messes en musique on veut se servir des instruments dits d'orchestre, il faudra en demander l'autorisation à l'Ordinaire.

12° Les fanfares ne doivent pas être admises à jouer dans les églises.

3 — Musique sacrée

1° " La musique sacrée, partie intégrante de la liturgie solennelle, doit participer à la fin générale de celle-ci, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. " Le Curé devra donc apporter une grande attention à ce qu'elle ne s'éloigne jamais de cette fin.

2° Le chant grégorien, étant le chant propre de l'Église catholique romaine, doit venir au premier rang de la musique sacrée exécutée dans les églises et en constituer la partie principale.

3° A la messe, on ne doit jamais omettre de chanter ou de psalmodier ou de lire à haute voix *l'Introït*, le *Graduel*, *l'Alleluia* ou le *Traït*, *l'Offertoire* et la *Communion*.

4° Après le chant de l'Offertoire, dans le temps qui reste jusqu'à la Préface, il est permis de chanter un court motet latin sur des paroles approuvées par l'Église. Après le *Benedictus*, on peut aussi chanter un motet au Très-Saint-Sacrement, assez court cependant pour ne pas faire attendre le prêtre à l'autel. La liturgie ne doit jamais paraître secondaire à la musique.

5° Les messes en musique ne devront contenir rien de profane ni de théâtral. On choisira toujours des messes qui ont le caractère propre à la musique religieuse :

musique chorale avant tout, sans aucune altération ou transposition de texte qui fasse perdre aux différentes parties de la messe leur caractère d'unité de composition. Ce qui est dit ici, à propos des messes en musique, peut s'appliquer à toutes compositions musicales religieuses, motets, hymnes, ou autres.

6° " Nous faisons remarquer que quelques-uns se sont fait une conception erronée des offices non strictement liturgiques ou extra-liturgiques en s'imaginant qu'on peut exécuter durant ces cérémonies des *compositions musicales de style libre* et déjà condamnées ou inadmissibles pour les offices liturgiques. Il convient, au contraire, d'exiger le style digne et sérieux pour toute musique qu'on exécute dans une fonction sacrée quelconque ; bien que, pour celle de la liturgie solennelle, des règles particulières soient en outre prescrites." (Extrait du *Règlement de Son Eminence le Cardinal-Vicaire pour la musique sacrée à Rome.* 2 février 1912.)

CHAPITRE V

LUMINAIRE

L'Église reconnaît comme matières liturgiques de son luminaire la cire d'abeilles et l'huile d'olive, qui sont d'un mystérieux symbolisme, auquel elle semble tenir beaucoup.

Cierges — Les cierges prescrits par les règles liturgiques doivent être de cire d'abeilles. Toutefois, vu le prix très élevé de la cire d'abeilles, ainsi que la grande difficulté de s'en procurer de pure, le Saint-Siège a permis, en vertu d'un décret de la S. Congrégation des Rites, du 14 décembre 1904, de la mélanger à d'autres matières. De ce décret il ressort que : *a*) c'est aux Evêques qu'est confié le soin de déterminer la qualité de la cire qui doit être employée pendant les cérémonies du culte et de dresser à cette fin les règlements opportuns, en tenant compte des nécessités locales; *b*) les curés peuvent et doivent s'en tenir absolument aux ordonnances épiscopales sur ce sujet.

Le décret ajoute que les Évêques s'efforceront d'obtenir que le cierge pascal et les deux cierges pour la messe soient de cire au moins en très grande partie (*in maxima parte*), et que les autres cierges qui doivent être placés sur l'autel, v. g. pour les saluts, soient en majeure partie ou en notable quantité (*in majori vel notabili quantitate*) de cire.

On ne doit acheter les cierges que chez les fournisseurs spécialement autorisés par l'Évêque.

Les cierges doivent se trouver habituellement dans une armoire à la sacristie.

Lampe du sanctuaire — Les rubriques du Rituel prescrivent de tenir, jour et nuit, *une lampe allumée* devant

l'autel où se conserve le Saint-Sacrement. L'huile dont on se sert pour cette lampe doit être de l'huile d'olive.— Cependant, comme en certains pays il est fort difficile de se procurer cette huile, et que dans d'autres elle se fige pendant la saison froide, la Sacrée Congrégation des Rites laisse à la prudence des Évêques la liberté de se servir d'autres huiles, autant que possible végétales (S. C. R., 9 juillet 1864), ou d'une composition d'huile d'olive et de cire d'abeilles (S. C. R., 8 novembre 1907).

L'obligation qu'a chaque église de tenir une lampe allumée devant le Saint-Sacrement est une obligation grave. C'est au curé qu'incombe devant Dieu le soin de tenir la lampe allumée. La vraie place de la lampe est en avant du tabernacle, devant l'autel (*non longe quidem*, S. C. R., 22 août 1699). S'il y a plusieurs lampes, elles doivent être en nombre impair (Cérém. des Ev., livre I,c. XII, 17).— L'huile doit se mettre dans un verre plutôt blanc, afin que la flamme soit plus visible.

N. B. — La *lumière électrique* et celle du *gaz* ne sont pas, à proprement parler, des lumières liturgiques; elles peuvent être employées dans le lieu saint pour éclairer (*ad depellendas tenebras*) et pour augmenter l'éclat de l'illumination (*ad ecclesias splendidius illuminandas*); pourvu que, au jugement de l'Ordinaire, tout se fasse avec la gravité qu'exigent la sainteté du lieu et la dignité de la sainte liturgie et qu'on évite ce qui pourrait sentir le théâtre, comme par exemple des ampoules de diverses couleurs. (S. C. R., 8 mars 1879 — 4 juin 1895 — 16 mai 1902 — Concile Plénier de Québec, canon 565.)

La lumière électrique est *interdite* non seulement quand elle s'ajoute aux bougies de cire sur l'autel même (S. C. R., 22 novembre 1907), mais également sur les gradins de l'autel à côté des chandeliers ou pour remplacer les cierges ou les lampes qui doivent brûler devant le Saint-Sacrement ou les reliques des Saints (S. C. R., 24 juin 1914).

Pendant l'exposition privée ou publique du Saint-Sacrement il est *interdit* d'illuminer l'intérieur du ciborium à l'aide de lampes électriques placées à l'intérieur pour permettre aux fidèles de voir mieux le Saint-Sacrement (S. C. R., 28 juillet 1911).

Les lampions à l'huile d'olive ne peuvent être substitués aux cierges pour l'exposition du Saint-Sacrement (S. C. R., 27 juin 1868).

On ne peut permettre qu'il y ait au-dessus de la table de l'autel ou tout près, des lampions à l'huile d'olive ou des lampes à l'huile de pétrole (S. C. R., 20 juin 1899).

———

CHAPITRE VI

RESPECT DU SAINT LIEU

1 — Tenue générale des fidèles a l'église

Entrée à l'église — Les fidèles, en entrant à l'église, doivent bien se souvenir qu'ils pénètrent dans un lieu saint, où réside Jésus-Christ, Roi du ciel et de la terre. Il convient donc d'y apporter un grand esprit de foi et de donner des marques extérieures du plus profond respect. On aura soin : 1° de faire pieusement le signe de la croix avec de l'eau bénite ; 2° avant de prendre sa place dans un banc, de faire, dans l'allée, la génuflexion, du genou droit, sans incliner la tête, ou, si le Saint-Sacrement est exposé, de faire l'adoration en se mettant à genoux et en inclinant la tête ; 3° de ne pas s'asseoir tout de suite à sa place, mais de faire à genoux une courte et fervente prière.

Tenue des fidèles pendant les offices publics — Pendant les offices publics : messe, vêpres ou salut du Saint-Sacrement, tout le peuple, hommes et femmes, doit garder la même attitude et faire les mêmes mouvements que le chœur, c'est-à-dire, s'agenouiller, rester debout ou s'asseoir en même temps que le chœur. Il n'y a à cette règle générale que les deux exceptions suivantes : 1° pendant l'encensement du chœur, tant que la préface n'est pas commencée, le peuple reste assis ; 2° le peuple doit être debout quand on l'encense, même si le chœur est alors assis.

Tenue des fidèles pendant la messe basse — Voici les règles générales auxquelles tous les fidèles doivent se conformer quand ils assistent à une messe basse: 1° Dès que le prêtre apparaît dans le sanctuaire, tous les assis-

tants doivent se lever et rester debout jusqu'au moment où le célébrant descend au bas de l'autel pour commencer les prières de la messe. 2° Pour entrer dans l'esprit de l'Église et pour prendre une attitude plus conforme aux sentiments d'humilité et de contrition que doivent inspirer les saints mystères, les assistants devraient rester à genoux durant toute la messe, excepté aux deux évangiles dont on entend la lecture debout. 3° Cependant l'usage prévaut aujourd'hui de rester assis pendant l'offertoire, mais alors il faut s'agenouiller au *Sanctus*, et non pas seulement au moment de l'élévation, comme cela se pratique abusivement en plusieurs endroits. 4° En vertu d'une coutume assez générale, les fidèles s'inclinent pendant les deux élévations. Cependant, le sens propre de la rubrique de la messe c'est que le célébrant montre la sainte hostie aux assistants, et que ceux-ci, à genoux, l'adorent en la regardant. On sait que le Saint-Père a accordé une indulgence de sept ans et sept quarantaines à tous ceux qui, regardant l'hostie au moment de l'élévation, disent l'invocation : " Mon Seigneur et mon Dieu ". 5° Si l'on s'assied aux ablutions, il faut se mettre à genoux pendant les dernières oraisons. 6° Au dernier évangile, on fait la génuflexion avec le prêtre, quand il y a lieu ; puis on se relève pour s'agenouiller ensuite avec lui aux dernières prières.

2 — Admission des drapeaux dans les églises

1° On ne peut admettre dans l'église que les drapeaux qui ont été bénits selon la formule du Rituel. (S. C. R., 14 juillet 1887.)

2° L'Église ne permet de bénir que les drapeaux des sociétés qui sont soumises à son autorité et dont les statuts ont été approuvés par elle. Il faut de plus que ces drapeaux portent un signe religieux. (S. Office, 3 octobre 1887.)

3° Si, à l'occasion de funérailles, de fêtes, etc., malgré les avertissements du curé, des sociétés laïques entrent dans l'église avec des drapeaux qu'il est défendu d'y admettre, on doit interrompre l'office religieux. (S. C. R., 14 juillet 1887.)

4° Si l'on porte dans un cortège funèbre des drapeaux manifestement impies ou immoraux, le clergé ne doit pas rester dans un tel cortège. Si, avec de pareils drapeaux, on s'introduit de force dans l'église, et que la messe ne soit pas encore commencée, le clergé doit se retirer. Si la messe est commencée, on la termine ; mais l'autorité ecclésiastique devra protester solennellement contre la violation du temple et des fonctions sacrées. (S. Pénitencerie, 3 avril 1887.)

5° Quant aux drapeaux dits nationaux, ne portant aucun emblême défendu, on peut les tolérer dans les cortèges funèbres, pourvu qu'ils suivent le cercueil. On ne saurait les introduire dans l'église, à moins d'une permission spéciale de Rome. Telle permission a été accordée en 1911 pour le drapeau des États-Unis.

6° Les drapeaux bénits par l'Église ne doivent jamais, dans les cortèges funèbres, précéder le clergé et la croix, mais venir à la suite du cercueil. (S. C. R., 14 mars 1903.)

3 — Représentations et projections

1° Les églises où l'on célèbre les saints mystères ne doivent jamais servir à d'autres usages. Il faut surtout n'y pas faire de représentations théâtrales, fussent-elles honnêtes, ou même pieuses. Un décret de la S. C. C., du 10 décembre 1912, défend tout spécialement qu'on y donne des projections et des vues animées.

2° Cette défense s'applique également au sous-sol d'une église consacrée. (S. C. R., n° 3546.)

3° Comme il arrive souvent, en notre pays, que les sacristies jouissent, en hiver, des mêmes privilèges que les églises, et qu'on y fait, en semaine, les offices religieux, les défenses indiquées ci-dessus doivent aussi s'appliquer à ces sacristies.

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS SPÉCIALES TOUCHANT LE BAPTÊME, LE MARIAGE ET L'ABJURATION

CHAPITRE PREMIER

BAPTÊME

Parents — Le baptême étant le premier des sacrements et le principe de la régénération spirituelle, les curés doivent engager les parents à porter les enfants à l'église sans retard pour qu'ils puissent y être baptisés.

Médecins — Ils rappelleront aux médecins catholiques l'obligation qu'ils ont de procurer le baptême aux enfants en cas de nécessité ; ils leur exposeront, s'il en est besoin, les principes catholiques sur cette matière :

1° Dans un enfantement difficile, quand il y a danger que l'enfant ne puisse naître vivant, le médecin devra le baptiser dans le sein de sa mère ; l'enfant ainsi baptisé devra être rebaptisé sous condition ;

2° Quand la mère vient à mourir avant d'avoir donné naissance à son enfant, le médecin devra au plus tôt pourvoir à la vie tant spirituelle que temporelle de cet enfant ;

3° Les enfants qui viennent au monde avant terme, même dans les premiers mois qui suivent la conception, doivent être baptisés sous condition, à moins que la mort ne soit absolument certaine.

Sages-femmes — Les curés devront instruire les sages-femmes et s'assurer qu'elles connaissent la matière

et la forme du sacrement de baptême et qu'elles savent bien la manière de baptiser. Ils ne manqueront pas non plus de leur expliquer quand et comment, dans les cas difficiles où elles sont appelées, elles doivent, en l'absence du médecin, pourvoir au salut spirituel des enfants.

Parrain et marraine — Pour être parrain *validement*, il importe : 1° d'être baptisé, d'avoir l'usage de la raison et de vouloir être parrain ; 2° de n'appartenir à aucune secte hérétique ou schismatique ; de n'être, par sentence condamnatoire ou déclaratoire, ni excommunié, ni frappé juridiquement d'infamie, ni incapable d'actes légitimes ; enfin, de n'être pas clerc déposé ou dégradé ; 3° de n'être ni le père, ni la mère, ni l'époux du baptisé ; 4° d'avoir été choisi pour parrain par le baptisé, ou par ses parents ou ses tuteurs, ou encore, à défaut de tous ceux-ci, par le ministre du baptême; 5° de tenir ou toucher le baptisé soit personnellement, soit par procureur, ou au moins de le reçevoir, immédiatement après le baptême, des fonts baptismaux par l'entremise du ministre du baptême. (*Codex*, can. 765.)

Pour être parrain *licitement*, il faut : 1° avoir atteint l'âge de quatorze ans, à moins d'une raison jugée suffisante par le ministre du baptême ; 2° n'être, pour quelque délit notoire, même sans sentence, ni excommunié, ni incapable d'actes légitimes, ni frappé juridiquement d'infamie ; enfin, n'être ni interdit, ni criminel public, ni frappé d'infamie de fait ; 3° savoir les rudiments de la foi ; 4° n'être pas novice dans une communauté religieuse, sauf le cas de nécessité et avec l'autorisation du supérieur, même local ; 5° n'être pas dans les Ordres sacrés, à moins que l'Ordinaire n'ait accordé la permission requise. (*Codex*, can. 766.)

Il est permis toutefois, en certains cas, d'inviter les hérétiques au baptême des enfants catholiques, non comme *parrains* ou *marraines*, mais comme *témoins*, et c'est en cette qualité qu'ils pourront signer l'acte de l'état civil.

Qu'on appelle un parrain, si on le peut, même pour un baptême privé. S'il n'y a pas eu de parrain au baptême privé, qu'il y en ait un quand on supplée aux cérémonies du baptême ; mais, dans ce cas, il ne contracte pas d'affinité spirituelle. (*Codex*, canon 762, § 2.)

Quand le baptême est administré sous condition, qu'on demande, si possible, le parrain qui a assisté au premier baptême ; si celui-ci ne peut être présent, il n'est pas nécessaire de demander un autre parrain. (*Codex*, canon 763, § 1.)

Au baptême administré sous condition, ni le parrain qui est présent au premier baptême, ni celui qui assiste au second, ne contractent d'affinité spirituelle, à moins que le même ne soit parrain au premier et au second baptême. (*Codex*, canon 763, § 2.)

Fonts baptismaux — S'il est permis de baptiser partout en cas de nécessité, cependant le lieu convenable où l'on doive administrer le baptême solennel est l'église, où sont les fonts baptismaux. Le baptistère doit être dans un lieu décent, à l'abri du froid et de l'humidité ; il faut qu'il soit entouré d'une grille, fermé à clef et tenu dans un grand état de propreté ; il convient d'y mettre un tableau représentant le baptême de Notre-Seigneur.

Baptême à la maison — Le baptême solennel ne peut être conféré dans les maisons privées, à moins : 1° qu'il ne s'agisse de fils ou de neveux de ceux qui ont le gouvernement suprême des peuples ou qui ont droit de succession au trône, chaque fois qu'on en fait la demande régulièrement ; 2° que l'Ordinaire du lieu ait jugé opportun d'en accorder la permission, dans quelque cas extraordinaire, et pour une cause juste et raisonnable.

Dans ces deux cas, le baptême doit être célébré dans la chapelle de la maison, ou au moins dans un lieu convenable, et avec de l'eau baptismale. (*Codex*, canon 776.)

Noms de baptême — Comme par le sacrement de baptême l'enfant est régénéré et naît à la vie spirituelle, il convient qu'il soit inscrit au nombre des enfants de l'Église sous un nom qui lui est donné au baptême. Que les curés s'emploient à empêcher qu'on ne donne aux enfants des noms profanes, tirés de la fable ou de la mythologie; qu'ils engagent les parents à donner à leurs enfants des noms de saints, dont ils devront plus tard imiter les vertus et réclamer l'assistance. Si les parents veulent absolument imposer des noms profanes, le curé devra ajouter au nom imposé par les parents celui d'un saint ou d'une sainte, et inscrire les deux noms dans le registre du baptême. (*Codex*, can. 761.)

CHAPITRE II

MARIAGE

1 — Où doit se faire le mariage

Si les parties contractantes appartiennent à des paroisses différentes, en règle générale le mariage doit se faire dans la paroisse de l'épouse. (*Codex*, canon 1097, § 2.)

Pour être *valide*, le mariage doit être célébré devant le curé ou l'Ordinaire du lieu, ou devant un autre prêtre délégué par l'un d'eux, et devant au moins deux témoins, suivant toutefois les règles exprimées dans le droit et sauf les exceptions qui y sont mentionnées. (*Codex*, canon 1094.)

La présence du curé au mariage, dans sa propre paroisse, est *licite* lorsque l'une des parties contractantes (en règle générale, l'épouse, *Cod.*, can. 1097, §2) a domicile ou quasi-domicile dans cette paroisse, ou l'habite depuis un mois, ou encore lorsqu'elle a un domicile ou quasi-domicile diocésain. Si aucune des parties n'a l'un des domiciles ou quasi-domiciles ci-dessus mentionnés, le curé doit, pour assister *licitement* au mariage, avoir reçu l'autorisation du curé ou de l'Ordinaire du lieu où l'une des parties a domicile ou quasi-domicile ou habite depuis un mois, ou de l'Ordinaire du lieu où elle a un domicile ou quasi-domicile diocésain, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas de nomades ou d'un cas de grave nécessité. (*Codex*, canons 1097, §1, 2°, 3°, et 94.)

Le propre curé ou l'Ordinaire des nomades, ou de ceux qui n'ont qu'un domicile ou quasi-domicile diocésain, est le curé ou l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent actuellement. (*Codex*, canon 94, § 2, § 3.)

Toutefois, pour le mariage des sans-domicile ou nomades, que le curé, sauf le cas de nécessité, n'y assiste jamais sans s'être adressé à l'Ordinaire du lieu ou à un prêtre délégué par lui, et en avoir reçu l'autorisation. (*Codex*, canon 1032.)

Le mariage entre catholiques doit être célébré dans l'église paroissiale. il ne peut être célébré dans une autre église ou dans un oratoire public ou semi-public, sans la permission de l'Ordinaire du lieu ou du curé. (*Codex*, canon 1109, § 1.)

L'Ordinaire du lieu ne peut permettre la célébration d'un mariage dans une maison privée, sauf pour quelque cas extraordinaire et pour une cause juste et raisonnable ; mais, dans les églises ou oratoires des séminaires ou des religieuses, il ne doit le permettre que dans le cas d'urgente nécessité et avec toutes les précautions requises. (*Codex*, canon 1109, § 2.)

2 — Précautions à prendre pour assurer la validité du mariage

La grande facilité donnée par le décret *Ne temere* de se faire le sujet d'un curé pour contracter mariage devant lui, rend encore plus urgente pour celui-ci l'obligation d'observer les règlements établis pour connaître l'état libre des contractants. Que si des prescriptions si sages sont négligées, il arrivera que des personnes, dissimulant un premier mariage, tenteront d'en contracter un nouveau. Il importe donc que les curés se conforment aux prescriptions suivantes :

Avant que le mariage ne soit célébré, il faut constater si rien ne s'oppose à sa validité ou à sa licéité. (*Codex*, canon 1019, § 1.)

Dans le cas de danger de mort, si on ne peut avoir d'autres preuves, il suffit, à moins qu'il n'y ait des indices contraires, que les contractants affirment sous serment

qu'ils ont été baptisés et qu'il n'existe entre eux aucun empêchement. (*Codex*, canon 1019, § 2.)

Le curé à qui appartient le droit d'assister au mariage, doit, en temps opportun, chercher avec soin si rien ne s'oppose au mariage dont la célébration est projetée. Qu'il interroge séparément et avec soin l'époux et l'épouse, pour savoir s'ils ne sont pas liés par quelqu'empêchement, s'ils consentent librement au mariage, la femme surtout, s'ils connaissent suffisamment la doctrine chrétienne, à moins que cette dernière question paraisse inutile vu la qualité des personnes en cause. (*Codex*, canon 1020, § 1 et 2.)

Il appartient à l'évêque du lieu de légiférer sur la manière de faire telle enquête. (*Codex*, canon 1020, § 3.)

A moins que le baptême n'ait été conféré aux parties dans sa propre paroisse, le curé exigera un certificat de baptême de chacune des parties, ou de la partie catholique seulement s'il s'agit d'un mariage qui doit être célébré en vertu d'une dispense de disparité de culte. (*Codex*, canon 1021, § 1.)

Pour établir l'état libre d'une partie qui a déjà contracté mariage, il faut prouver le décès de l'autre partie. Pour cela il faut tâcher de se procurer un acte authentique, extrait des registres de paroisse ou d'hôpital ; si on ne peut l'obtenir de l'autorité ecclésiastique, il faut le demander à l'autorité civile du lieu où l'on croit que la personne est décédée. A défaut d'acte authentique, il faut y suppléer par les dépositions de deux témoins dignes de foi qui certifient sous serment avoir connu personnellement le défunt, et qui soient d'accord entre eux sur le lieu et la cause du décès et sur les autres circonstances essentielles.

A défaut de deux témoins, le témoignage d'un seul peut suffire, pourvu que ce témoin réunisse toutes les conditions voulues, qu'il n'offre pas de prise à la récusation, et

qu'en outre sa déposition soit étayée d'autres preuves solides.

A défaut d'un seul témoin, la preuve du décès peut être recherchée d'après les *conjectures*, les *indices* et les *circonstances* de chaque cas en particulier.

Toutes les fois que le décès du conjoint ne peut être établi soit par l'acte authentique tiré des registres, soit par le témoignage assermenté de deux témoins dignes de foi, il faudra en référer à l'Ordinaire, à qui appartient de diriger l'enquête ordonnée par l'Instruction de 1868 pour établir la liberté du conjoint.

Les catholiques qui n'ont pas été confirmés, doivent l'être avant de contracter mariage, s'ils le peuvent sans grave inconvénient (*Codex*, canon 1021 § 2).

3 — Mariage mixte

Il se rencontre de très graves dangers dans les mariages mixtes, c'est-à-dire dans les mariages contractés entre des personnes professant la religion catholique et celles qui ne la professent pas. Les défections nombreuses dont les mariages mixtes sont la cause, les pressantes instructions du S.-Siège font un devoir grave aux curés et aux confesseurs de prévenir et d'empêcher ces unions que l'Église regarde comme détestables. Il importe donc que souvent, là ou un tel danger existe, les curés donnent la doctrine de l'Église sur les mariages mixtes, qu'ils détournent les jeunes gens des relations trop assidues avec des personnes qui n'ont pas leur foi catholique, qu'ils agissent sur les parents en leur montrant les dangers graves qu'il y a pour la foi et le salut de leurs enfants.

Quand un mariage mixte ne peut être empêché, le curé verra à ce qu'une dispense soit demandée et obtenue. Dans la demande de dispense, on aura soin de dire si la partie non-catholique a été baptisée ou non ; dans le premier cas, il y a empêchement de *religion mixte*, dans le second cas, de *disparité de culte*.

Avant la célébration du mariage, le curé s'assurera 1° qu'il n'y a aucun danger de perversion pour la partie catholique ; 2° que tous les enfants des deux sexes seront élevés dans la religion catholique ; 3° que la partie catholique s'efforcera de convertir l'autre à la vraie foi et à l'unité catholique ; 4° que ni avant ni après le mariage, l'on n'ira se présenter devant un ministre protestant.

Avant le mariage, le curé exigera de la partie protestante qu'elle s'engage par écrit devant deux témoins à respecter les conditions mises par l'Église catholique à la célébration de son mariage. (La formule de cet engagement se trouve à la fin de ce chapitre.) Le curé signera ce document avec la partie protestante et les deux témoins ; et une copie en sera envoyée à l'évêché et l'autre gardée dans les archives de la paroisse.

Le curé célébrera le mariage à la sacristie ou au presbytère, ou même à domicile, mais jamais à l'église. Si le Saint-Sacrement est alors conservé à la sacristie, on ne doit pas y célébrer un tel mariage.

Pendant la célébration du mariage, le curé ne portera ni surplis, ni étole et ne fera aucune prière, aucune exhortation, ni aucune cérémonie religieuse.

Si le curé prévoit qu'il résultera de graves difficultés de l'application de cette règle, il consultera l'Ordinaire du lieu.

Quand le curé assiste à un mariage mixte, il ne suffit pas qu'il écoute passivement les époux exprimant leur consentement mutuel, mais il faut que, sur la demande qui lui en est faite, et librement, il requiert et reçoive ce mutuel consentement en disant : " N., acceptez-vous N., qui est ici présente, pour votre légitime épouse ? — N., acceptez-vous N., qui est ici présent, pour votre légitime époux ?"

Sur la réponse affirmative des parties contractantes en présence de deux témoins, le curé doit les considérer comme légitimement mariés.

Après la célébration du mariage, il reste au curé d'en dresser l'acte, selon la formule qui en est donnée ci-après avec les autres formules, et de le faire signer. De plus, selon l'instruction de la S. C. de la Propagande, du 25 juin 1884 : "... c'est pour le curé une obligation grave de conscience de veiller à ce que les conditions promises par les époux soient fidèlement observées et produisent leurs effets."

FORMULE

QUE LA PARTIE PROTESTANTE, DANS UN MARIAGE MIXTE, DOIT SIGNER EN DOUBLE

Je, soussigné,........, ne professant pas la religion catholique, désirant contracter mariage avec N......, qui est membre de l'Église Catholique, me propose de le contracter avec l'entente que le lien formé par ce mariage est indissoluble si ce n'est par la mort. Je promets que je laisserai à N. toute liberté de pratiquer la religion selon la foi catholique romaine, et que tous les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui naîtront de ce mariage seront baptisés et élevés dans la foi et selon les enseignements de l'Église Catholique Romaine, même dans le cas où N. viendrait à mourir. Je promets de plus qu'aucune autre cérémonie religieuse que celle faite par le prêtre catholique n'aura lieu à l'occasion de ce mariage.

Signé en présence du rév. ...... et de........, témoins à ce appelés......, le .... de l'année......

....

....

Témoins

....

N. B.— Un exemplaire de cette formule dûment signée doit être envoyé à l'évêché, et un autre gardé dans les archives de la paroisse.

CHAPITRE III

ABJURATION

Instructions sur la manière de reçevoir la profession de foi catholique des convertis, selon les prescriptions de la Sacrée Congrég. du Saint-Office et du *Codex.*

In conversione hæreticorum inquirendum est primo de validitate baptismi in hæresi suscepti. Instituto igitur diligenti examine, si compertum fuerit, aut nullum, aut nulliter collatum fuisse, baptizandi erunt absolute. Si autem, investigatione peracta, adhuc probabile dubium de baptismi validitate supersit, tunc sub conditione iteratur, juxta ordinem baptismi Adultorum. Demum, si constiterit validum fuisse, recipiendi erunt tantummodo ad Abjurationem, seu Professionem Fidei. Triplex *igitur in conciliandis hæreticis distinguitur procedendi methodus :*

I — *Si Baptismus absolute conferatur, nulla sequitur abjuratio, nec absolutio, eo quod omnia abluit Sacramentum Regenerationis.*

II — *Si Baptismus sit sub conditione iterandus, hoc ordine procedendum erit :*

1° Abjuratio, seu fidei professio

Abjuratio vero habetur juridice peracta cum fit coram ipso Ordinario loci vel ejus delegato et saltem duobus testibus (Ex can. 2314, § 2, Codicis).

Sacerdos superpelliceo et stola violacei coloris indutus, sedet in cornu Epistolae, si SS. Sacramentum asservetur in tabernaculo, sin minus in medio Altaris, et coram illo

genuflectit Neo-Conversus ; qui Codicem Evangelii dextera manu tangens, emittit professionem Fidei, prout inferius habetur ; vel si nesciat legere, Sacerdos prælegit eidem tarde professionem, ut Conversus eamdem intelligere, et cum Sacerdote distinctis verbis pronuntiare possit.

Profession de foi catholique

Je, N. *ayant sous les yeux le livre des saints Evangiles, que je touche de la main, et sachant que personne ne peut être sauvé sans la foi que professe, croit et enseigne la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine, contre laquelle je regrette d'avoir gravement erré, d'autant que j'ai cru et professé des doctrines contraires à son enseignement, professe, en ce moment, avec douleur et contrition pour mes erreurs passées, que je crois que la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine est la véritable Eglise établie sur la terre par Jésus-Christ, à laquelle je me soumets de tout mon cœur. Je crois tous les articles qu'elle propose à ma croyance, et je regrette et condamne tout ce qu'elle regrette et condamne, et je suis prêt à observer tout ce qu'elle me commande et, spécialement, je professe que je crois :*

En un seul Dieu en trois Personnes divines, distinctes et égales entre elles, à savoir le Père, le Fils et le Saint-Esprit;

Je crois la doctrine catholique de l'incarnation, la passion, la mort et la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et l'union personnelle des deux natures, la divine et l'humaine ; la maternité divine de la très sainte Marie, en même temps que sa virginité sans tache ;

Je crois la vraie, réelle et substantielle présence du Corps, en même temps que de l'Ame et de la Divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans le très saint sacrement de l'Eucharistie ;

Je crois les sept sacrements institués par Jésus-Christ pour le salut du genre humain, à savoir : le Baptême, la

Confirmation, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage ;

Je croix le Purgatoire, la résurrection des morts, la vie éternelle ;

Je crois la primauté, non seulement d'honneur mais de juridiction, du Pontife romain, successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres, Vicaire de Jésus-Christ ;

Je crois que les Saints et leurs images sont dignes de vénération ;

Je crois à l'autorité des traditions apostoliques et ecclésiastiques, et à celle des saintes Ecritures, que nous devons interpréter et entendre dans l'unique sens que notre sainte mère l'Eglise catholique y a attaché et y attache ;

Je crois tout ce qui a été défini et déclaré par les sacrés canons, et par les Conciles généraux, et, en particulier, par le saint Concile de Trente, et énoncé, défini et déclaré par le Concile général du Vatican, surtout concernant la primauté du Pontife romain, et l'autorité infaillible de son enseignement.

Je déteste donc et j'abjure, d'un cœur sincère et avec une vraie foi, toute erreur, hérésie et secte opposée à ladite Eglise sainte, catholique, apostolique et romaine.

Ainsi, Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles que je touche ici de ma main.

PROFESSION OF FAITH

I, N. *having before my eyes the holy Gospels, which I touch with my hand, and knowing that no one can be saved without the faith which the Holy Catholic Roman Church holds, believes and teaches, against which I grieve that I have greatly erred, inasmuch as I have held and believed doctrines opposed to her teaching,*

I now, with grief and contrition for my past errors, profess that I believe the Holy Catholic Apostolic Roman

Church to be the only and true Church established on earth by Jesus-Christ, to which I submit myself with my whole heart. I believe all the articles that she proposes to my belief, and I reject and condemn all that she rejects and condemns, and I am ready to observe all that she commands me. And especially I profess that I believe :

One only God in three divine Persons, distinct from, and equal to, each other — that is to say, the Father, the Son and the Holy Ghost ;

The Catholic doctrine of the Incarnation, Passion, Death, and Resurrection of Our Lord Jesus Christ ; and the personal union of the two Natures, the divine and the human ; the divine Maternity of the most holy Mary, together with her spotless Virginity ;

The true, real and substantial presence of the Body, together with the Soul and Divinity of Our Lord Jesus Christ, in the most holy Sacrament of the Eucharist ;

The seven Sacraments instituted by Jesus Christ for the salvation of mankind : that is to say, Baptism, Confirmation, Eucharist, Penance, Extreme Unction, Order, Matrimony ;

Purgatory, the Resurrection of the dead, Everlasting life ;

The Primacy, not only of honor, but also of juridiction of the Roman Pontiff, successor of St. Peter, Prince of the Apostles, Vicar of Jesus Christ ;

The veneration of the Saints, and their images ;

The authority of the Apostolic and Ecclesiastical Traditions, and of the Holy Scriptures, which we must interpret, and understand only in the sense which our holy mother the Catholic Church has held, and does hold ;

And everything else that has been defined, and declared by the sacred Canons, and by the General Councils, and particularly by the holy Council of Trent, and delivered,

defined, and declared by the General Council of the Vatican, especially concerning the Primacy of the Roman Pontiff, and his infallible teaching authority.

With a sincere hearth, therefore, and with unfeigned faith, I detest and abjure every error, heresy, and sect opposed to the said Holy Catholic and Apostolic Roman Church. So help me God, and these His holy Gospels, which I touch with my hand.

Postea, neo-converso genuflexo manente, Sacerdos sedens dicit psalmum Miserere, *sive psalmum* De profundis, *cum* Gloria Patri *in fine. Quo finito, sacerdos stans dicit :*

Kyrie eleison.
Christe eleison.
Kyrie eleison.
Pater noster (*secreto*)
Et ne nos inducas in tentationem.
Sed libera nos a malo.
Salvum (salvam) fac servum tuum (ancillam tuam).
Deus meus, sperantem in te.
Domine, exaudi orationem meam.
Et clamor meus ad te veniat.
Dominus vobiscum.
Et cum spiritu tuo.

OREMUS

Deus, cui proprium est misereri semper et parcere ; suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum (hanc famulam tuam) quem (quam) excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum : qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Deinde Sacerdos sedet et ad Profitentem genuflexum versus, eum ab hæresi absolvit, dicens :

Auctoritate apostolica, qua fungor, in hac parte, absolvo te a vinculo excommunicationis quam (*forsan*)[1] incurristi, et restituo te sacrosanctis Ecclesiæ sacramentis, communioni et unitati fidelium : in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Denique abjuranti aliquam pœnitentiam salutarem injungat, e. g. aliquas preces, visitare Ecclesiam, aut similia.

2° Baptismus conditionalis

Qui debent sub conditione baptizari, poterunt ad majorem functionis ecclesiasticæ facilitatem, prius audiri sacramentaliter quoad eorum culparum accusationem.

Tunc Baptismus conferatur sub conditione juxta ordinem baptismi Adultorum.

Loci Ordinarius potest gravi et rationabili de causa indulgere ut cæremoniæ præscriptæ pro baptismo infantium adhibeantur in baptismo adultorum. (*Codex*, can. 755, § 2.)

3° Confessio sacramentalis cum absolutione conditionata

Deinde, post collationem baptismatis sub conditione, confessarius, iterum reassumptis per capita cum pœnitente iis, de quibus jam accusationem fecerit, absolvat sacramentaliter pariter sub conditione.

III — *Quando denique validum judicatum fuerit Baptisma, sola recipitur Abjuratio seu Fidei professio, quam Absolutio a censuris sequitur. Si tamen nonnunquam ejusmodi Neo-Conversus valde desideret ut ritus in ejus baptismo*

---

[1] *In dubio gravi aut levi utrum poenitens excommunicationem incurrerit per haeresim professam, Sacerdos hic inserat vocabulum* forsan.

olim omissi hac occasione suppleantur, Sacerdos huic pio ejus voto morem gerere utique liberum habet. Debebit tamen in tali casu adhibere ordinem baptismi Adultorum, et mutare mutanda ob Baptismun jam valide susceptum.

N. B. — Sacerdos qui Abjurationem receperit, de eo faciet scriptum quod ipse, cum Neo-Catholico ac testibus ejus subscribet, quodque servabit in archivo ecclesiæ suæ, et cujus apographum verum Secretario Episcopi mittet, ut in archivo episcopali servetur.

CINQUIÈME PARTIE

REGISTRES ET FORMULES

CHAPITRE PREMIER

TENUE DES REGISTRES ET FORMULES DES ACTES

1 — Législation et directions

1° Législation ecclésiastique

Le droit ecclésiastique impose au clergé l'obligation de tenir des registres. C'est à la fin du Rituel Romain, immédiatement avant l'Appendice, que l'on trouve exprimée l'obligation de tenir des registres de baptêmes, de mariages et de sépultures :

" Liber Baptizatorum habeatur in Ecclesiis, in quibus confertur Baptisma... Liber Matrimoniorum... Liber Defunctorum habeatur etiam in omnibus Ecclesiis, in quibus defuncti sepeliuntur. Hi... habeantur a quolibet Parocho ".

" Advertat in primis Parochus ut, in libris tam Baptizatorum... quam Matrimoniorum et Defunctorum, exprimat semper non solum nomen personarum quæ ibi nominantur, sed etiam familiam ".

Ces prescriptions du Rituel Romain, le *Codex* (can. 470, § 1) et le Prem. Conc. Plén. de Québec (can. 461 et 524) les ont renouvelées.

Parlant de l'administration du sacrement de baptême, au canon 461, les Pères du Concile disent : " (Parochi) sedulo et absque mora, nomina baptizatorum, mentione facta de die nativitatis, de patrinis et parentibus, in proprio libro, minime autem in solutis schedulis, inscribantur, secundum formulam ab Ordinariis præscriptam ". Puis ils rappellent, au Canon 524, touchant l'inscription du mariage dans un registre, les dispositions du décret " *Ne temere* ", qui sont les suivantes : " Celebrato matrimonio, parochus, vel qui ejus vices gerit, statim describat in libro matrimoniorum nomina conjugum ac testium, locum et diem celebrati matrimonii atque alia, juxta modum in libris ritualibus vel a proprio Ordinario præscriptum......"

Le Rituel donne même les formules dont on peut se servir dans la rédaction des actes de baptêmes, mariages et sépultures. De là il suit que les curés et les recteurs des églises, même en l'absence de toute loi civile, sont tenus de tenir des registres. C'est un devoir grave de leur office. Massillon, dans un de ses discours synodaux, s'élève avec vigueur contre la mauvaise tenue des registres religieux des paroisses, et il la traite de négligence criminelle ; il appelle saints et augustes les titres qui constatent la naissance spirituelle et le mariage des chrétiens : ce sont des témoignages authentiques et sacrés de l'état de la religion et des paroisses. N'écrire les actes que sur des feuilles volantes, sans ordre, sans soin ni précaution, les laisser se disperser à l'aventure comme des papiers de nul intérêt et de rebut, c'est à ses yeux une sorte de profanation et de crime, puisque la sûreté des baptêmes et la légitimité des mariages en dépendent. On doit donc veiller à ce qu'ils soient réunis, conservés et transmis à la postérité.

2° Législation civile

Le pouvoir temporel, considérant l'importance pour les individus, la famille et la société civile tout entière,

de la constatation exacte des naissances, mariages et décès, a fait de son côté des règlements pour prescrire la tenue de tels registres et en déterminer tous les détails(1).

" L'Église et l'État, en la province de Québec, confient aux curés la tenue et la garde des registres où sont consignés les actes de naissance, de mariage et de sépulture. Ces actes établissent officiellement l'état civil et l'état religieux des personnes. De leur rédaction correcte ou défectueuse, de leur intégrité ou de leur altération, de leur conservation ou de leur perte, peuvent résulter les conséquences les plus graves. Un registre bien tenu empêchera des procès coûteux, ou du moins assurera le triomphe du droit. Un seul acte de naissance ou de mariage mal fait a été parfois l'occasion de troubles dans les familles, de contestations judiciaires au sujet des héritages, de doutes sérieux concernant la validité du lien conjugal, etc. Il importe donc extrêmement que les registres soient tenus en parfaite conformité avec la loi civile et avec la loi ecclésiastique, qu'on ne puisse y constater aucune irrégularité, soit quant à la rédaction des actes, soit quant aux signatures requises. Il faut encore veiller avec soin à ce que ces registres soient conservés en un lieu sûr et protégés contre le feu en cas d'incendie."

3° DIRECTION GÉNÉRALE

Dans toute église où l'on fait des baptêmes, des mariages et des sépultures, on devra observer ce qui suit :

a) Se procurer un registre de bon papier, relié et couvert solidement ;

b) Employer une encre convenable, et écrire proprement et lisiblement ;

c) Suivre scrupuleusement les formules que l'on donne ici, les modifiant selon les circonstances ;

1. Chaque diocèse suit les règlements propres à la province civile où il se trouve.

d) Inscrire les actes dans les registres de suite et sans blancs, aussitôt qu'on a rempli sa fonction et avant de les faire signer ;

e) Conserver en lieu sûr tous les anciens registres de la paroisse et préparer un index pour faciliter les recherches.

4° DIRECTIONS SPÉCIALES

Dans la province de Québec, où les curés et recteurs des églises sont chargés de tenir les registres de l'état civil, l'on devra observer les prescriptions du Code civil de la Province de Québec, dont copie est annexée d'office au registre de l'état civil. Nous appelons leur attention d'une manière spéciale sur les points suivants :

a) On ne doit insérer dans les actes de l'état civil, soit par note, soit par dénonciation, rien autre chose que ce qui doit être déclaré par les comparants ;

b) On doit inscrire immédiatement les actes sur deux registres, dont l'un sera gardé à l'usage de l'église autorisée à tenir des registres, et l'autre devra être déposé au greffe de la Cour supérieure du district dans les six premières semaines de l'année suivante ;

c) On devra donner lecture de chaque acte aux parties comparantes, ou à leur procureur, et aux témoins, et en faire mention dans l'acte par les mots " Lecture faite " ;

d) On devra faire signer l'acte immédiatement par les témoins et ne signer qu'après eux, se rappelant qu'il y a une obligation grave pour le prêtre de faire signer les témoins qui le peuvent ;

e) Les volumes du double registre peuvent être soit en blanc, soit préparés avec des formules imprimées ;

f) Quand les registres n'ont pas de formules imprimées, les actes doivent être écrits sans blancs et tout au long ;

g) Il faut rédiger les actes sans abréviations ni chiffres, faire parapher les renvois par tous ceux qui signent l'acte, et mentionner les renvois et les ratures à la fin de l'acte ;

h) Il faut déposer au greffe le registre de l'année précédente, après l'avoir collationné avec le double et avoir fait un index alphabétique.

2 — Actes de baptêmes

Formule générale

Le (*vingt-neuf mars mil neuf cent dix-sept*), nous, prêtre soussigné, (*curé de Charlesbourg*), avons baptisé (*Jean-Noël*), né la veille, fils légitime de (*Jean-François Gagnon, cultivateur*), et de (*Marie-Jeanne LeFrançois*), de cette paroisse. Le parrain a été (*Joseph-Laurent Dion, marchand, de cette paroisse*), cousin de l'enfant, et la marraine, (*Philomène Gendron, tante de l'enfant*), de la paroisse (*de l'Ange-Gardien*), qui, ainsi que le père, ont signé avec nous. Lecture faite.

....

....

....

Remarques

1° *Parrain absent* — Si le parrain est absent, on doit en faire mention à la fin de l'acte.

2° *Procureurs* — Si le parrain et la marraine ont été représentés par procureurs, on doit le mentionner de la manière suivante : ...“ Le parrain a été N., représenté par N. qu'il a nommé son procureur à cet effet. La marraine a été N., représentée par N. constituée procu-

ratrice par elle à cet effet, comme il appert par une lettre datée..."

3° *Signature* — Si quelqu'un des témoins est incapable de signer, on en fait mention comme suit : " qui a déclaré ne savoir signer ".

4° *Enfant ondoyé* — Si l'enfant a été ondoyé à cause du danger de mort, au lieu de " avons baptisé ", il faut mettre dans l'acte : " avons suppléé les cérémonies du baptême de N., baptisé validement à la maison par N. à cause du danger de mort. Le parrain..."

5° *Baptême sous condition* — Si l'on doute de la validité du baptême conféré à la maison, il faudra baptiser sous condition et faire l'acte ordinaire en ajoutant après le mot " baptisé " les mots : *sous condition.*

6° *Enfant étranger* — Si un enfant est baptisé dans une autre paroisse que celle à laquelle il appartient, le prêtre qui le baptise mentionne dans l'acte de quelle paroisse il est, et envoie un certificat de baptême ou une copie authentique de l'acte au curé de l'enfant, afin qu'il l'inscrive dans ses registres.

7° *Enfant illégitime* — Quand il s'agit d'un enfant illégitime, le nom de la mère peut être mentionné dans l'acte du baptême, s'il est connu publiquement qu'elle est la mère de l'enfant, ou si elle le demande librement elle-même par écrit ou devant deux témoins ; il en est ainsi du nom du père de l'enfant, dès qu'il le demande librement lui-même au curé, soit par écrit, soit devant deux témoins, ou encore s'il est connu par quelque document public authentique. Dans les autres cas, que l'enfant soit mentionné, au registre des baptêmes, comme enfant d'un père inconnu ou de parents inconnus (*Codex*, canon 777, § 2).

8° *Enfant désavoué* — Si le mari désavoue l'enfant né de sa femme (Art. 218 à 227 du Code civil de la province de Québec) :

Le curé doit recommander au mari de ne rien faire qui paraisse être un acte de reconnaissance de l'enfant, comme serait de lui choisir un nom, un parrain ou une marraine, et surtout d'assister au baptême. (Art. 1314, 1315, 1316 du Code de Procédure civile de la province de Québec.)

L'acte doit être rédigé comme si l'enfant était légitime, en mentionnant l'absence du père comme à l'ordinaire.

Si quelque protêt est signifié au prêtre, celui-ci n'en fait pas mention dans l'acte. Il répondra : Je ferai ce que le juge ordonnera.

Si la mère ne choisit ni le nom, ni le parrain ni la marraine, le curé les choisit, en ayant soin de donner un nom de baptême étranger au mari, ou à celui qui est soupçonné d'être le père.

Si le juge ordonne de faire quelque modification à l'acte de baptême, le curé marquera en marge ce qui aura été ordonné en indiquant le nom du juge et la date de l'ordre. (Art. 76 du Code civil de la Province de Québec.)

9° *Enfant trouvé* — Si l'enfant a été trouvé exposé, on fera l'acte comme pour un enfant illégitime. Il est bon de noter que dans ce cas on doit baptiser l'enfant sous condition quand même on trouverait un billet qui énonce que le baptême lui a été conféré ; et on exprimera dans l'acte quel jour, en quel lieu et par quelle personne il a été trouvé, et combien de jours il paraît avoir.

3 — Inscriptions à faire au registre des baptêmes

Le curé, ou celui qui le remplace, doit noter, dans le registre des baptêmes, en face de leurs noms respectifs, le fait et la date du mariage contracté en sa paroisse par le

ou les conjoints qui y ont été baptisés. Si l'un des deux conjoints ou les deux n'ont pas été baptisés chez lui, le curé qui a assisté au mariage doit en informer, soit directement par lui-même, soit par l'intermédiaire de la curie épiscopale, le curé ou les curés des lieux du baptême, afin que le mariage soit inscrit sur le registre des baptêmes. (Décret *Ne temere*, article 9, paragraphe 2, *Codex*, canon 470, § 2.)

La confirmation, le sous-diaconat et la profession religieuse solennelle doivent être notés, comme le mariage, à la marge de l'acte du baptême. (*Codex*, canon 470, § 2.)

4 — Actes de mariages

Formule générale

Le (*sept janvier mil neuf cent dix-sept*), après la publication de trois bans de mariage faite au prône de nos messes paroissiales entre (*Jacques Normand, industriel*), de cette paroisse, fils majeur de (*Louis Normand, cultivateur*), et de (*Joséphine Turgeon*), aussi de cette paroisse, d'une part ; et (*Marie-Louise Bédard*), de cette paroisse, fille majeure de (*Zéphirin Bédard, charpentier*), et de (*Marguerite Caron*), aussi de cette paroisse, d'autre part, nous, prêtre soussigné, curé de (*Saint-Augustin*), avons requis et reçu leur mutuel consentement et avons béni leur mariage en présence de (*Louis Normand*), père et témoin de l'époux, et de (*Zéphirin Bédard*), père et témoin de l'épouse, lesquels ainsi que les époux et plusieurs autres ont signé avec nous. Lecture faite.

Remarques

1° *Dispense de bans* — Si le mariage a été célébré avec dispense de bans, il en sera fait mention dans l'acte comme suit :

Le. . ., vu la dispense de deux (*ou* d'un) bans de mariage accordée par l'Ordinaire en date du. . . ; vu aussi

la publication du troisième ban (*ou* des deux autres bans) faite au prône...

2° *Dispense d'empêchements* — Si le mariage a été célébré avec dispense de consanguinité ou d'affinité, on le mentionnera ainsi :

Le..., vu la dispense du troisième (*ou autre*) degré de consanguinité (*ou* d'affinité) et la dispense de deux (*ou* d'un) bans accordée par l'Ordinaire en date du... ; vu aussi la publication du troisième (*ou* des deux autres) ban faite au prône..., nous...

3° *Veufs* — Si l'un ou l'autre des contractants ou si tous les deux sont veufs, on doit l'exprimer dans l'acte, y faire mention du nom des époux défunts et ne pas omettre de donner les noms et prénoms des parents des époux contractants. On pourra faire comme suit :

Le..., entre N., veuf de N. et fils de N. et de N., d'une part ; et N., veuve de N., et fille de N. et de N., d'autre part..., etc.

4° *Mineurs* — Les lois civiles ne permettent pas aux mineurs de contracter mariage sans le consentement de leurs parents, tuteurs ou curateurs. D'après le Code civil de la province de Québec, art. 119 et 120, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis doivent, pour contracter mariage, obtenir le consentement de leur père et de leur mère ; si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Si le mineur est orphelin, fût-il illégitime, s'il veut se marier, il doit présenter une requête aux autorités civiles de son district, dans laquelle il demande la nomination d'un tuteur qui l'autorise à contracter. (C. C. P. Q., 121, 122.)

Dans ces cas de mariage de mineurs, orphelins ou illégitimes, on doit mentionner dans l'acte le consentement de leurs parents, tuteurs ou curateurs, selon les art. 119, 120 et 121.

5° *Opposition au mariage* — Si une opposition est faite au mariage, main-levée en doit être obtenue et signifiée au fonctionnaire chargé de la célébration du mariage, selon les art. 61 et 62 du Code civil de la province de Québec. Et, dans ces cas, le curé ne procèdera point à la célébration du mariage avant d'avoir reçu l'acte de tutelle *ad hoc* qui permet à cet enfant mineur de contracter, et il gardera cet acte dans les archives de la paroisse.

Il faudra, dans l'acte de mariage qui sera dressé, faire mention des incidents ci-dessus. Le curé pourra écrire : . . . nous, prêtre soussigné, du consentement du père et de la mère (*ou de l'un des deux*, *ou* du tuteur, *ou* curateur, *ou* avec l'avis du conseil de famille, *quand tel consentement est requis, suivant le cas*), de la partie mineure, avons requis et reçu . . .

6° *Mariage d'étrangers* — Si un mariage a lieu dans une paroisse qui n'est pas celle des contractants, on en fait mention dans l'acte ainsi que de l'autorisation obtenue à cet effet.

7° *Matrimonia conscientiæ* — Les mariages dits *matrimonia conscientiæ* ne doivent pas être inscrits dans le registre ordinaire des mariages, ni mentionnés dans celui des baptêmes, mais dans un livre ou registre spécial conservé dans les archives secrètes de la curie épiscopale (*Codex*, canon 1107).

Formules spéciales

Réhabilitation d'un mariage

Quand on réhabilite un mariage nul à raison d'un empêchement public, on l'enregistre comme les autres, en faisant mention : 1° de la date et du lieu où a été contracté le premier mariage ; 2° de l'empêchement qui l'a rendu nul ; 3° de la dispense obtenue. De plus, quand la chose est possible, on met en marge de l'acte du premier mariage une note disant que ce mariage a été réhabilité tel jour et en telle paroisse.

La formule d'acte de la réhabilitation d'un mariage pourra être comme suit :

Le... (*jour, mois, année en toutes lettres*), par-devant nous, curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre dûment autorisé par...) soussigné, se sont présentés N. (*nom, prénoms, occupation et domicile de l'époux*), fils majeur (*ou* mineur) de N. et de N. (*noms, prénoms, occupation et domicile des parents de l'époux*), d'une part ; et N. (*nom, prénoms, domicile de l'épouse*), fille majeure (*ou* mineure) de N. et de N. (*noms, prénoms, occupation et domicile des parents de l'épouse*), d'autre part ; lesquels ont déclaré avoir déjà contracté mariage ensemble le (*jour, mois, année en toutes lettres*), (*ou bien* vers le...,*si l'on n'a pu constater la date précise*), en la paroisse de N., mais que, le dit mariage s'étant trouvé nul par suite d'un empêchement dirimant de (*marquer la nature et le degré de l'empêchement*) qui a été découvert plus tard, ils désiraient faire réhabiliter leur mariage; vu la dispense du dit empêchement et celle de trois bans accordées par l'Ordinaire, le..., nous, soussigné, curé (*ou* vicaire, *ou* prêtre dûment autorisé), avons requis et reçu leur mutuel consentement de mariage en présence de NN. (*noms et prénoms d'au moins deux témoins, mentionnant s'ils sont parents ou alliés des parties, et, s'ils le sont, de quel côté et à quel degré*), qui ainsi que les parties ont signé avec nous. Lecture faite.

Si le mariage a été nul à raison d'un empêchement secret, on n'enregistre point d'acte de réhabilitation. Il peut arriver, dans quelques cas très rares, qu'il soit utile d'en donner aux parties déclaration par écrit.

Acte de mariage mixte

Le (*jour, mois et année en toutes lettres*), vu la dispense de religion mixte (*ou* disparité de culte) accordée par l'Ordinaire du diocèse de...,à l'effet de lever la défense de l'Église qui empêche de contracter mariage ensemble,

N. (*nom, prénoms, occupation et domicile de l'époux*), catholique (*ou* non catholique), fils majeur (*ou* mineur de N. et de N. (*noms, prénoms, occupation et domicile des parents de l'époux*), d'une part ; et N., non catholique (*ou* catholique), fille majeure (*ou* mineure) de N., et de N. (*noms, prénoms, occupation et domicile des parents de l'épouse*), d'autre part ; nous, prêtre, soussigné, curé de ... (*ou* vicaire, *ou* spécialement délégué), avons requis et reçu leur consentement de mariage en présence de NN. (*noms et prénoms d'au moins deux témoins, mentionnant s'ils sont parents ou alliés des parties, et, s'ils le sont, de quel côté et à quel degré*), qui ainsi que les parties ont signé avec nous. (*Si quelqu'un des témoins ou des parties ne savent pas signer, mentionner le fait.*) Lecture faite.

5—Actes de sépultures

Formule générale

Le (*premier février mil neuf cent dix-sept*), nous, prêtre soussigné, (curé de N...), avons inhumé dans le cimetière de cette paroisse le corps de (*Abraham Martin, négociant, époux de Marie Hébert*), de cette paroisse, décédé en cette paroisse le *vingt-huit janvier dernier*, âgé de *soixante et dix-huit ans, cinq mois et deux jours*, après avoir reçu par le ministère de...... (curé *ou* vicaire *ou* autre), le *ou* les sacrements de.............. Étaient présents ....et plusieurs autres dont quelques-uns ont signé avec nous. Lecture faite.

Remarques

1° *Veuf* — Si le défunt est veuf, il faut l'indiquer en disant : veuf de N.

2° *Célibataire* — Si c'est une personne non mariée, on dira : le fils *ou* fille de N. et de N., et indiquer la profession du père.

3° *Illégitime* — Si l'enfant est illégitime, on met : né de parents inconnus, avec le nom et le domicile de la personne chez qui il demeurait.

4° *Mort extraordinaire* — On ne doit point inhumer le corps d'une personne trouvée noyée, ou morte dans le chemin, ou portant les indices de mort extraordinaire ou violente, ou avec d'autres circonstances qui donneraient lieu de le soupçonner, avant que les procédures requises en pareil cas aient été faites par le Coroner ou par ses substituts, ni avant d'avoir reçu le certificat des dites procédures. Dans l'acte de sépulture, le prêtre fera mention du dit certificat, du genre de mort y mentionné, et, si la personne défunte était inconnue, de tous les signalements qui y sont donnés.

5° *Enfant non-baptisé ou ondoyé* — Lorsqu'on fait l'acte de sépulture d'un enfant mort sans baptême, ou ondoyé et mort avant que l'on ait suppléé aux cérémonies du baptême, on doit compter la naissance de cet enfant parmi les baptêmes de l'année. Il faut donc mettre, en marge, deux indications : " Naissance N° " ou " Baptême N° " selon le cas, et " Sépulture N° ".

Dans le cas d'un cimetière unique pour plusieurs paroisses, celui qui est préposé à la tenue du registre des sépultures, doit transmettre au curé de la paroisse d'où vient l'enfant, une copie de l'acte de sépulture de cet enfant pour que sa naissance soit mentionnée dans le registre des baptêmes.

FORMULE SPÉCIALE POUR CADAVRE LIVRÉ À LA DISSECTION

(*46 Vict., chap. 30, § 9, 1883*)

Le (*jour, mois et année en toutes lettres*), s'est présenté devant nous, prêtre soussigné, curé (*ou* vicaire) de cette paroisse, N., écuyer, inspecteur d'anatomie pour la section de Québec (*ou* Montréal *ou autre*), (*ou bien* sous-

inspecteur d'anatomie pour le district judiciaire de...), lequel, conformément à l'acte 46 Vict. ch. 30, § 9, nous a requis d'inscrire dans le présent registre l'acte de décès de N., fils (*ou* fille) de N. et N. (*ou bien* époux *ou* épouse de N.), décédé le..., dans l'hôpital de N. (*ou* la prison de N.), (*ou bien* trouvé mort *ou* morte à N.), âgé de... ans,... mois (*ou* de... environ), appartenant à la religion catholique. Et a le dit inspecteur (*ou* sous-inspecteur) signé avec nous. Lecture faite.

. . . .

Certificat de décès pour le Conseil d'hygiène

La loi de la province de Québec (56 Vict., ch. 29) ordonne aux personnes préposées à l'enregistrement des actes de l'état civil de fournir au Conseil d'hygiène de la province des certificats de décès :

" Tout médecin qui a donné ses soins professionnels pendant la dernière maladie d'une personne décédée, doit, sous sa signature, certifier le décès et la cause du décès de cette personne.

" Dans le cas où le médecin n'a pas été appelé, ou dans le cas où il est impossible d'avoir le certificat d'un médecin, le certificat est signé, soit par le ministre de la religion qui a été appelé, soit par deux personnes dignes de foi établissant, au meilleur de leur connaissance, la cause du décès.

" Tel certificat est exigé par la personne préposée par le Code civil à l'enregistrement des actes de l'état civil avant de procéder à l'inhumation ou d'en accorder le permis.

" Le premier jour juridique de chaque mois, la personne préposée à l'enregistrement des actes de l'état civil transmet au Conseil d'hygiène de la province les certificats reçus par elle durant le mois précédent."

Les curés ou desservants devront donc exiger ces certificats avant de procéder à l'inhumation et se faire un devoir de les transmettre au Conseil d'hygiène au commencement de chaque mois.

Les formules de certificats, qui doivent contenir le nom et prénoms du défunt, son âge, son sexe, sa nationalité, sa profession, la date du décès, la durée de la maladie et la cause de la mort, sont fournies par le Conseil d'hygiène sur des feuilles imprimées.

———

CHAPITRE II

FORMULES DIVERSES

1 — Acte d'abjuration

Le (*jour, mois, année*), Nous, soussigné, curé (vicaire *ou* prêtre...), en vertu du pouvoir à nous accordé par l'Ordinaire du diocèse, avons reçu la profession de foi catholique de N..., âgé de..., fils (*ou* fille) de ... et de... (*ou bien* mari *ou* épouse de N.), l'avons baptisé (sous condition) et l'avons absous de l'hérésie, et de toute censure encourue pour cette cause, en présence de N. et de N., qui ont signé avec nous, ainsi que le dit N. Au baptême, les parrain et marraine ont été N. et N., qui ont aussi signé avec nous.

N. B.— Cet acte doit être inscrit dans un registre spécial où se conservent les actes extraordinaires, tels que ceux de la bénédiction d'une église, d'une école, etc., et copie du dit acte doit être envoyée au secrétaire du diocèse pour être conservé dans les archives de la curie épiscopale.

2 — Fiançailles

Le... (*jour, mois, année en toutes lettres*), en présence de nous, curé de... N. (*nom, prénoms*), de...., fils de N. et de N., a contracté des fiançailles avec N. (*nom, prénoms*), de..., fille de N. et de N., et tous les deux se sont promis mutuellement de contracter mariage dans... (*le temps*), et ont signé cet acte avec nous. Lecture faite.

N. B.— Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, ne peuvent signer, il faudra en faire mention dans l'acte et

exiger la signature d'un témoin autre que ceux qui sont déjà requis.

3—Certificat de publication

Après avoir copié le ban tel qu'il a été publié : " Il y a promesse de mariage...", le curé ajoutera :

Nous, soussigné, certifions que le ban de mariage ci-dessus a été publié le..., au prône des messes paroissiales de cette paroisse de..., et qu'il ne s'est découvert aucun empêchement ou opposition au dit mariage..., le... jour du mois de... en l'année...

Ce certificat ne devra être délivré que vingt-quatre heures après la dernière publication.

4—Certificat de liberté

Nous, soussigné, curé de la paroisse de N..., dans le diocèse de..., en Canada, certifions à tous ceux qui les présentes verront que le porteur N..., âgé de..., qui a quitté notre paroisse le..., était libre à cette époque et n'avait contracté aucun lien de mariage.

En foi de quoi nous avons signé les présentes à ..., le...

5—Certificat de mariage

Nous, soussigné, curé de la paroisse de N., dans le diocèse de..., certifions par les présentes que N. et N. se sont légitimement mariés, selon le rite de l'Église catholique, dans l'église de la paroisse de N., ci-dessus mentionnée, le...

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, à ..., le...

6 — EXTRAITS DE BAPTÊME, DE MARIAGE OU DE SÉPULTURE

Extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de..., pour l'année mil...

L'acte, dont on demande copie, doit être écrit ici en entier et tel qu'il est sur le registre, sans addition ni altération. Pour les actes de baptême, on doit mentionner les notes marginales relatives aux mariages. Ensuite le curé apposera au bas de la copie le certificat suivant :

Lequel extrait, nous, soussigné, curé de..., certifions être conforme au registre original déposé dans les archives de la dite paroisse.

À..., le..., mil...

7—AVIS POUR INSCRIPTION D'UN MARIAGE AU REGISTRE DES BAPTÊMES

A........., le........., 19......

En cette paroisse, le... 19..., N., fils de N. et de N., baptisé le..., à..., a épousé N., fille de N. et de N., baptisée le..., à.... Témoins : ....

8 — INSCRIPTIONS MARGINALES

A été confirmé le......, à......

A été fait sous-diacre le......, à......

A fait profession religieuse solennelle le..., à......

A contracté mariage avec N..., le..., à...

9 — LETTRES TESTIMONIALES

Nous, soussigné, curé de la paroisse de..., dans le diocèse de..., en Canada, certifions à tous ceux qui les présentes verront que le porteur, N., âgé de... ans, main-

tenant sur le point de quitter cette paroisse, est né de parents catholiques ; qu'il est de bonnes mœurs et qu'il a toujours rempli fidèlement ses devoirs comme catholique. Nous certifions de plus qu'il n'est lié d'aucune censure ecclésiastique, qui puisse l'empêcher d'être admis à la participation des sacrements.

En foi de quoi, nous avons signé les présentes, à . . . , le. . . .

(*Si le voyageur doit aller en pays étranger, ces lettres testimoniales seront données en latin, comme suit) :*

Ego, infrascriptus, Rector ecclesiæ parochialis N . . ., in diœcesi . . ., in Canada, omnibus has litteras inspecturis fidem facio N., parochianum meum, annos . . . natum, catholicis honestisque parentibus ortum, bonis moribus esse imbutum, fidelemque cultorem religionis catholicæ ; nec ullo censurarum ecclesiasticarum vinculo irretitum quominus Ecclesiæ sacramentis participare possit.

Datum sub chirographo meo, die . . . mensis . . ., anno Domini . . .

10 — BÉNÉDICTION D'UNE ÉGLISE, D'UN CIMETIÈRE, D'UNE CLOCHE, D'UN CHEMIN DE LA CROIX, D'UNE ÉCOLE

Lorsque l'on fait bénir une première pierre, une église, un cimetière, une ou plusieurs cloches, un chemin de la croix, une école, il faut avoir soin d'en dresser un acte authentique dans le registre des délibérations de la fabrique ou dans celui des documents paroissiaux s'il y en a un. La partie générale de cette acte pourra se lire comme suit :

Le . . . du mois de . . . de l'an . . . de Notre-Seigneur, nous, soussigné, évêque (vicaire général *ou* curé) de N., (étant dûment autorisé par l'Ordinaire), avons béni avec les solennités prescrites la première pierre de l'église de N . . . (*ou* l'église de . . . *ou* le cimetière de . . . *ou* une *ou*

trois cloches pour l'église de... *ou* un chemin de la croix dans l'église de... *ou* l'école N°... pour la paroisse de...)

REMARQUES

1° S'il s'agit d'une église, il faut indiquer si elle est en pierre, en brique ou en bois, quelles en sont les dimensions intérieures et extérieures, quels en ont été l'architecte et les entrepreneurs, donner les noms des syndics s'il y en a eu, et mentionner le nom du prêtre qui y a célébré la première messe.

2° Pour un cimetière, on donne les dimensions en profondeur et en largeur.

3° Pour les cloches, on mentionne le nom du fabricant, le poids et les noms de chacune avec les noms des principaux donateurs ainsi que les noms des parrains et marraines qui les ont présentées.

On termine l'acte de la manière suivante : Ont été présents un grand nombre de membres du clergé et de fidèles dont plusieurs ont signé avec nous.

Fait à... les jours et an que ci-dessus.

(*L'officiant signe le dernier.*)

SIXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION TEMPORELLE

CHAPITRE PREMIER

PROPRIÉTAIRES ET ADMINISTRATEURS

1 — Propriétaires

L'Église catholique, de sa nature et indépendamment du pouvoir civil, a le droit d'acquérir et de posséder les biens meubles et immeubles qu'elle juge nécessaires à sa fin spirituelle. Ce droit d'acquérir et de posséder ne réside pas seulement dans l'Église universelle, mais encore dans les églises particulières, les institutions et organisations religieuses, qui ont reçu de l'autorité légitime une érection canonique.

Au cours des siècles, l'Église universelle a acquis de différentes manières des biens temporels, et en particulier le domaine de Saint-Pierre, dont elle réclame la propriété. Les diocèses, en vertu de leur érection par le Souverain Pontife, les paroisses, les séminaires, les collèges et toutes les institutions de religion, d'éducation et de charité, en vertu de leur érection canonique par l'Évêque, reçoivent une personnalité juridique qui les rend habiles à acquérir et à posséder des biens temporels, meubles et immeubles.

2 — Administrateurs

Le droit de posséder entraîne logiquement celui d'administrer. Propriétaire légitime de biens meubles et immeubles, l'Église, en disposant pour l'entretien de ses ministres et pour le soutien de ses œuvres des ressources que la Providence a mises entre ses mains, ne fait qu'user d'un droit manifeste.

Les administrateurs des biens ecclésiastiques sont le Souverain Pontife pour l'Église universelle, l'Évêque pour son diocèse, le curé, assisté de son conseil de fabrique, pour sa paroisse.

1° *Le Souverain Pontife est l'administrateur suprême de tous les biens de l'Eglise.*— C'est à lui que les Évêques doivent, à date fixe, rendre compte de leur administration temporelle ; c'est lui qui a fixé les règles d'après lesquelles les biens de l'Église doivent être administrés ; c'est de lui qu'il faut avoir la permission pour aliéner un bien meuble précieux ou un bien immeuble de grande valeur. En vertu du haut domaine qu'il a sur tous les biens de l'Église, il est l'héritier fiduciaire de tous les biens ecclésiastiques qui tombent en déshérence.

2° *L'Evêque, dans son diocèse, est l'administrateur de tous les biens ecclésiastiques, qui sont soumis à son droit de visite.*—Cette fonction d'administrateur lui confère le droit et le devoir de veiller à ce que tous les biens qui constituent le patrimoine de son église soient fidèlement conservés. En vertu de cette fonction, l'Évêque visite les paroisses ; il se fait rendre compte de l'administration des biens de la fabrique ; il visite les séminaires et les collèges, les hôpitaux et toutes les institutions non exemptes afin de contrôler leur administration temporelle. Exécuteur des volontés pieuses des défunts, l'Évêque a le droit et le devoir de se faire rendre compte de l'admi-

nistration des biens qui constituent les fondations pieuses ; il veille à ce que ces biens soient administrés prudemment et les charges remplies fidèlement. Devant rendre compte au Souverain Pontife de son administration, l'Évêque a le devoir de veiller sur tous ceux qui, sous sa juridiction, administrent des biens d'Église, de faire observer les sages prescriptions faites au sujet de l'aliénation de ces biens et d'augmenter, autant que possible, le patrimoine dont l'administration, au jour de son sacre, lui a été confiée.

3° *Le curé, sous la surveillance et la juridiction de l'Évêque du diocèse, est l'administrateur des biens de la paroisse qui lui est confiée.*—Il doit faire un inventaire complet de tous les biens de sa paroisse, veiller à leur conservation et ne faire aucun acte d'administration de quelque importance sans avoir au préalable obtenu l'assentiment de l'Évêque.

Comme conséquence de ses prérogatives spirituelles, le curé a seul le droit de choisir les enfants de chœur, les chantres et les autres employés de l'église, tels que sacristain, bedeau, organiste, constable et autres qui coopèrent directement à la célébration du culte divin. Il a également le pouvoir de les révoquer. Dans bien des cas cependant, il sera prudent de laisser à la fabrique le soin de faire ces nominations pour ce qui regarde les employés salariés, sans aucun préjudice des droits du curé. (Voir Mignault, *Le Droit Paroissial.*)

4° *Marguilliers* — Dans l'administration des biens de sa paroisse, le curé est assisté de quelques laïques, qui s'appellent *marguilliers*, lesquels, aux yeux de l'Église, sont les collaborateurs de l'autorité ecclésiastique et participent en quelque façon à ses droits.

D'après le droit en vigueur dans la province de Québec, les affaires de la fabrique sont administrées par un bureau ordinaire et par un bureau extraordinaire.

Le bureau *ordinaire*, chargé de l'administration des affaires courantes de la fabrique, se compose du curé et des marguilliers du banc. Il a le droit : *a*) de concéder des bancs ou chaises, des chapelles, caves, tombes et épitaphes, ainsi que des places de sépulture dans les cimetières ; *b*) d'autoriser le marguillier en charge à faire des dépenses en dehors de celles portées dans l'état des dépenses journalières et n'excédant pas le montant fixé en l'assemblée générale ; *c*) d'autoriser les poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, l'exécution des baux et l'obtention de nouveaux titres ; *d*) d'autoriser la location des immeubles de la fabrique ; *e*) de pourvoir aux salaires des employés de l'église et de la fabrique, et aux dépenses ordinaires du culte qui sont l'acquit des fondations et charges, l'achat des registres, des livres de prônes et de comptes, l'exécution des menues réparations de l'église, de la sacristie et du cimetière, et le versement des primes d'assurance sur les édifices paroissiaux.

L'assemblée générale ou le bureau *extraordinaire* de la fabrique se compose du curé, président, des marguilliers du banc de l'œuvre et des anciens marguilliers. Toute dépense réputée extraordinaire ne peut être faite que d'après une résolution du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, inscrite sur le registre de la fabrique et approuvée par l'Évêque, réserve faite des droits de l'assemblée de paroisse. Dans le journal, on doit mentionner la date de la résolution.

Aucun prêt ou emprunt, avec ou sans hypothèque, ne doit être fait sans l'autorisation de la fabrique, c'est-à-dire, du corps des marguilliers anciens et nouveaux, avec le curé, ni sans l'approbation de la paroisse et de l'Évêque. Pour déposer les deniers de la fabrique dans une

banque ou une caisse d'économie, aucune permission spéciale n'est requise, parce que ce n'est qu'une manière plus sûre de mettre ces deniers à l'abri du feu et des voleurs. Le livre de dépôt doit être au nom de *la fabrique de la paroisse de......*, et l'argent ne doit être retiré que sur la signature du curé.

5° *Assemblée de paroisse* — L'assemblée ordinaire de paroisse se compose de tous les paroissiens tenant feu et lieu. Il y a cependant des assemblées où l'on n'admet qu'une certaine catégorie de paroissiens : ce sont celles où il s'agit d'élire des syndics pour la construction ou la réparation des églises. On ne reconnaît comme voteurs à ces assemblées que les paroissiens majeurs qui possèdent divisément ou comme cohéritiers depuis au moins six mois un immeuble dans la paroisse, et qui y résident ; c'est ce qu'on appelle les *francs-tenanciers*.

On tient des assemblées de paroisse :

a) Pour l'élection des marguilliers.

b) Pour autoriser les emprunts, les aliénations ou acquisitions d'immeubles, et en général les dépenses extraordinaires ou travaux qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale de la fabrique.

c) Pour l'élection des syndics (qui doivent être francs-tenanciers), pour la construction ou la réparation de l'église ou des autres édifices religieux, la reddition des comptes des syndics, la cotisation par la fabrique pour payer un édifice qu'elle a construit ou acquis.

d) Pour le changement d'un terrain de cimetière.

e) Pour autoriser une poursuite par la fabrique, ou un appel dans une semblable poursuite, sauf le cas des poursuites intentées pour le recouvrement des revenus courants.

f) Pour la réception des comptes d'un marguillier sortant de charge.

Le curé seul, en vertu du droit, peut présider les assemblées du bureau ordinaire ou extraordinaire de la fabrique ou celles de la paroisse. A son défaut, ces assemblées ne peuvent être présidées que par l'Ordinaire ou un prêtre spécialement délégué par lui.

CHAPITRE II

AFFAIRES CANONICO-CIVILES[1]

1 — Loi des inhumations

(*Codex*. can. 1205.—Art. 4428 et ss. des S. R. Q., 1909.)

1° Les cadavres des fidèles doivent être inhumés dans un cimetière bénit selon le rite prescrit dans les livres liturgiques approuvés (*Codex*, canon 1205, § 1).

2° On ne doit procéder à aucune inhumation avant d'être en possession d'un certificat établissant la cause du décès (4428).

3° On ne peut inhumer ni même embaumer avant l'expiration de vingt-quatre heures à compter du décès (4430).

4° Seule l'autorité religieuse désigne dans le cimetière la place où chaque personne doit être inhumée (4431).

5° Dans les cas où il n'est pas statué autrement, le cercueil est déposé dans une fosse et recouvert d'au moins trois pieds de terre. Mais le Conseil d'hygiène peut, dans des cas particuliers, dispenser de l'application de cette règle (4432).

6° Pour ce qui concerne les inhumations dans les églises ou chapelles, voici ce que prescrit le *Codex* (canon 1205, § 2) : On ne doit inhumer aucun cadavre dans les églises, à moins qu'il ne s'agisse de ceux des évêques résidents, des abbés ou prélats *nullius* dans leur propre église, du Souverain Pontife, des personnes royales, ou des cardinaux.

---

[1] Ce chapitre, sauf 1° et 6°, ne concerne que les diocèses de la province civile de Québec.

7° Les charniers publics ne peuvent être construits que dans les cimetières et par l'autorité de l'Ordinaire (4436).

8° Aucun cadavre ne peut être déposé dans un charnier public avant le 1er novembre, et tous les cadavres qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er mai (4437).

9° Pour les inhumations dans les charniers particuliers, on doit prendre les précautions prescrites par les S. R. Q., 1909, (4438).

10° Il est loisible à l'autorité ecclésiastique supérieure ou diocésaine, lorsqu'elle le croit convenable pour la décence ou le bien public, de défendre les inhumations dans les cimetières.... (4440). L'infraction à cette défense rend passible de l'amende imposée par l'article 4447, toute personne qui participe à une inhumation ainsi prohibée.

2—Loi des exhumations

(Article 4441 et ss. des S. R. Q., 1909.)

Il y a deux cas d'exhumations :

1° L'exhumation d'un ou plusieurs cadavres, à la requête d'un intéressé.

2° L'exhumation des cadavres de tout un cimetière.

Dans le premier cas, l'exhumation peut être demandée par toute personne intéressée (4442, § 7).

Dans le second cas, l'exhumation doit être demandée par le curé et la majorité des marguilliers (4443).

La première chose à faire, c'est d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire du diocèse (4442, § 3).

S'il s'agit de personnes décédées de choléra asiatique, de typhus, de variole, de diphtérie, de fièvre scarlatine,

de rougeole ou de la morve, la seconde chose à faire est de demander la permission du Conseil d'hygiène (4442, § 4, et 4434).

En troisième et dernier lieu, il faut s'adresser à un juge de la Cour supérieure (4442, § 1, 2 et 5).

Lorsqu'il n'y a pas de juge au chef-lieu du district, le protonotaire en remplit les fonctions, dans le cas de nécessité évidente (Art. 33 du Code de Proc. civile).

Dans un cas comme dans l'autre, qu'on s'adresse au juge ou au protonotaire, il faut toujours, au préalable, présenter la requête au greffe (*Règles de pratique*, art. 58).

Avec la requête au juge on doit produire l'autorisation de l'Ordinaire et le permis d'exhumation du Conseil d'hygiène, s'il y a nécessité de le demander.

Si la personne dont il s'agit d'exhumer le cadavre n'est pas morte de maladie contagieuse et que, par conséquent, la permission du Conseil d'hygiène ne soit pas nécessaire, il faut l'alléguer dans la requête qui, à tout événement, doit être appuyée d'une déclaration sous serment (affidavit).

S'il s'agit de relever un cimetière, il est difficile de supposer qu'il ne contienne les restes d'aucune personne morte de maladie contagieuse, et il semble que dans ce cas, l'autorisation doive être demandée au Conseil d'hygiène.

L'autorisation de l'Ordinaire, la requête au juge et la permission du Conseil d'hygiène doivent être conservées au greffe.

Une copie de l'ordonnance de l'autorité civile est remise au requérant et est une autorisation suffisante pour celui qui a la garde du cimetière (4442, § 2).

Il est donc important de conserver cette copie.

Ci-suit une formule de requête pour exhumation :

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE .... } DANS LA COUR SUPÉRIEURE
DIOCÈSE DE.............

Ex parte

(*Nom, prénom, domicile et occupation du requérant*).
Requérant.

A Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque (*ou* l'Archevêque) du diocèse de......................et

A l'un des honorables juges de la Cour supérieure de la province de Québec, chargé de l'administration de la justice dans le district de.........(*ou en son absence,*

Au protonotaire de la dite cour).

Le requérant expose respectueusement :

1° Que (*nom, prénom et domicile du défunt*) est décédé le (*date du décès*) à (*lieu du décès*) et a été inhumé le (*date de l'inhumation*), dans le cimetière de la paroisse de..................

2° Que votre requérant désire faire exhumer le corps du dit défunt, afin de le faire réinhumer dans une autre partie du même cimetière (*ou* dans un lot de famille *ou* dans le cimetière de la paroisse de........... *S'il y a d'autres raisons, les donner*).

3° Que le dit défunt n'est pas mort de maladie contagieuse, ni d'aucune des maladies énumérées en l'article 4434 des statuts refondus de Québec, 1909, (*ou* que le Conseil d'hygiène a permis la dite exhumation ainsi qu'en fait foi le certificat ci-annexé, aux conditions y indiquées).

4° Que votre requérant est (*indiquer la parenté ou autre titre qui fait voir son intérêt*) du dit défunt.

Pourquoi votre requérant vous prie de permettre l'exhumation du corps ddit défunt.

(*Lieu et date de la requête*)

(*Signature du requérant*)

Je, soussigné, requérant en cette cause, ayant dûment prêté serment, déclare que les allégations de la requête ci-dessus sont vraies et bien fondées. Et j'ai signé.

(*Signature du requérant*)

Assermenté devant moi
à ....
ce ....jour
de..............191...

Vu et accordé les fins de la présente requête.

(*Signature de l'Ordinaire*)

3.—ÉRECTION CANONIQUE ET CIVILE DES PAROISSES, OU ANNEXION D'UN TERRITOIRE [1].

Quand il s'agit d'obtenir l'érection canonique d'une paroisse, ou l'annexion d'un territoire à une paroisse, l'on

[1] EXTRAITS DU CHAP. 1 DU TITRE IX DES STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (1909).

" 4314. Chaque fois que, dans une paroisse, ou dans deux ou plusieurs paroisses catholiques romaines voisines, il y a une minorité catholique parlant une langue différente de celle de la majorité, cette minorité ou une partie de cette minorité, peut être érigée en une paroisse distincte pour toutes les fins temporelles du culte, et constitue une corporation sous le nom de " Congrégation des catholiques de... parlant la langue... " S. R. Q., 3387.

" 4315. L'érection de cette minorité ou partie de cette minorité en paroisse séparée se fait en la manière réglée par le présent chapitre, sauf que les francs-tenanciers sont remplacés par les chefs de famille appartenant à la nationalité de cette minorité. S. R. Q., 3388.

" 4316. Le chef de la famille détermine la nationalité à laquelle appartient une famille et toutes les fois que dans deux paroisses de nationalité différente, sur un même territoire, il y a contestation afin de savoir à laquelle des deux paroisses une

commence par faire signer une requête à l'autorité ecclésiastique, par la majorité des francs-tenanciers résidant dans le territoire que l'on veut ainsi faire ériger ou annexer. Eux seuls ont droit de la signer, mais ils ne peuvent exercer ce droit, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de majorité, et qu'ils ne possèdent divisément, à titre de propriété, et depuis au moins six mois, une terre, ou quelque autre immeuble dans le dit territoire. Les cohéritiers majeurs résidants jouissent du même privilège.

Il n'y a pareillement que les francs-tenanciers résidants et les cohéritiers majeurs résidants qui aient le droit de s'opposer à l'érection de telle paroisse ou à l'annexion.

Ceux qui ont donné leur terre, ou autre immeuble, n'en conservant que la jouissance, n'ont le droit ni de signer telle requête, ni de s'y opposer, à moins qu'ils ne se soient réservé la propriété d'une partie de telle terre, ou autre immeuble.

On doit transmettre à l'autorité ecclésiastique, avec la requête dont il est parlé plus haut, un plan détaillé sur lequel on aura marqué avec un grand soin les limites de la paroisse ou de l'annexion projetée, telles qu'elles sont désignées dans la requête. Ce plan est indispensable et doit être fait par un arpenteur.

Modèle de requête pour obtenir l'érection canonique d'une paroisse, ou une annexion

A Sa Grandeur Monseigneur N., Archevêque (*ou* Évêque) de......

L'humble requête de la majorité des francs-tenanciers résidants d'une partie ci-après désignée de la sei-

---

ou plusieurs familles doivent contribuer pour toutes les fins du culte, l'Ordinaire catholique romain du diocèse dans lequel ces paroisses existent, détermine la paroisse à laquelle ces familles doivent contribuer pour les fins temporelles du culte. S. R. Q., 3389.

"4317. L'évêque catholique romain, dans le diocèse duquel ces Congrégations existent, peut y annexer les paroissiens d'une paroisse voisine parlant la même langue, qui demandent à être ainsi annexés. S. R. Q., 3390."

gneurie de N. (*ou* du canton de N.,) ou des parties ci-après désignées des seigneuries de N. et de N. (*ou* des cantons de N. et de N.,) professant la religion catholique, lesquels représentent très respectueusement à Votre Grandeur :

Que leurs habitations, terres établies et autres qui le seront par la suite, dans la dite partie de seigneurie (*ou* du canton de N.,) *ou* dans les dites parties des seigneuries (*ou* des cantons) de N. et de N., comté de N., district de N., comprennent une étendue de territoire d'environ N. milles de front et d'environ N. milles de profondeur ;

Que ce territoire est borné vers le Nord (*ou* le Nord-Est) par la rivière de N. (*ou* par la seigneurie de N., *ou* par la paroisse de N., *ou* par le canton de N., *ou* par la ligne qui sépare tel rang de tel autre, *ou* par tel chemin, *ou* par la ligne qui sépare la terre de N. de celle de N. dans tel rang, ou tels rangs (*suivant que le cas y échet*) ; vers l'Est (*ou* le Sud-Est) par N. ; vers le Sud (*ou* le Sud-Ouest) par N. ; vers l'Ouest (*ou* le Nord-Ouest) par N. ;

Que dans l'espace compris entre ces lignes, il se trouve N. terres de N. arpents de front sur N. arpents de profondeur, et (*si le cas y échet*) N. autres plus petites (*ou* plus grandes) de N. arpents sur N. et, de plus, N. emplacements bornés et divisés ;

Que de ce nombre de N. terres, N. sont concédées et N. déjà habitées par autant de familles, et que ces familles forment une population de N. âmes et de N. communiants, lequel nombre ne peut qu'augmenter à proportion du défrichement, tant des dites terres habitées, que de celles qui ne le sont pas encore ;

Que les habitants présentement établis sur les dites terres pourraient fournir annuellement par leurs dîmes, pour la subsistance d'un prêtre qui leur serait donné, la quantité de N. minots de froment, de N. minots de pois, de N. minots d'avoine, de N. minots d'orge, de N. minots de

seigle, et (*si le cas y échet*) de N. minots de gaudriole, de N. minots de sarrasin et N. minots de blé-d'Inde ;

(Que vos suppliants n'ont jamais régulièrement appartenu à aucune paroisse ; mais ont été desservis jusqu'à présent par MM. les Curés de N.) ;

(*ou*) Que vos suppliants ont été à la vérité connus vulgairement comme appartenant à la paroisse de N., et cela depuis nombre d'années ; mais que la dite paroisse n'a proprement été jusqu'à présent qu'une mission, et n'a jamais reçu d'érection régulière et canonique ;

(*ou*) Que le territoire susmentionné faisant autrefois partie de la paroisse de N. ou des paroisses de N. et N. érigées par les anciens Évêques de ce pays, et dont l'existence avait été civilement reconnue par le règlement de 1721, approuvé par arrêt du Conseil d'état de Sa Majesté Très Chrétienne, du 3 mars 1722 (*ou* par une proclamation de Sa Majesté, en date de N.) ;

Que la distance de N. milles où la plupart d'entre eux se trouvent de l'église la plus voisine (*ou* de la dite église de N. *ou* de l'église de la dite paroisse, *ou* des églises des dites paroisses de N. et N.), où ils ont été desservis jusqu'à présent, la difficulté que leur présentent les chemins, surtout le printemps et l'automne, (*on peut citer d'autres obstacles, s'il s'en trouve, tel que serait le gonflement d'une ou plusieurs rivières, ou ruisseaux qu'il faut nécessairement traverser*), la presque impossibilité d'envoyer d'aussi loin leurs enfants aux instructions chrétiennes, d'y transporter les nouveau-nés pour le baptême, les défunts pour la sépulture, et de s'y rendre eux-mêmes régulièrement pour accomplir leurs devoirs religieux, sont de puissants motifs qui leur ont fait sentir depuis longtemps le besoin de former une paroisse à part (*ou bien* d'être annexés à telle paroisse) ;

Que c'est dans cette vue (*si tel est le cas*) qu'avec votre permission (*ou* la permission de vos illustres prédécesseurs),

ils ont construit une chapelle (*ou* église), dans laquelle le service divin se fait depuis l'année N. et ce en attendant mieux ;

Ce considéré, Monseigneur, ils vous supplient de vouloir bien ériger canoniquement en paroisse, sous l'invocation de saint *ou* sainte N. (*ou* sous l'invocation de tel saint ou sainte qu'il vous plaira de désigner) (*ou bien* annexer à la paroisse de...) le territoire ci-dessus mentionné, se proposant, après avoir obtenu de Votre Grandeur le décret ecclésiastique requis en pareil cas, de s'adresser à MM. les Commissaires nommés dans le diocèse de N. pour les fins du chapitre 1 du titre IX des Statuts Refondus de la province de Québec (4285 et ss.), afin de procurer à leur dite nouvelle paroisse une existence civile dont ils reconnaissent le besoin (*ou bien* faire reconnaître civilement la dite annexion).

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc., etc.

(*Ici la date et les signatures des requérants*)

N. B. — 1° *Ceux qui ne savent pas signer doivent faire inscrire leurs noms sur la requête, et y apposer eux-mêmes leur marque.*

2° *Les signatures et les marques doivent être prises devant au moins deux témoins qui devront : a) signer pour identification tous les feuillets de la requête y compris ceux qui ne portent que des signatures ; b) signer à la fin de la requête un certificat ainsi conçu :*

Nous soussignés, certifions que la requête ci-dessus et des autres parts, demandant... contient... feuillets, tous signés par nous pour identification, et que les signatures et les marques qui y sont apposées ont été données librement en notre présence, et qu'elles sont véritablement de ceux dont elles portent les noms. En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat à...le...

(*Signatures des témoins*)

La requête ayant été reçue, ainsi que le plan qui doit l'accompagner, l'Ordinaire nomme un député qu'il charge d'aller sur les lieux pour constater la vérité des faits qui y sont allégués.

Le prêtre qui aura reçu cette commission, donnera avis aux intéressés du jour et de l'heure auxquels il se rendra chez eux pour la mettre à exécution. Voici comment pourrait être rédigé cet avis :

Modèle d'avis

Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'érection d'une paroisse qui serait formée d'une partie de la seigneurie de N. (*ou* du canton de N., *ou* de certaines parties des seigneuries de N. et de N., *ou* des cantons de N. et N.), paroisse de N., comté de N., district de N.— (*Ou bien, s'il s'agit d'une annexion) :* Avis à tous ceux qui peuvent être intéressés dans l'annexion à la paroisse de N. d'une partie de la seigneurie de N. (*ou* du canton de N.), paroisse de N., comté de N., district de N.

Vous êtes avertis que, le N. du présent mois (*ou* du mois de N. prochain), je soussigné, Vicaire-Général de N. (*ou* vicaire forain, *ou* archiprêtre, *ou* curé de N.), me transporterai auprès de l'église (*ou* du canton) de N. (*ou* à la maison du Sieur N., située dans la dite partie de seigneurie *ou* de canton de N.), par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Évêque) de N., pour vérifier les allégations d'une requête, en date de N., adressée à Sa Grandeur par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite localité (*ou* des dites localités), à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou bien* l'annexion de la dite localité à la dite paroisse de N.). En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la dite requête, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi.)

N. le...19... (*Ici la signature du député*)

L'avis ci-dessus ayant été rédigé par le député, avec les changements requis par les circonstances, il en sera dressé autant de copies qu'il y a de lieux où il doit être publié. Il doit être lu publiquement et affiché par *deux dimanches consécutifs* [1], à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle du territoire qu'il s'agit d'ériger en paroisse, ou, s'il n'y a ni église ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, tel qu'une maison d'école, ou un moulin, ou une maison particulière bien connue, et en outre à la porte de l'église ou chapelle, ou des églises ou chapelles, auxquelles les dits intéressés sont desservis.

Si deux des dites églises ou chapelles sont sous les soins d'un même prêtre, la publication prescrite ci-dessus peut être valablement faite dans celle, ou celles, où l'office divin est célébré.

Si la paroisse que l'on veut ainsi ériger se compose de plusieurs parties de seigneuries, ou de cantons, n'appartenant à aucune paroisse, l'avis doit être affiché dans le lieu le plus public de chacune des dites parties de territoire.

Le député ne doit se rendre sur les lieux, pour procéder à l'exécution de la commission qui lui a été donnée, que dix jours au moins après la première publication de l'avis. Le second jeudi après le dimanche où a été faite la seconde publication, est le premier jour auquel il peut faire son enquête.

Il convient que la lecture de l'avis soit faite par un huissier, ou par quelque autre personne capable de bien s'acquitter de ce ministère, et que la même personne soit aussi chargée d'afficher l'avis à la porte de l'église, ou chapelle, où elle aura fait telle lecture.

---

[1] Si ces publications doivent être faites dans plusieurs paroisses, il est essentiel qu'elles y aient lieu *les deux mêmes dimanches consécutifs* dans toutes, sauf l'exception mentionnée dans le paragraphe qui suit.

La personne, quelle qu'elle soit, qui aura lu publiquement et affiché l'avis, en donnera certificat que le député pourrait lui envoyer tout dressé sur le dos de l'avis, et qui serait conçu dans les termes suivants :

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de N. le... 19...

Dans les endroits où il n'y a ni église, ni chapelle, et où l'on aura dû, par conséquent, se borner à afficher l'avis, le certificat requis sera donné de la manière suivante :

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été affiché par moi au moulin de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison du Sieur N.) situé (*ou* située) dans le N. rang de la seigneurie (*ou* du canton) de N., dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de N. le... 19...

S'il s'agit de démembrer une certaine étendue de territoire d'une paroisse pour l'annexer à une autre, l'avis doit être lu publiquement et affiché, comme il est dit ci-dessus, aux portes des églises ou chapelles des dites paroisses, et affichés pareillement dans le lieu le plus public du dit territoire.

Le député doit tenir son assemblée, auprès de l'église (ou chapelle) de la localité dont on demande l'érection en paroisse, ou, s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans l'endroit censé le plus public de la dite localité.

Pour que le député puisse constater si la majorité des habitants francs-tenanciers de telle localité consent à l'érection de la paroisse demandée, il importe qu'on lui présente une liste exacte de toutes les personnes qui y ont des propriétés ; ce qui est facile en recourant au livre de cotisation de la municipalité. On entend par franc-tenancier tout propriétaire d'immeubles, soit divisément, soit comme cohéritier,

comme il est dit ci-dessus, page 232. Il faut aussi constater s'ils ont atteint l'âge de majorité.

Voici un modèle du procès-verbal que le député doit dresser de son opération:

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent..., le N. du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N., Archevêque (*ou* Évêque) de N., la dite commission en date de N., je, soussigné, Vicaire-Général de N. (*ou* vicaire forain, *ou* archiprêtre, *ou* curé de N.), me suis transporté dans la seigneurie (*ou* canton) de N., auprès de l'église (*ou* chapelle) de N. (*ou* au moulin de N., *ou* à la maison d'école, *ou* à la maison de Sieur N.), située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit canton), conformément à l'avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église (*ou* chapelle) de N., ou des églises (*ou* chapelles) de N. et de N., et (*si le cas y échet*) affiché pareillement, les mêmes deux dimanches, au moulin de N. (*ou* à la maison d'école, *ou* à la maison de Sieur N.), située dans le N. rang de la dite seigneurie (*ou* du dit canton) de N., ainsi qu'il appert par les certificats signés des Sieurs N. et N. ; et le peuple étant assemblé auprès de la dite église (*ou* chapelle du dit moulin, *ou* de la dite maison d'école, *ou* de la maison du dit Sieur N.), conformément à l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit seigneur Archevêque (*ou* Évêque) par les francs-tenanciers de la dite partie de seigneurie (*ou* de canton) de N. (*ou* de certaines parties des seigneuries *ou* des cantons de N. et de N.), en date de N., à l'effet d'obtenir une érection canonique de paroisse (*ou* l'annexion canonique...) ; et, procédant en présence de toute l'assemblée à l'exécution

de la dite commission, j'ai constaté : 1° que la dite requête (*si le cas y échet*, après en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans le dit territoire *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête, sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient maintenant opposés à l'érection de la dite paroisse) était véritablement de ceux, au nombre de N., dont elle porte les signatures, ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des francs-tenanciers résidant dans le dit territoire ; 2° que les établissements des requérants, y compris ceux qui se formeront par la suite, comprennent une étendue de territoire de N. milles de front et de N. milles de profondeur, ce qui ne me semble pas (*ou* ce qui me semble) renfermer un territoire trop (*ou* assez) vaste pour être desservi en une seule paroisse ; 3° que, etc., (*et ainsi du reste en continuant de suivre la requête, article par article, jusqu'à ces mots :* Ce considéré *inclusivement, observant toutefois de déclarer que telle ou telle allégation de la requête n'est pas exacte, si l'enquête l'a ainsi démontré, et en quoi elle ne l'est pas*). De tous lesquels dires, réponses et allégations des dits francs-tenanciers qui n'ont été contredits de personne (*ou* qui n'ont été contredits que par un petit nombre de personnes), j'ai dressé le présent procès-verbal *de commodo et incommodo*, pour être rapporté au dit seigneur Archevêque (*ou* Évêque), et par lui réglé ce que de droit. En foi de quoi, j'ai signé le dit procès-verbal avec les Sieurs N. et N., témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus."

(*Ici les signatures d'au moins deux témoins et du député.*)

S'il se présentait quelque opposition imposante, comme serait celle des habitants francs-tenanciers d'un rang, ou d'une partie notable de tel rang, le député supprimerait dans son procès-verbal tous les mots depuis : " *De tous lesquels dires* " *jusqu'à* " *par un petit nombre de personnes* " *inclusivement, et substituerait ce qui suit :*

Et à l'instant se sont présentés à moi les Sieurs N. et N., francs-tenanciers de N. rang, de la dite partie de seigneurie (*ou* de canton), lesquels m'ont déclaré qu'en ce qui les concerne, ils ne veulent pas appartenir à la paroisse demandée pour les raisons suivantes, savoir : (*détailler ici les raisons des opposants*).

Auxquelles dites raisons il a été répondu dans l'assemblée, 1° que (*détailler ici les réponses aux objections des opposants*). De laquelle opposition, ainsi que des dires, réponses et allégations des requérants, j'ai dressé le présent procès-verbal, etc.

Il importe que ces sortes d'oppositions soient faites par écrit, au lieu de l'être verbalement, afin qu'elles puissent être discutées, à chances égales, comme la requête, dans l'assemblée. Dans le cas où l'on signifierait au député une opposition de ce genre, il en ferait mention comme suit dans son procès-verbal :

Et à l'instant il m'a été remis une opposition portant les signatures, ou les marques, de N. francs-tenanciers du N. rang de la dite partie de seigneurie (*ou* de canton), lesquels ne veulent pas appartenir, etc., (*et continuer comme il est dit ci-dessus pour l'opposition verbale*).

Le député doit biffer de la requête et de l'opposition les noms de ceux qui le demanderaient eux-mêmes, quelles que soient leurs raisons, ou qui seraient reconnus comme n'ayant pas le droit de les signer, et doit mentionner ces noms dans son procès-verbal.

Si quelques francs-tenanciers présents à l'assemblée demandent à se porter signataires de telle requête, ou opposition, le député doit s'y prêter volontiers, en ayant soin pareillement de mentionner dans son procès-verbal les noms de ceux qui ont fait telle demande.

Le député, après avoir rédigé, signé et fait signer son procès-verbal, le transmet à l'autorité ecclésiastique, avec la

requête, les différentes copies de l'avis qu'il a fait publier, le plan de la paroisse projetée et l'opposition qu'on lui aurait présentée à l'érection (ou à l'annexion) de telle paroisse.

L'autorité ecclésiastique ayant rendu son décret érigeant canoniquement une paroisse ou y annexant canoniquement un certain territoire, ce document doit être lu et publié, pendant DEUX DIMANCHES CONSÉCUTIFS, *au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission, ou des paroisses ou missions d'où la nouvelle paroisse ou partie de paroisse a été démembrée. A la suite de chaque publication, le prêtre qui l'aura faite donnera l'avis suivant :*

Les personnes intéressées à la reconnaissance pour les effets civils de la paroisse de N. (*citer ici le nom de la nouvelle paroisse*) (*ou bien* à la reconnaissance, pour les effets civils, de l'annexion de telle partie de la seigneurie, *ou* du canton, de N. à la paroisse de N.), sont informées que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche, ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret d'érection canonique de la dite paroisse ou de l'annexion... dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique, pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières dans le diocèse catholique romain de N., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les produire et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du greffier des dits Commissaires; à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Cet avis sera annexé au décret canonique qui aura été ainsi lu.

Lorsque le décret canonique aura été lu et publié pour la seconde fois, le prêtre ou les prêtres qui auront fait cette lecture et publication, écriront au bas du même décret un certificat dans la forme suivante :

Je, soussigné, certifie que le décret de..., en date du...,pour... (*donner le nom de l'auteur, la date et la substance du décret*), a été lu et publié par moi, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : le N. et le N. du mois de N. de la présente année, au prône de la messe paroissiale de N. (*citer ici le nom de la paroisse*), et que j'ai donné avis aux intéressés à l'érection de la paroisse de N. (*ou* à l'annexion de telle partie de la seigneurie *ou* du canton de N. à la paroisse de N.), que, sous trente jours, ou un jour plus tard, si le trentième jour est un dimanche, ou un jour de fête d'obligation, après la seconde lecture et publication du décret canonique d'érection de la dite paroisse (*ou* d'annexion), dix ou la majorité des habitants francs-tenanciers, mentionnés en la requête à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux Commissaires nommés pour l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières, dans le diocèse catholique romain de N., à l'effet d'obtenir la reconnaissance civile du dit décret, et que toutes personnes, ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les produire et déposer, avant l'expiration des dits trente jours, entre les mains du greffier des dits Commissaires; à défaut de quoi, elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à N., le... 19...

(*Ici la signature*) N., curé (*ou* desservant, *ou* vicaire) de N.

Dans les trente jours qui suivront la seconde publication du décret, il faudra présenter aux Commissaires une requête

signée d'au moins dix ou de la majorité des habitants francs-tenanciers qui ont signé la requête à l'autorité ecclésiastique, pour obtenir l'érection canonique de la nouvelle paroisse ou l'annexion de territoire.

Un plan de la nouvelle paroisse ou du territoire à annexer, dressé par un arpenteur, est invariablement exigé par les Commissaires.

Modèle de requête à l'effet de faire reconnaître une paroisse canonique ou un démembrement canonique, pour les effets civils [1]

A Messieurs les Commissaires chargés de mettre en opération dans le diocèse catholique romain de N., le chapitre premier du titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec.

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers d'une partie de la seigneurie (*ou* du canton) de N., ou de certaines parties des seigneuries (*ou* des cantons) de N. et de N., professant la religion catholique, lesquels représentent très respectueusement à Vos Honneurs :

Que vos suppliants ayant présenté une requête à Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque (*ou* Évêque) de N., en date de N., pour le prier d'ériger canoniquement et ecclésiastiquement en paroisse, la dite partie de seigneurie (*ou* de canton), ou les dites parties de seigneuries (*ou* de cantons), (*ou* d'annexer à la paroisse de N. la dite partie de seigneurie *ou* de canton de N.), il a plu à Sa Grandeur, après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'accéder à leur demande, comme il appert par son décret d'érection ecclésiastique, en date de N., dont une copie [2] est jointe à la présente ; mais que

---

[1] Voir à ce sujet les Statuts Refondus de la province de Québec (1909), Vol. II, art. 4300 et suivants.

[2] Le curé doit conserver le décret dans les archives de la paroisse. La copie envoyée aux Commissaires doit être certifiée par le secrétaire du diocèse.

vos suppliants désirent obtenir une proclamation de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de cette province, qui reconnaisse la dite nouvelle paroisse (*ou* l'annexion susdite), pour les effets civils. C'est pourquoi ils supprient humblement Vos Honneurs de prendre leur demande en considération, et de recommander à Son Excellence de vouloir bien émaner une proclamation aux fins susdites.

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc., etc.

(*Ici la date et les signatures, certifiées, comme ci-dessus, page 235, pour la requête à l'autorité ecclésiastique.*)

La requête ainsi préparée et accompagnée d'une copie du décret d'érection ou d'annexion canonique, ainsi que des avis et certificats de publication ci-dessus mentionnés, devra être présentée aux commissaires le trentième jour après la seconde publication du dit décret. Ces documents doivent être accompagnés d'un plan exact de la nouvelle paroisse, ou du territoire annexé, et ce plan doit être fait par un arpenteur conformément à la loi. (*Il est bon de retenir d'avance l'avocat que l'on veut employer, et de bien suivre ses directions.*)

4 — CONSTRUCTION ET RÉPARATION

DES ÉGLISES, CHAPELLES, SACRISTIES, PRESBYTÈRES ET CIMETIÈRES

A l'autorité ecclésiastique seule appartient le droit de régler tout ce qui concerne la construction et la réparation des églises, chapelles, sacristies, presbytères et cimetières, d'en fixer la place et d'en déterminer les dimensions principales.

Lorsqu'il devient nécessaire de construire une nouvelle église dans une paroisse, il faut adresser à l'autorité ecclésiastique une requête signée de la majorité des habitants francs-tenanciers de telle paroisse. Voici comment peut être conçue cette requête :

Modèle de requête pour obtenir la permission de construire ou de réparer une église, etc.

A Sa Grandeur Monseigneur N., Archevêque (*ou* Évêque) de N., etc., etc., etc.

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., district de N., lesquels représentent très respectueusement à Votre Grandeur :

Que l'église de la dite paroisse est dans un tel état de vétusté qu'il n'est plus possible de la réparer ; que d'ailleurs elle est maintenant trop petite pour contenir la foule qui s'y rend les jours consacrés au culte, ce qui les gêne fort dans l'exercice de leurs devoirs religieux, et leur fait sentir vivement le pressant besoin d'en avoir une nouvelle;

Que la sacristie attenante à la dite église étant aussi dans le même état de vétusté, il devient pareillement urgent d'en construire une nouvelle;

(*Ou bien*) Que l'église (*ou* la sacristie) a besoin d'être réparée ou agrandie;

C'est pourquoi vos suppliants prient Votre Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église, et une nouvelle sacristie, en pierre (*ou* en bois), en tel lieu qu'elle voudra bien désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plaira de déterminer.

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc..

(*Ici la date et les signatures*)

Les signatures et les marques doivent être prises, comme celles de la requête pour obtenir l'érection d'une paroisse, devant au moins deux témoins qui signeront un certificat de même forme (voir page 235).

S'il s'agit de réparer, ou d'agrandir une église, de construire, de réparer, ou d'agrandir un presbytère, ou un cime-

tière, la requête doit être rédigée à peu près dans la même forme, en y faisant les changements requis.

La requête ayant été présentée à l'Archevêque (*ou* à l'Évêque), celui-ci charge un député d'aller vérifier, sur les lieux, les allégués de la requête, et de régler en son nom ce qui concerne les conclusions de la requête.

Le prêtre ainsi député fait connaître aux intéressés, par un avis rédigé à peu près comme suit, l'époque à laquelle il se rendra dans leur paroisse pour remplir la mission qui lui a été confiée :

Modèle d'avis

A tous ceux qui peuvent être intéressés dans la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie, dans la paroisse de N., comté de N., et district de N.

Vous êtes avertis que, le N. du présent mois (*ou* du mois de N. prochain), je, soussigné, Vicaire Général de N. (*ou* vicaire-forain, *ou* archiprêtre, *ou* curé de N.), me transporterai auprès de l'église de la dite paroisse, par une commission spéciale de Monseigneur l'Archevêque (*ou* l'Évêque) de N., pour ce qui concerne l'érection (*ou* la réparation, *ou* l'agrandissement) d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie (*ou* presbytère, etc.), dans la dite paroisse, conformément à une requête en date de N., présentée à cet effet à Sa Grandeur par la majorité des habitants francs-tenanciers d'icelle paroisse. En conséquence, tous ceux qui se croient intéressés, pour ou contre la construction des dites nouvelles église et sacristie, sont requis de se trouver, le dit jour, au lieu ci-dessus indiqué, à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi).

(*Ici la date et la signature du député.*)

L'avis ainsi rédigé doit être lu publiquement et affiché deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la paroisse où il s'agit d'en construire

une nouvelle. La personne qui l'aura publié en donnera son certificat de la manière suivante sur la feuille d'avis :

Je, soussigné, certifie que l'avis de l'autre part a été lu publiquement et affiché par moi, à la porte de l'église de N., à l'issue du service divin du matin, dimanche le N. et dimanche le N. En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu de N., le... 19...

Le député ne doit se rendre sur les lieux, pour faire son enquête, que dix jours au moins après la première publication de l'avis, c'est-à-dire, pas avant le second jeudi qui la suit. Dans l'assemblée qu'il a convoquée à ce sujet, il donne d'abord lecture de la commission qu'il a reçue de l'autorité ecclésiastique, et de la requête des intéressés à la même autorité, après quoi il procède à l'exécution de sa commission, en observant, pour la vérification des signatures et des marques, et pour celle de la majorité des francs-tenanciers du lieu, ce qui a été dit ci-dessus pages 238 et 241, pour la requête concernant une érection de paroisse. Voici à peu près comment il doit rédiger son procès-verbal :

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent..., le N. du mois de N., à N. heures du matin (*ou* de l'après-midi), en vertu de la commission à moi donnée par Monseigneur N,. Archevêque (*ou* Évêque) de N., la dite commission en date de N., je soussigné, Vicaire-Général de N. (*ou* vicaire-forain, *ou* archiprêtre, *ou* curé de N.), me suis transporté dans la paroisse de N., comté de N., district de N., auprès de l'église de la dite paroisse, conformément à un avis lu publiquement et affiché, dimanche le N. et dimanche le N., à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église de la dite paroisse de N., ainsi qu'il appert par le certificat signé du Sieur N. ; et le peuple étant assemblé auprès de la dite église, en conséquence de l'invitation à lui faite par le dit avis, j'ai d'abord donné lecture à haute et intel-

ligible voix de la dite commission, puis de la requête adressée au dit Seigneur Archevêque (*ou* Évêque) par la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse, à l'effet d'obtenir la permission de construire une nouvelle église et une nouvelle sacristie ; et, procédant, en présence de toute l'assemblée, à l'exécution de la dite commission, j'ai constaté : 1° que la dite requête (*si le cas y échet*, après y avoir ajouté les noms des Sieurs N. et N. qui l'ont demandée et qui sont qualifiés, et en avoir retranché les noms des Sieurs N. et N. qui n'ont aucune propriété dans la dite paroisse, *ou* qui ont déclaré que leurs noms avaient été apposés à la dite requête sans leur participation et contre leur gré, *ou* qu'ils étaient opposés maintenant à la construction des dites nouvelles église et sacristie) était véritablement de ceux au nombre de N., dont elle porte les signatures ou les marques certifiées, et que ce nombre forme la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ; 2° que l'église et la sacristie actuelles de la dite paroisse que j'ai soigneusement examinées (*si besoin est*, avec l'aide des Sieurs N. et N., experts pour ce appelés), ne sont plus, à raison de leur vétusté, susceptibles d'être réparées, et que la dite église est d'ailleurs trop petite pour la population qui la fréquente, les jours consacrés au culte ; 3° qu'en conséquence, la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie dans la dite paroisse est devenue nécessaire.

J'ai de suite, en vertu de la dite commission, et en présence de la dite assemblée, cherché et examiné le local le plus convenable pour les dites nouvelles église et sacristie, et j'en ai choisi l'emplacement à environ N. pieds, au Nord (*ou* au Sud, *ou autre direction*) de l'église actuelle, (*ou* du chemin royal), le portail de la dite église devant être tourné vers l'Ouest (*ou autre direction*) ; j'ai reconnu de plus qu'il est convenable que la dite église, qui sera construite en pierre (*ou* en bois), ait environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur et N. pieds de hauteur, au-dessus des lambourdes (*si le cas y échet*, avec des chapelles

latérales saillantes), et que la dite sacristie ait environ N. pieds de longueur, N. pieds de largeur et N. pieds de hauteur, entre les deux planchers finis, toutes les dites dimensions prises en dedans (*ou* en dehors) et à mesure française (*ou* anglaise).

En foi de quoi, j'ai signé le présent procès-verbal, avec les Sieurs N. et N., témoins pour ce appelés, les jour et an que dessus, pour le dit procès-verbal être rapporté au dit Seigneur Archevêque (*ou* Évêque), et par lui être réglé ce que de droit.

S'il se présentait quelque opposition, le député observerait ce qui est dit plus haut aux pages 240 et 241, concernant les oppositions faites à une érection de paroisse.

Le député ayant transmis son procès-verbal au supérieur ecclésiastique, avec la requête, l'avis qu'il a fait publier et l'opposition, s'il en a été fait par écrit, celui-ci émet un décret canonique.

Ce decret doit être publié une fois, et le prêtre qui l'a publié écrit au bas de ce document le certificat suivant :

Je, soussigné, curé (*ou* desservant, *ou* vicaire) de N., certifie avoir lu et publié le décret ci-dessus et de l'autre part, au prône de la messe paroissiale de la dite paroisse, dimanche le N. (*ou* le N., jour de fête chômée). En foi de quoi, j'ai signé le présent au dit lieu, le... 19...

S'il s'agit de construire les dites église et sacristie par contributions légales prélevées, suivant la loi, sur les propriétés en raison de leur valeur, la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse doit présenter d'abord à MM. les Commissaires une requête pour obtenir la permission d'élire les syndics qui seront chargés de diriger la construction des dits édifices. Voici un modèle de cette requête:

MODÈLE DE REQUÊTE À MM. LES COMMISSAIRES [1]

A Messieurs les Commissaires chargés de mettre en opération, dans le diocèse catholique romain de N., le chap. premier du titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec.

L'humble requête de la majorité des habitants francs-tenanciers de la paroisse de N., comté de N., et district de N., lesquels représentent très respectueusement à Vos Honneurs :

Que, vu leur requête à Monseigneur N., Archevêque (*ou* Évêque) de N., en date de N., par laquelle ils suppliaient Sa Grandeur de leur permettre de construire une nouvelle église et sacristie en tel lieu qu'elle voudrait désigner, et sur telles dimensions qu'il lui plairait de déterminer, il a plu au dit Seigneur Archevêque (*ou* Évêque), après les enquêtes et autres formalités usitées en pareil cas, d'émettre un décret, en date de N., dont une copie [2] est jointe à la présente, lequel permet à vos suppliants de construire les dites église et sacristie, en désigne la place et en détermine les dimensions principales ;

Qu'il a plu au dit Seigneur Archevêque (*ou* Évêque) de donner son approbation au plan, aussi joint à la présente, pour servir à la construction des dites église et sacristie;

Pourquoi vos suppliants prient humblement Vos Honneurs de leur permettre de s'assembler, pour procéder à l'élection de trois, ou d'un plus grand nombre de syndics, à l'effet de diriger la construction des dits édifices, conformément au dit plan.

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc.

---

[1] Voir à ce sujet les STATUTS REFONDUS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC (1909), art. 4323 et suivants.

[2] Ce doit être une copie certifiée par le secrétaire du diocèse, et l'original doit être conservé dans les archives de la paroisse.

(*Ici la date, suivie des signatures et des marques, certifiées comme il est dit ci-dessus, page 235, pour la requête à l'autorité ecclésiastique.*)

Cette requête, avec la copie du décret et le plan ci-dessus mentionnés, sera transmise aux Commissaires[1]. *Lorsque ceux-ci auront rendu une ordonnance permettant de tenir l'assemblée et de faire l'élection demandée par la dite requête, le curé (ou le prêtre desservant, ou faisant les fonctions curiales dans la paroisse) convoquera, par un avis donné au prône pendant deux dimanches consécutifs, une assemblée générale des habitants francs-tenanciers de la paroisse, qui aura lieu sous sa présidence, après avoir été annoncée par le son de la cloche, et dans laquelle il sera procédé à l'élection des syndics à la majorité des votes des francs-tenanciers présents, dont les noms seront pris au fur et à mesure qu'ils se présenteront pour voter. (S. R. P. Q., ch. premier du titre IX, art.* 4323 *et* 4324.) *L'assemblée pour l'élection des syndics peut avoir lieu le jour même de la seconde annonce. Le président devra dresser un acte en bonne forme de cette assemblée, en ayant soin d'y insérer les noms de tous ceux qui auront voté et dans quel sens ils auront voté, hormis que l'élection se soit faite à l'unanimité, ce qu'il faudra mentionner, s'il y a lieu.*

Procès-verbal d'élection des syndics

Le... jour de.... mil neuf cent...., à.... heures de l'...-midi, en vertu de l'ordonnance des Commissaires nommés pour l'érection civile des paroisses et autres fins dans le diocèse de..., selon les dispositions du chap. premier du titre IX des S. R. P. de Québec (1909), après avoir lu publiquement la dite ordonnance et annoncé au prône de l'office divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs, savoir : les... jours de... mil neuf cent..., l'assemblée générale des habitants francs-tenan-

[1] Pour plus grande sûreté, il est très utile de se servir d'un avocat qui suive cette affaire devant les Commissaires.

ciers mentionnée dans la dite ordonnance, je, soussigné, prêtre, curé de la paroisse de..., dans le dit diocèse, ai convoqué au son de la cloche la dite assemblée, au lieu mentionné dans l'annonce faite au prône, savoir : l'église (*ou* la sacristie *ou autre lieu*) de la dite paroisse et j'ai présidé la dite assemblée.

J'ai d'abord donné lecture à haute et intelligible voix de la requête présentée aux Commissaires pour obtenir l'autorisation d'élire trois (*ou* cinq, *ou plus*) syndics chargés d'exécuter le décret canonique du (*date du décret*) pour la construction (*ou* réparation) de l'église (*ou* du presbytère) dans la dite paroisse.

J'ai ensuite requis les francs-tenanciers présents de procéder à l'élection des dits syndics pour les fins plus haut mentionnées, et les dits francs-tenanciers ont élu à l'unanimité (*ou* à la majorité des votes des francs-tenanciers présents dont les noms ont été pris au fur et à mesure qu'ils se sont présentés pour voter) les personnes suivantes qui sont toutes des francs-tenanciers de la paroisse, savoir : MM...

Ici, s'il y a eu votation, l'on ajoute :

Monsieur... étant proposé par Monsieur..., appuyé par Monsieur...

Ont voté pour : MM...

Ont voté contre : MM...

En foi de quoi, j'ai dressé et signé le présent procès-verbal, avec MM..., francs-tenanciers présents à l'assemblée, les jour, mois et an en premier lieu mentionnés.

(*Signature du curé.*)

Témoins : { *Noms des témoins*

Les syndics ainsi élus, avant d'entrer dans l'exécution des devoirs de leur charge, présenteront aux Commissaires une requête rédigée à peu près de la manière suivante :

REQUÊTE DES SYNDICS

A Messieurs les Commissaires chargés de mettre en opération dans le diocèse catholique romain de N., le chapitre premier du titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec.

L'humble requête des syndics (*ou* de la majorité des syndics) élus pour diriger la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie (*ou* la réparation de l'église, etc.) dans la paroisse de N., comté de N., et district de N., lesquels représentent très respectueusement à Vos Honneurs :

Qu'en vertu de votre ordonnance de N., les habitants francs-tenanciers de la dite paroisse s'étant réunis en assemblée, le N. du présent mois (*ou* du mois de N. dernier), ont élu vos suppliants pour diriger en leur nom, comme syndics, la construction d'une nouvelle église et d'une nouvelle sacristie (*ou* réparation, etc.), dans la même paroisse, ainsi qu'il appert par la copie ci-jointe de l'acte de la dite assemblée ;

Pourquoi vos dits suppliants prient Vos Honneurs de vouloir bien confirmer leur élection et leur permettre de cotiser les propriétaires de terres et autres immeubles situés dans la dite paroisse, et de prélever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera cotisé et colloqué pour sa part de contribution, tant pour effectuer la dite construction (*ou* réparation) que pour subvenir aux frais qu'elle devra occasionner [1] ;

---

[1] Voir l'art. 4367, S. R. Q. (1909), concernant les paroisses et missions qui ne sont pas érigées civilement, mais ayant des limites fixées, et autorisant les Commissaires à exempter en tout ou en partie les terres déjà cotisées dans une autre paroisse, dont elles faisaient partie.

Et vos suppliants ne cesseront de prier, etc.

Ici la date et les signatures et marques certifiées, comme il est dit pour les requêtes précédentes, page 235.

La nouvelle requête est également envoyée aux Commissaires avec une copie authentique de l'acte de l'élection des syndics. Il importe de bien se conformer aux directions de l'avocat pour toutes les formalités à observer.

PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉPARTITION LÉGALE [1]

I

Quand les Commissaires ont confirmé l'élection des syndics, ces derniers préparent l'acte de cotisation, suivant la formule A ci-après (S. R. Q., 4335, § 1).

II

Les syndics s'adressent alors aux Commissaires, par une requête suivant la formule B ci-après, pour leur demander l'homologation de cet acte de cotisation.

III

Les Commissaires, sur cette requête, fixent le jour où ils la prendront en considération et ordonnent la publication et le dépôt préalables de l'acte.

IV

La publication se fait par un avis lu et affiché à la porte de l'église, pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin (S. R. Q., 4335, § 3).

V

Le lendemain du troisième dimanche, l'acte est déposé au presbytère et y demeure déposé pendant quinze jours consécutifs (S. R. Q., 4335, § 2).

---

[1] Pour répartition légale par les marguilliers, voir Pouliot, *Le Droit paroissial,* pages 57 et suivantes.

VI

Au jour fixé pour la prise en considération de l'acte de cotisation, les syndics, ou la majorité d'entre eux, présentent le dit acte devant les Commissaires pour en demander l'homologation, et y joignent une preuve écrite et suffisante du dépôt qui en a été fait, ainsi qu'un certificat suffisant de la publication de l'avis ci-dessus mentionné (S. R. Q., 4335, § 4).

VII

Relativement à la procédure pour obtenir l'homologation de l'acte de cotisation, les syndics n'ont donc à s'occuper que de quatre choses :

1° Préparer l'acte ;

2° Le présenter aux Commissaires ;

3° Attendre les instructions des Commissaires et se conformer à l'ordonnance par laquelle ces derniers prescrivent les formalités à remplir ;

4° Retourner le tout aux Commissaires aussitôt que le dernier jour du dépôt est expiré.

(*Semaine Religieuse* de Québec, vol. XXIII, p. 258.)

FORMULE A

PROVINCE DE QUÉBEC

DIOCÈSE DE..................

ACTE DE COTISATION fait et dressé par les Syndics de la paroisse de..., élus pour mettre à exécution le décret canonique du... jour de... 19... permettant la construction d'une église dans la dite paroisse.

Coût des travaux d'après les devis et estimation de l'architecte................$...........
Frais de l'architecte...
Frais de l'élection des syndics et de l'homologation de la cotisation.........   ....
Dépenses imprévues..   ....

Total.....................$...........
15% de ce total, pour couvrir les déficits...

A prélever....$...........

Propriétaires réels ou putatifs					Description des immeubles				Valeur réelle		Cotisation à...% payable en ...ans et ...versements.		Remarques
N° d'ordre		Prénoms	Résidence	Profession	N°	Rang	Canton	Superficie	Chaque lot	Total	Total	Chaque versement	
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....
......	......	......	......	......	....	....	......	......	......	......	......	......	....

Fait et dressé en la paroisse de... le... jour de... mil neuf cent...

(*Signatures des syndics*)

Syndics.

FORMULE B

Province de Québec }
Diocèse de......... }

A Messieurs les Commissaires pour l'érection civile des paroisses et autres fins.

La requête des syndics de la paroisse..., nommés pour mettre à exécution le décret canonique du (*date du décret*) permettant la (*objet du décret*) dans la dite paroisse, expose :

Que conformément à votre ordonnance du (*date*), ils ont dressé un acte de cotisation daté le..., au montant de $...., payable en.... ans et... versements égaux, dont le premier sera dû et exigible le... et les autres à la même date, chacune des... années subséquentes.

Pourquoi vos requérants vous demandent d'ordonner le dépôt du dit acte, de fixer le jour où vous le prendrez en considération, d'en régler la publication et d'en faire l'homologation.

Daté à..., le... 19...

FORMULE C

Certificat de dépôt de l'acte de cotisation

Province de Québec }
Diocèse de.......... }

Je, soussigné,..., prêtre, curé, de la paroisse de..., dans le diocèse de..., certifie que l'acte de cotisation fait et dressé par les syndics élus pour mettre à exécution le décret canonique du... jour de... mil neuf cent...,

permettant... dans la dite paroisse, a été déposé dans la maison presbytérale de la dite paroisse (*ou, s'il n'y a pas de presbytère,* chez... notaire *ou* notable du lieu) pendant quinze jours consécutifs, savoir : du... jour de... au... jour de... mil neuf cent..., ces deux jours inclus, et que les intéressés ont pu en prendre connaissance pendant le temps susdit, de huit heures du matin à cinq heures du soir.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat à..., ce... jour de... mil neuf cent...

FORMULE D

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE DÉCRETS CANONIQUES

Je, soussigné, curé de la paroisse de... certifie avoir lu et publié le décret canonique ci-dessus, de..., en date du..., à l'effet de..., au prône de la messe paroissiale, le premier dimanche (*ou*) les deux premiers dimanches, *ou* jours de fête chômée après sa réception, savoir : (*date de chaque dimanche ou jour de fête*).

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat, en la dite paroisse, le... jour de... mil neuf cent...

5 — ACQUISITION

DE TERRES ET DE TERRAINS POUR LES ÉGLISES

En vertu de la section II, du chapitre 3 du titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec, toute paroisse, mission, congrégation ou société de chrétiens, peut acquérir, pour son usage, la quantité de deux cents acres anglais de terre (art. 4411), excepté que, dans les villes de Québec et de Montréal, il n'en peut être acquis

de la sorte qu'une étendue d'un arpent en superficie en dedans des murs, et hors des murs, mais dans les limites des dites cités, une étendue de huit arpents en superficie.

Si la fabrique d'une paroisse légalement reconnue veut acquérir plus de terrain qu'elle n'en possède, sans excéder toutefois la quantité à laquelle elle est limitée par le Statut, elle adoptera des résolutions à cet effet dans une assemblée de fabrique régulièrement convoquée. Un acte de cette assemblée sera dressé dans une forme à peu près semblable à la suivante :

MODÈLE D'ACTE D'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

L'an mil neuf cent...., le.... jour du mois de..., à une assemblée de l'œuvre et fabrique de la paroisse de...., comté de...., district de...., convoquée suivant l'usage, furent présents Messieurs N., curé de la dite paroisse, et N. N. et N., marguilliers, composant avec le dit Sieur curé l'œuvre et fabrique de la dite paroisse, lesquels ont résolu: 1° Qu'il est à propos de profiter des dispositions du chapitre 3 du titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec pour acquérir, au profit de la dite fabrique, *telle* étendue de terre (*ou* terrain) appartenant maintenant au Sieur N.; 2° Que le dit Sieur curé, conjointement avec le dit Sieur N., marguillier en exercice, soit autorisé à faire la dite acquisition, au nom de la dite fabrique, et à faire les déboursés nécessaires, tant pour la dite acquisition, que pour faire mesurer la dite étendue de terre (*ou* terrain) par un arpenteur juré, lequel dressera un procès-verbal de son opération, et pour faire enregistrer le dit procès-verbal, ainsi que les titres de la dite acquisition, au greffe de la Cour supérieure du district, en conformité de la dite ordonnance, ou au bureau d'enregistrement du comté. Et ont signé les dits Sieurs N. N. et N., les autres ayant déclaré ne le savoir faire.

Les personnes ainsi autorisées à agir au nom de la fabrique, ayant fait l'acquisition de la dite étendue de terre, et l'ayant fait mesurer par un arpenteur juré, doivent, aux termes de la loi, faire enregistrer dans les deux ans qui suivent la dite acquisition : *a*) l'acte d'assemblée ci-dessus mentionné de la fabrique ; *b*) le titre de la dite acquisition; *c*) le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur. L'enregistrement doit se faire au greffe de la Cour Supérieure du district où se trouve l'étendue de terre ainsi acquise, ou au bureau d'enregistrement du comté. Il importe qu'il ait lieu dans l'intervalle prescrit de deux ans, car, faute de cette formalité, l'acquisition serait nulle.

Les paroisses qui ne sont pas érigées civilement, ou les congrégations religieuses qui se trouvent dans quelques lieux non compris dans les limites de paroisses, peuvent acquérir, hors des cités de Québec et de Montréal, la quantité de deux cents acres de terre, en observant les formalites suivantes :

1° Convoquer en la manière accoutumée une assemblée des francs-tenanciers de la dite paroisse, ou de la congrégation religieuse de telle seigneurie, ou partie de seigneurie, ou de tel canton, ou partie de canton, à l'effet d'élire des syndics qui auront le droit d'acquérir et de posséder, au nom de la dite paroisse, ou congrégation, une quantité de terrain n'excédant pas 200 acres.

2° Choisir dans cette assemblée un ou plusieurs syndics (le nombre de cinq est celui qui convient le mieux), dont un devrait être le curé, ou desservant, de la dite paroisse, ou congrégation religieuse. Dresser un acte de cette élection dans la forme suivante :

Aujourd'hui le N. du mois de N. de l'année N., à une assemblée de la paroisse canonique (*ou* congrégation) catholique de N., dans le diocèse de. . ., convoquée selon l'usage par nous, soussigné, curé (*ou* desservant) de la dite paroisse (*ou* congrégation religieuse), la dite assem-

blée a choisi comme syndics pour acquérir et posséder, au profit de la dite paroisse (*ou* congrégation), une quantité de terre n'excédant pas deux cents acres, en vertu du ch. 3 du titre IX des S. R. P. Q., Messieurs N. prêtre, curé (*ou* desservant) de la dite paroisse (*ou* congrégation) et N. N. francs-tenanciers de la même paroisse (*ou* congrégation), *dont les successeurs ès dites qualités seront toujours le prêtre desservant de la dite paroisse* (*ou congrégation*) *et quatre francs-tenanciers du lieu, lesquels seront nommés par la majorité des syndics eux-mêmes, à mesure qu'il y aura vacance dans la place de l'un d'entre eux, sans qu'il soit besoin, pour leur élection, d'une nouvelle assemblée de paroisse* (*ou congrégation*) et cela, jusqu'à ce que la susdite paroisse (*ou* congrégation), étant civilement reconnue comme paroisse légale, la quantité du terrain acquis, comme dit est ci-dessus, tombe sous l'administration de Messieurs les curé et marguilliers de la dite paroisse. Fait au dit lieu de N., les jour et an que dessus ; et ont signé avec nous les Sieurs N. et N., témoins pour ce appelés.

3° Après leur élection, les syndics élus acquièrent la quantité de terrain qu'ils peuvent se procurer, en un ou plusieurs lots, pourvu qu'elle n'excède pas 200 acres, et ils ont soin de faire mesurer le dit terrain par un arpenteur juré qui dresse un procès-verbal de cette opération.

4° Dans l'acte d'acquisition du terrain, il doit être fait mention de la manière dont se fera la succession des dits syndics. Le notaire qui dressera cet acte pourra se servir à cet effet des expressions désignées en lettres italiques dans le modèle d'acte d'élection ci-dessus donné.

5° Il est ensuite du devoir des syndics de faire enregistrer, dans le cours des deux années qui suivent : *a*) l'acte d'élection des dits syndics; *b*) le titre de la dite acquisition; *c*) le procès-verbal de mesurage de l'arpenteur.

Il faut avoir soin de remplacer immédiatement chaque syndic qui vient à décéder, ou à quitter la paroisse ou

congrégation religieuse. Le choix du nouveau syndic se fait par les anciens, et le curé, ou desservant, en dresse un acte qui doit être conservé fidèlement par les syndics, avec les autres documents dont il vient d'être question.

Du moment qu'une paroisse non légalement érigée, ou quelque autre congrégation religieuse, est reconnue suivant la loi, comme paroisse, pour les effets civils, alors les devoirs des syndics cessent, pour passer à la fabrique de telle paroisse qui entre de droit en possession de tous les terrains acquis par eux, en leur qualité de syndics.

———

CHAPITRE III

DES BANCS

La coutume pour les fidèles d'avoir la jouissance d'un banc ou d'une place réservée dans l'église est entrée dans notre droit ecclésiastique.

1 — Droits de la fabrique sur les bancs

Lorsqu'un banc est devenu nuisible aux décorations ou aux changements jugés nécessaires dans l'église, l'Évêque peut en ordonner la suppression. S'il y a lieu de dédommager l'adjudicataire du banc ainsi supprimé, la fabrique s'entend avec lui.

Les concessionnaires n'ont pas le droit de changer la forme de leur banc, de les peinturer, d'y ajouter des portes, de les fermer avec serrures, de les élever au-dessus des autres bancs.

La fabrique a toujours le droit de faire tels règlements qui lui conviennent pour changer le mode ou le terme de louage des bancs, et ces règlements entrent en vigueur lorsqu'ils ont reçu l'approbation de l'Ordinaire.

2 — À qui peut-on louer un banc ?

Toute personne majeure, domiciliée dans la paroisse, a droit d'avoir un banc dans l'église, mais nul ne peut avoir plus d'un banc au détriment des autres paroissiens.

3 — Quand un banc devient-il vacant ?

Un banc devient vacant : 1° par le décès du concessionnaire ; 2° par la perte de domicile dans la paroisse

depuis un an ; 3° par remise à la fabrique ; 4° par défaut de paiement à l'échéance fixée par l'annonce en chaire.

A moins d'un règlement spécial qui fixe un autre terme, le louage d'un banc est fait pour la vie de l'adjudicataire, et aussi pour celle de sa veuve, si elle demeure en viduité.

Les enfants, selon le droit d'aînesse, ou conjointement, sans distinction de sexe, après le décès de leurs père et mère, peuvent retraire le banc qui leur avait été loué, en payant le prix de la dernière enchère.

4 — Mode de louage

Les bancs de l'église se louent publiquement et au plus offrant enchérisseur, après une seule ou après deux ou trois annonces, selon l'usage des paroisses. Ces annonces se font, dans quelques lieux, au prône, et, dans d'autres, à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale d'obligation.

Le mode de louage des bancs le plus ordinaire est celui en vertu duquel le prix d'adjudication détermine le montant de la rente annuelle, payable d'avance en un versement ou en deux versements égaux.

Il est aussi d'usage dans plusieurs paroisses de louer les bancs pour six mois seulement.

5 — Cahier des bancs

On doit porter sur un registre particulier, ayant une page pour chaque banc, les actes de location de bancs, en y mentionnant les noms de l'adjudicataire, le jour, le mois, l'année et le prix de l'adjudication.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LE PRÔNE

DEUXIÈME PARTIE

LES VISITES

TROISIÈME PARTIE

DISCIPLINE INTÉRIEURE DES ÉGLISES

QUATRIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS SPÉCIALES TOUCHANT LE BAPTÊME, LE MARIAGE ET L'ABJURATION

CINQUIÈME PARTIE

REGISTRES ET FORMULES

SIXIÈME PARTIE

ADMINISTRATION TEMPORELLE

Pages

TABLE ALPHABÉTIQUE


U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 03 11 15 02 6